



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Urbanisme Risques

Porter à connaissance (PAC) de l'État complémentaire

**lié à la procédure de révision
du plan local d'urbanisme
(PLU)
de la commune
d'Ambérieu-en-Bugey**

*Prescription de la procédure de révision
du PLU par délibération du conseil
municipal du 25 juin 2012*

PAC complémentaire réalisé en juin 2019

Sommaire

1 - Présentation du porter à connaissance.....	6
1.1 - Principe.....	7
1.2 - Présentation du PAC.....	8
2 - Cadre juridique du plan local d'urbanisme.....	9
2.1 - Chronologie des principales références législatives et réglementaires.....	10
2.2 - Les principes généraux d'aménagement et d'urbanisme.....	12
2.3 - Les 8 principes fondamentaux communs aux documents d'urbanisme.....	12
2.4 - La relation du PLU avec des documents de rang supérieur.....	12
2.4.1 - En présence d'un SCoT intégrateur « Alurisé ».....	12
2.4.2 - Compatibilité avec le PLH.....	15
2.5 - Présentation du plan local d'urbanisme.....	16
2.5.1 - Périmètre du PLU.....	16
2.5.2 - Contenu du PLU.....	16
2.5.3 - Consultations particulières.....	16
2.5.3.1 - Contrôle de la régression des espaces naturels, agricoles et forestiers par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	16
2.5.3.2 - Contrôle de la réduction des espaces agricoles ou forestiers par la chambre d'agriculture, le centre national de la propriété forestière (CNPF) et l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).....	19
2.5.4 - Caractère exécutoire.....	20
2.5.4.1 - Immédiat pour un plan local d'urbanisme situé dans un schéma de cohérence territoriale approuvé.....	20
2.5.5 - Analyse des résultats du PLU.....	20
2.5.5.1 - Tous les 9 ans pour les PLU.....	20
2.5.6 - Développement d'un géoportail national de l'urbanisme (GPU).....	20
2.5.6.1 - Le calendrier pour les documents d'urbanisme.....	21
2.5.6.2 - Le résumé du calendrier de la numérisation des documents.....	22
2.5.6.3 - Le calendrier pour les servitudes d'utilité publique.....	22
2.5.7 - Pour vous aider.....	22
3 - Politiques publiques à prendre en compte.....	23
3.1 - Les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation.....	24
3.1.1 - Points de repère.....	24
3.1.2 - Présentation cartographique du territoire.....	26
3.1.3 - Autorités organisatrices de transport collectif et/ou de mobilité sur le territoire.....	27
3.1.3.1 - Conseil départemental.....	27
3.1.3.2 - Autorité organisatrice de la mobilité (AOM).....	27
3.1.3.3 - Transports ferroviaires.....	27
3.1.4 - Orientations générales en matière de mobilité.....	28
3.1.4.1 - Par le SCoT.....	28
3.1.4.2 - Par le PLU.....	28
3.1.5 - Obligations en matière de stationnement.....	28
3.1.5.1 - Inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation dans le rapport de présentation.....	28
3.1.5.2 - Obligation minimale de places de stationnement pour les vélos en complément des places prévues pour les véhicules motorisés.....	28
3.1.5.3 - Lors de la mise à disposition de véhicules électriques ou de véhicules propres : réduction de 15 % de l'obligation de réalisation d'aires de stationnement.....	28
3.1.5.4 - Réglementation du stationnement dans les zones desservies par les transports collectifs.....	28

3.1.5.5 - Restriction du nombre d'aires de stationnement exigées pour les logements locatifs sociaux, les établissements d'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires.....	29
3.1.6 - Favoriser les modes doux.....	29
3.1.7 - Favoriser les transports publics.....	29
3.1.7.1 - Le SCoT peut déterminer des secteurs où les conditions d'ouverture à l'urbanisation ou du développement de l'urbanisation seront liées à la desserte par les transports collectifs.....	29
3.1.7.2 - Le PLU peut prévoir des infrastructures réservées au transport public.....	29
3.1.8 - Réseau routier.....	29
3.1.8.1 - Interdiction d'accès direct à certaines catégories de voies.....	29
3.1.8.2 - Trafic routier – Accidentologie.....	30
3.1.8.3 - Hiérarchisation des voies urbaines et modération des vitesses.....	30
3.1.9 - Accessibilité des personnes à mobilité réduite.....	30
3.2 - Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.....	33
3.2.1 - Points de repère.....	33
3.2.2 - Plan régional de l'agriculture durable – PRAD.....	34
3.2.3 - Observatoire national de la consommation des espaces agricoles – ONCEA.....	34
3.2.4 - Évolution de l'urbanisation.....	34
3.2.5 - Analyse de l'occupation du sol.....	35
3.2.6 - Analyse de la consommation d'espaces.....	35
3.2.7 - Modération de la consommation d'espaces.....	36
3.2.7.1 - Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.....	36
3.2.7.2 - Les objectifs de densité.....	36
3.2.7.3 - Cas particulier des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.....	37
3.2.7.4 - Outils pour surdensifier certaines zones du PLU.....	37
3.2.8 - Consultations particulières.....	39
3.3 - Cohésion sociale.....	40
3.3.1 - Points de repère.....	40
3.3.2 - Le zonage A/B/C caractérisant la tension du marché du logement.....	41
3.3.3 - L'établissement public foncier local de l'Ain (EPFL de l'Ain).....	42
3.3.4 - Le programme local de l'habitat (PLH).....	42
3.3.5 - Le plan départemental de l'habitat (PDH).....	43
3.3.6 - Parc de logements sociaux.....	44
3.3.6.1 - Orientations du SCoT : démographie et logements sociaux.....	44
3.3.6.2 - Outils de mixité sociale en zone urbaine ou à urbaniser.....	44
3.3.6.3 - Voir aussi § Outils pour surdensifier certaines zones du PLU, en faveur du logement social.....	44
3.3.7 - Inventaire et respect du taux de logements locatifs sociaux.....	44
3.3.7.1 - Définition de l'inventaire des logements locatifs sociaux.....	45
3.3.7.2 - Conditions d'application de l'inventaire des logements locatifs sociaux.....	46
3.3.8 - Compétence "aide à la pierre".....	47
3.3.9 - Lutte contre l'insalubrité – le plomb	47
3.3.10 - Gens du voyage.....	47
3.4 - Préserver et valoriser l'environnement.....	48
3.4.1 - Points de repère.....	48
3.4.2 - Prise en compte de l'environnement.....	48
3.4.2.1 - Évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.....	48
3.4.2.2 - Évaluation environnementale.....	49
3.4.2.3 - Compétences du département de l'Ain.....	52
3.4.3 - Ressource naturelle et qualité des milieux.....	53
3.4.3.1 - Le principe de base : le triptyque "Éviter, Réduire, Compenser".....	53
3.4.3.2 - Le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	56
3.4.3.3 - Gestion des unités hydrographiques.....	56
3.4.3.4 - SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).....	57

3.4.3.5 - Zones humides.....	57
3.4.3.6 - Milieux superficiels atteints par des phénomènes d'eutrophisation.....	60
3.4.3.7 - Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.....	61
3.4.3.8 - Équipements communaux : eaux pluviales et assainissement.....	62
3.4.3.9 - Équipements communaux : eau potable.....	65
3.4.4 - Biodiversité.....	66
3.4.4.1 - Protection de biotope.....	67
3.4.4.2 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	67
3.4.4.3 - Trames verte et bleue et continuités écologiques.....	68
3.5 - Prendre en compte les risques et limiter les nuisances.....	73
3.5.1 - Identifier et limiter les nuisances.....	73
3.5.1.1 - La gestion des déchets.....	73
3.5.1.2 - Les nuisances liées aux activités agricoles.....	75
3.5.1.3 - Ouvrages d'assainissement – Eaux usées.....	79
3.5.1.4 - Zones d'activités.....	79
3.5.1.5 - Bruit.....	79
3.5.2 - Prendre en compte les risques.....	84
3.5.2.1 - Prise en compte des risques naturels.....	85
3.5.2.2 - Prise en compte des risques technologiques.....	89
3.6 - Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité.....	92
3.6.1 - Économie.....	92
3.6.1.1 - L'économie soutenable.....	92
3.6.1.2 - Le développement commercial.....	92
3.6.1.3 - L'agriculture.....	94
3.6.1.4 - La préservation des espaces agricoles.....	95
3.6.1.5 - Gestion durable des forêts : amélioration de la production et de la valorisation économique du bois.....	96
3.6.1.6 - Produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.....	97
3.6.1.7 - L'aménagement numérique des territoires.....	100
3.6.1.8 - Activité touristique.....	101
3.6.2 - Santé.....	103
3.6.2.1 - Équilibre entre protection de la santé, développement économique et protection du patrimoine.....	103
3.6.3 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti.....	104
3.6.3.1 - La prise en compte du paysage au sens le plus large.....	104
3.6.3.2 - Inventaire régional des parcs et jardins remarquables.....	108
3.6.3.3 - La protection du patrimoine.....	108
3.6.3.4 - Assurer l'intégration paysagère des projets.....	113
3.7 - Climat et énergie.....	115
3.7.1 - Mise en œuvre de la politique de transition énergétique.....	116
3.7.1.1 - Préservation de la qualité de l'air : la qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur à intégrer dans les documents d'urbanisme.....	116
3.7.1.2 - Les objectifs de lutte contre les gaz à l'effet de serre.....	120
3.7.1.3 - Énergie renouvelable.....	121
3.7.1.4 - Les réseaux de chaleur.....	124
3.7.2 - La performance énergétique des bâtiments.....	124
3.7.2.1 - La RT 2012 pour les constructions neuves.....	124
3.7.2.2 - La rénovation du parc existant.....	125
3.7.2.3 - Urbanisme.....	125
4 - Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	127
4.1 - Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits.....	128
4.2 - Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.....	129
4.3 - Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.....	130

4.4 - Servitudes de type I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques.....	131
4.5 - Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM).....	132
4.6 - Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.....	132
4.7 - Servitude PT2 relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.....	132
4.8 - Servitude T1 relative aux voies ferrées.....	133
4.9 - Servitude T4 relative à l'aéronautique de balisage.....	133
Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement.....	133
5 - Les pièces annexes du P.A.C.....	134
5.1 - Les annexes relevant des servitudes d'utilité publique.....	135
5.1.1 - Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits.....	135
5.1.2 - Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.....	135
5.1.3 - Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.....	135
5.1.4 - Servitudes de type I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques.....	135
5.1.5 - Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM).....	135
5.1.6 - Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.....	135
5.1.7 - Servitude PT2 relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.....	136
5.1.8 - Servitude T1 relative aux voies ferrées.....	136
5.1.9 - Servitude T4 relative à l'aéronautique de balisage.....	136
5.1.10 - Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement.....	136
5.2 - Les annexes relevant de l'information.....	137

1 - Présentation du porter à connaissance

1.1 - Principe

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que le représentant de l'État doit porter à la connaissance de la commune aux termes :

- de l'article L. 132-1 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015
“Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.”
- de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015
*“L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :
1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.
L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.
Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.”*
- de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015
“Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.”
- de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, modifié par le décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables – art. 13
*“Pour l'application de l'article L. 132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :
1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres I^{er} et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.”*

Il contient également les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, le préfet communique au maire tout élément nouveau.

1.2 - Présentation du PAC

Le présent document constitue la synthèse de la connaissance territoriale recueillie par l'État pour la révision du plan local d'urbanisme.

Pour chacun des 7 enjeux territoriaux présenté ci-après, sont développés :

- la consistance générale de cet enjeu,
- les principales lois l'encadrant, les textes réglementaires issus des lois et leur codification,
- la traduction de cet enjeu à l'échelle territoriale (en bleu).

Le présent document fournit également :

- les références aux documents d'urbanisme de rang supérieur,
- le cas échéant, les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN),
- les servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire,
- la représentation graphique des servitudes disponibles et des informations importantes,
- les documents annexes disponibles encadrant les enjeux,
- le renvoi aux sites internet pertinents pour chaque enjeu,
- la référence aux guides nationaux ou locaux disponibles.

La direction départementale des territoires de l'Ain ne produit plus le plan répertoriant les servitudes d'utilité publique.

En conséquent :

Votre plan local d'urbanisme a un contenu modernisé. Il devra respecter l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et comporter en annexe, s'il y a lieu, les éléments prévus par les articles R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Site internet du ministère en charge de l'aménagement et de l'urbanisme :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

2 - Cadre juridique du plan local d'urbanisme

2.1 - Chronologie des principales références législatives et réglementaires

À partir de 1985 : des lois novatrices apparaissent en matière d'environnement, ville, paysage et cohésion sociale

- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985 ;
- La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 ;
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;
- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 ;
- La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 ;
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 ;
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ;
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ;
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000.

À partir de 2000 : les lois SRU et suivantes assurent la cohérence entre les politiques publiques sectorielles, dans une perspective de développement durable

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;
- La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 ;
- La loi relative à l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003 ;
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 ;
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 ;
- La loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 ;
- La loi instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, du 5 mars 2007 ;
- La loi relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) du 17 février 2009 ;
- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Boutin) du 25 mars 2009 ;
- La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009 ;

À partir de 2009 : les lois GRENELLE et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite GRENELLE 1) du 3 août 2009 ;
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou GRENELLE 2) du 12 juillet 2010 ;
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (dite MAP) du 27 juillet 2010 ;
- La loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne du 5 janvier 2011 ;
- La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 ;
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme et son décret d'application du 14 février 2013 ;
- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013 ;
- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (dite la PIL) consécutive à la loi du 1^{er} juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

- L'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements ;
- L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 sur le géoportail de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- L'ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise ;
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite la LAAAF) ;
- L'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (dite loi SIVE) ;
- La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;
- La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- La loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTR) ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme (ratifiée par la loi du 8 août 2016 – art. 156) ;
- Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN).

2.2 - Les principes généraux d'aménagement et d'urbanisme

Ces principes sont énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

2.3 - Les 8 principes fondamentaux communs aux documents d'urbanisme

Ces principes sont énoncés dans l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – art. 105 et par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38

2.4 - La relation du PLU avec des documents de rang supérieur

2.4.1 - En présence d'un SCoT intégrateur « Alurisé »

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur. Ce qui permet aux PLU et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui pour assurer leur légalité au regard des objectifs traités par ces documents.

Les rapports directs de compatibilité et de prise en compte du PLU avec les documents de rang supérieur se limitent au SCoT, dès lors qu'il est élaboré sous la forme requise par la loi ALUR (SCoT intégrateur).

Les PLU doivent aussi respecter les articles L. 131-4 à L. 131-6 du code de l'urbanisme.

Article L. 131-4 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Les plans locaux d'urbanisme ... sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.”*

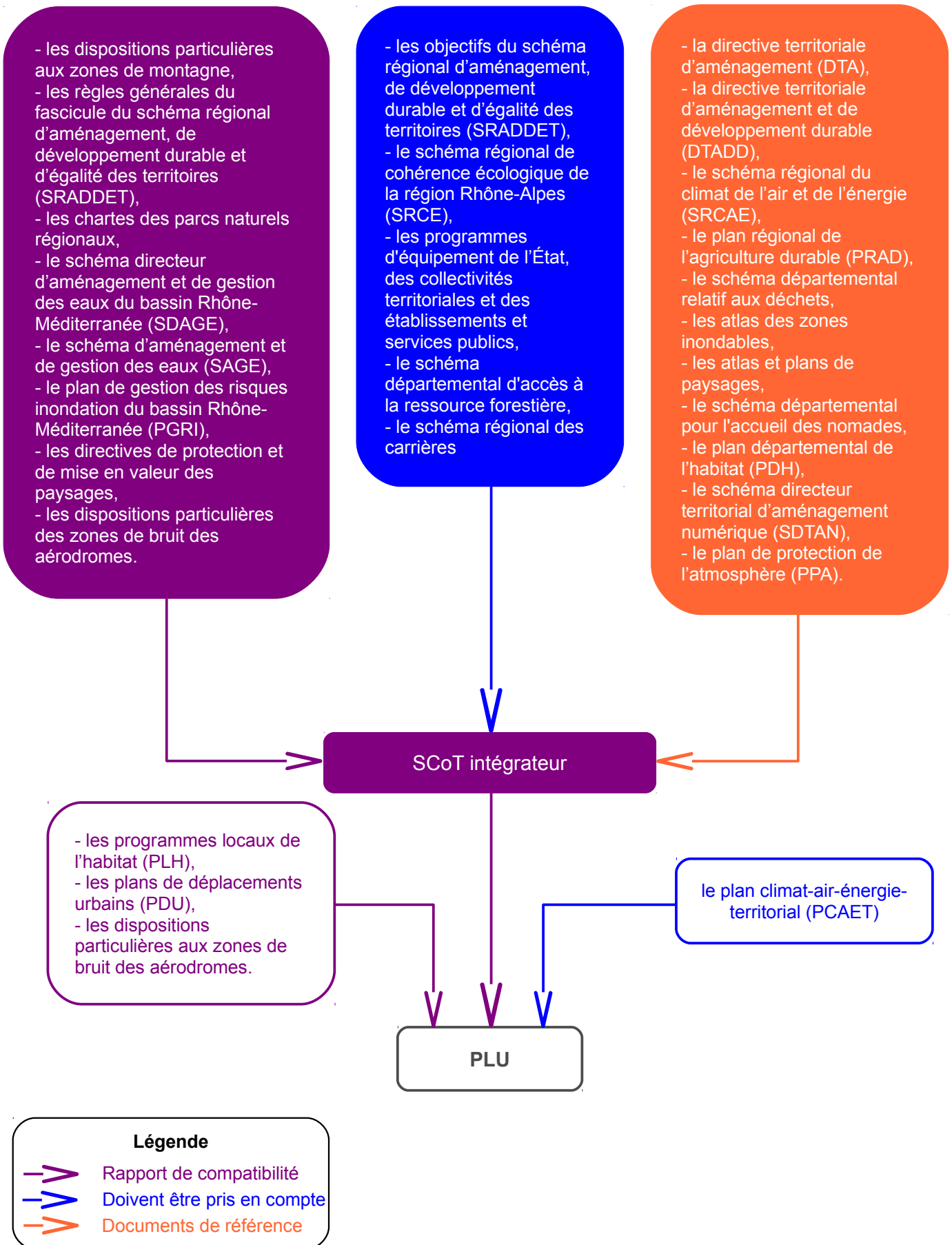
Article L. 131-5 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (1) – art. 72

“Les plans locaux d'urbanisme ... prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.”

Article L. 131-6 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Lorsque le plan local d'urbanisme, ... a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ... ;*
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit ... d'un plan de déplacements urbains ;*
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.”*



En application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté devra être soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, notamment au président du syndicat mixte en charge du SCoT.

Application à votre collectivité

Votre commune est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCoT BUCOPA). Ce schéma a été approuvé le 26 janvier 2017. Il est applicable depuis le 1^{er} mai 2017.

Site internet du SCoT BuCoPA : <http://www.bucopa.fr/>

2.4.2 - Compatibilité avec le PLH

“Le programme local de l'habitat (PLH) est, à l'échelle d'un territoire donné, un document stratégique d'observation, de définition et de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques”.

Obligation de PLH

Articles L. 302-1 à L. 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 302-1 modifié par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté – art. 71, 102 (V) et 147 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1) – art. 148 et 183

“IV ... Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.”

Son périmètre

Il est établi sur l'ensemble du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

La compatibilité

Le PLU doit être compatible avec le PLH.

Article L. 131-4 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Les plans locaux d'urbanisme ... sont compatibles avec :

...4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ; ...”

Voir [le chapitre 3.4 – Le programme local de l'habitat \(PLH\)](#)

2.5 - Présentation du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est un véritable projet d'aménagement.

Les règles qu'il édicte découlent du projet communal, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Rappel sur le sursis à statuer

Article L. 153-11 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté – art.109

“... L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.”

2.5.1 - Périmètre du PLU

Article L. 153-1 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

Le PLU couvre l'intégralité du territoire à l'exception des parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé.

2.5.2 - Contenu du PLU

Voir les articles L. 151-1 à L. 151-48 et R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme.

L'entrée en vigueur de la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme, issue du décret du 28 décembre 2015 intervient comme prévu dans son article 12 VI.

Pour les procédures de révision générale de PLU prescrites après le 1^{er} janvier 2016 le contenu du PLU est obligatoirement modernisé sous la forme des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme

Pour vous aider vous pouvez consulter la brochure et les fiches techniques disponibles à l'adresse suivante : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

2.5.3 - Consultations particulières

2.5.3.1 - Contrôle de la régression des espaces naturels, agricoles et forestiers par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015 – art. 9

“... Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. ...”

En cas de délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N

Article L. 151-13 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.”

Article R. 151-26 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles – art. 7

“L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu aux articles L. 151-12 et L. 151-13 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.”

En cas de règlement permettant les extensions et/ou les annexes pour les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N et hors STECAL

Article L. 151-12 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.”

Article R. 151-26 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles – art. 7

“L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu aux articles L. 151-12 et L. 151-13 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.”

Nota

Article L. 151-11 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 41

Le changement de destination des bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles hors STECAL, ne peut se faire qu'après désignation des-dits bâtiments dans le règlement du PLU et

dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

En cas de réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (AOC, AOP, IGP, label rouge, agriculture biologique)

Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015 – art. 9

“... Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. ...”

“Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné. ...”

Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. ...”

En cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation

Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015 – art. 9

“... Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. ...”

“... Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission. ...”

Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. ...”

Article D. 112-1-24 du code rural et de la pêche maritime, créé par le décret du 26 décembre 2016 précisant les modalités d'application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et à l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation – art. 1

“La commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2, L. 181-10 et L. 184-6 est saisie des projets mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 112-1-1 par le préfet territorialement compétent ou, à Saint-Martin, par le représentant de l'État dans la collectivité. Elle rend son avis au plus tard trois mois à compter de cette saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.”

L'autorité mentionnée au premier alinéa transmet l'avis de la commission à l'autorité administrative compétente qui approuve le projet.”

À la demande de la commission

Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015 – art. 9

“... Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. ...”

Article L. 153-17 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

...

3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.”

Article R. 153-4 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

“Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.

À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.”

Mission consultative

Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015 – art. 9

“... Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. ...”

Cette commission a une mission consultative. Elle donne un avis, d'une manière générale, sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces surfaces.

Elle est donc consultée, au regard de cet objectif, sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

2.5.3.2 - Contrôle de la réduction des espaces agricoles ou forestiers par la chambre d'agriculture, le centre national de la propriété forestière (CNPF) et l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Article R. 153-6 du code de l'urbanisme, modifié par le décret du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme – art. 1

“Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.”

Article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi du 24 mars 2014 – art. 129 (VD) et la loi du 13 octobre 2014 – art. 25

“Les schémas directeurs, les plans d’occupation des sols ou les documents d’urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu’après avis de la chambre d’agriculture, de l’Institut national de l’origine et de la qualité dans les zones d’appellation d’origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents. ...”

2.5.4 - Caractère exécutoire

2.5.4.1 - Immédiat pour un plan local d’urbanisme situé dans un schéma de cohérence territoriale approuvé

Voir l’article L. 153-24 du code de l’urbanisme, créé par l’ordonnance du 23 septembre 2015.

2.5.5 - Analyse des résultats du PLU

2.5.5.1 - Tous les 9 ans pour les PLU

Voir l’article L. 153-27 du code de l’urbanisme, modifié par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – art. 71

2.5.6 - Développement d’un géoportail national de l’urbanisme (GPU)



Le site internet du géoportail de l’urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

L’ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 vise l’amélioration des conditions d’accès aux documents d’urbanisme et aux servitudes d’utilité publique opposables aux projets d’aménagement et de construction, par la création d’un géoportail national de l’urbanisme.

Article L. 133-1 du code de l’urbanisme, créé par l’ordonnance du 23 septembre 2015

“Le portail national de l’urbanisme est, pour l’ensemble du territoire, le site national pour l’accès dématérialisé, à partir d’un point d’entrée unique, aux documents d’urbanisme et aux servitudes d’utilité publique, transmis à l’État selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3.”

Article L. 133-2 du code de l’urbanisme, créé par l’ordonnance du 23 septembre 2015

“Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l’État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d’urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.”

Article L. 133-3 du code de l’urbanisme, créé par l’ordonnance du 23 septembre 2015

“Tout gestionnaire d’une servitude d’utilité publique affectant l’utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d’État transmet à l’État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l’urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.

L’insertion de ces servitudes dans le portail national de l’urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l’ensemble des servitudes demeurent transmises à l’État puis portées à la connaissance des communes et à leurs groupements dans le cadre de l’exercice de leurs compétences en matière d’urbanisme conformément aux dispositions de l’article L. 132-2.”

Article L. 133-4 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté – art.117 (V)

“La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L. 133-2 et L. 133-3 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'État.”

Article L. 133-5 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Les transmissions des documents arrêtés ou approuvés prévues aux titres IV à VI peuvent être effectuées par échange électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.”

Ce géoportail pour l'accès aux documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal, carte communale) et aux servitudes d'utilité publique permettra aux citoyens et aux professionnels un accès rapide et exhaustif aux règles applicables localement, dans un format directement exploitable et téléchargeable.

Une plaquette destinée aux collectivités territoriales pour leur présenter les enjeux, opportunités et échéances de la numérisation au standard du conseil national de l'information géographique (CNIG) est disponible à l'adresse suivante :

http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/publication/diffuser-des-documents-d-urbanisme-sur-le-geoportail-de-l-urbanisme_4488

2.5.6.1 - Le calendrier pour les documents d'urbanisme

L'ordonnance du 19 décembre 2013 fixe pour les communes trois échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, la collectivité doit rendre son document d'urbanisme accessible en ligne soit sur le GPU, soit sur le site internet de la commune ou, si elle n'en dispose pas sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département.
- Lors de toute **révision** d'un document d'urbanisme entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, la collectivité doit :
 - le numériser au standard du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG),
 - transmettre à l'État la numérisation au standard du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG),
 - le mettre en ligne préférentiellement sur le GPU ou, à défaut sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent en PLU.

Il en va de même pour toutes les procédures d'évolution du document préalablement numérisé au format CNIG et publié sur le GPU.

- À partir du 1^{er} janvier 2020, la collectivité doit publier son document d'urbanisme sur le GPU.

Article R. 153-22 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

“À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.”

Il est essentiel que les contrats avec vos prestataires intègrent dès maintenant une partie dédiée à la numérisation au standard CNIG et à la publication sur le GPU.

Pour vous aider dans la rédaction de votre cahier des charges, un guide de recommandations pour la passation d'un marché de numérisation des documents d'urbanisme est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

2.5.6.2 - Le résumé du calendrier de la numérisation des documents

	Document d'urbanisme	Format de numérisation	Publication
Depuis le 01/01/2016	En vigueur ainsi que ses procédures d'évolution sauf la révision générale	PDF	Site de la commune ou à défaut site de l'État
	Nouvelle approbation d'élaboration ou de révision générale puis ses procédures d'évolution le cas échéant	CNIG	GPU de préférence
À compter du 01/01/2020	Tous	CNIG	GPU

2.5.6.3 - Le calendrier pour les servitudes d'utilité publique

- Depuis le 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires de servitudes d'utilité publique fournissent à l'État les servitudes d'utilité publique numérisées au standard CNIG.
- À partir du 1^{er} janvier 2020, si une servitude d'utilité publique n'est pas annexée au document d'urbanisme par voie de mise à jour, elle restera opposable dès lors qu'elle aura été publiée sur le géoportail.

2.5.7 - Pour vous aider

Site internet du ministère en charge de l'aménagement et de l'urbanisme : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Site internet du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr>

3 - Politiques publiques à prendre en compte

L'exercice d'élaboration d'un PLU est une démarche globale qui doit permettre, dans le respect du principe de subsidiarité, d'articuler les potentialités d'un territoire avec les politiques publiques touchant à l'aménagement.

Le champ des compétences liées à l'urbanisme que le PLU doit éclairer, orienter, évaluer pour encadrer les évolutions de l'urbanisation s'avère très vaste. Les politiques publiques sont parfois difficiles à faire concorder et ne sont pas toujours applicables de manière mécanique. Elles nécessitent une appropriation forte de la part des collectivités qui vont élaborer le projet.

Ces domaines législatifs et réglementaires sont présentés dans les pages qui suivent sous la forme d'enjeux dont le manquement à un seul peut conduire à l'annulation juridique du PLU.

Les 7 politiques publiques et leurs traductions		
1.	Déplacements	<ul style="list-style-type: none">• Les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation
2.	Gestion économe de l'espace	<ul style="list-style-type: none">• Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers
3.	Cohésion sociale	<ul style="list-style-type: none">• Évolution équilibrée de la structure de la population
4.	Environnement	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et valoriser l'environnement
5.	Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none">• Prendre en compte les risques et limiter les nuisances
6.	Économie soutenable	<ul style="list-style-type: none">• Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité paysagère et culturelle
7.	Énergie, air, climat	<ul style="list-style-type: none">• La considération des questions énergétiques et de santé environnementale

3.1 - Les enjeux de la mobilité, vecteur du développement de l'urbanisation

3.1.1 - Points de repère

Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – art. 105 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38

“Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

...

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne les 3 dimensions du développement durable :

- environnementale (pollutions induites, nuisances ...),
- économique (coût des carburants nécessaire aux déplacements notamment individuels ...),
- sociale (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace.

La dissociation entre lieux d'habitat et lieux d'activité a pour effet une augmentation des besoins de mobilité. L'usage de la voiture, qui est le mode de transport le plus utilisé, ne cesse de croître, avec pour corollaire des incidences néfastes pour l'environnement et l'équité sociale.

Les transports motorisés, notamment la circulation automobile, constituent la principale source de pollution atmosphérique. En outre, ils détériorent la qualité du cadre de vie (nuisances sonores et olfactives, dégradation des paysages, insécurité routière) et s'accompagnent d'une consommation grandissante de ressources énergétiques fossiles.

Pour les populations ne possédant pas de voiture, les choix de vie restent fortement contraints et l'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture renforce les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou commerces.

La diversité des modes de transport

Plusieurs mesures ont été édictées en faveur des différents modes de transport, urbains et péri-urbains, notamment :

- la clarification des compétences des collectivités locales afin d'améliorer la planification et la gestion de tous les modes de transports,
- l'encouragement à créer et entretenir les infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, pour les collectivités locales, les habitations et les lieux de travail,
- l'extension de la possibilité d'avoir recours à une procédure d'extrême urgence pour construire des infrastructures de transport collectif,
- la compétence aux communautés de communes et d'agglomération pour organiser un service de mise à disposition de vélos en libre service et réaliser des stationnements sécurisés pour les vélos dans les nouveaux aménagements.

Les déplacements domicile-travail constituent une proportion importante du volume total des déplacements notamment aux heures de pointe où ils sont à l'origine de la plupart des saturations sur le réseau routier. Le phénomène de dissociation spatiale entre lieux d'emploi et d'habitat perdure et a tendance à s'amplifier. Il induit un accroissement considérable des déplacements domicile-travail. Leur diminution en nombre et en longueur et l'optimisation de l'accessibilité pour tous aux diverses fonctionnalités de la ville, notamment par les transports en commun, sont à rechercher.

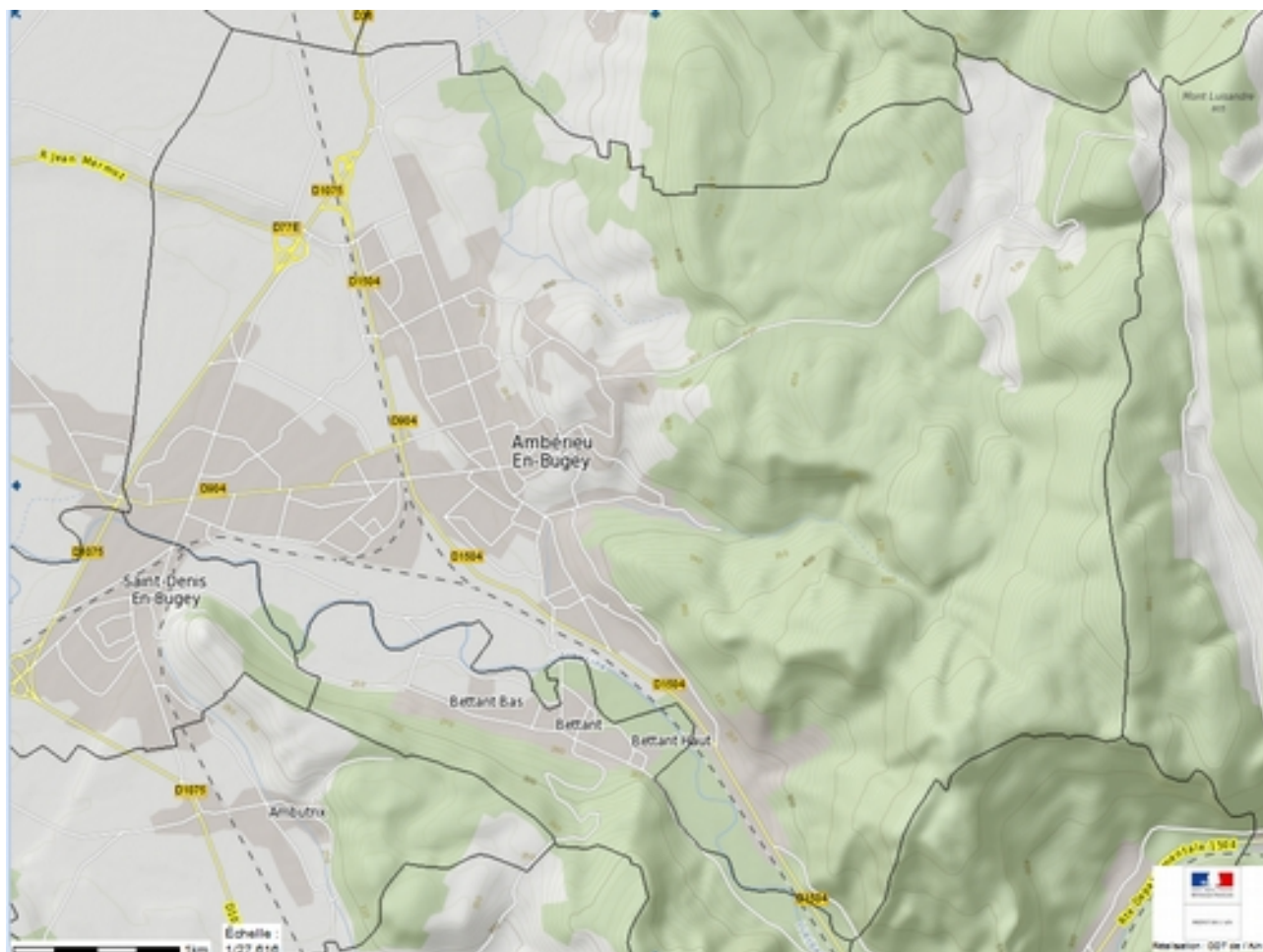
Privilégier le renouvellement de la ville sur elle-même plutôt que l'extension de l'urbanisation facilite la desserte en transport en commun de tous les quartiers et limite les distances parcourues par les automobilistes. De même, l'implantation des activités ou des équipements le long des axes forts de transports en commun permet d'optimiser leur utilisation. Enfin, la maîtrise de la circulation automobile peut aussi être assurée par une répartition homogène des équipements publics (crèches, écoles, maisons de retraite, ...) fonction de la position des zones d'habitat et des dessertes par les réseaux de transports collectifs.

Développer la mobilité durable

Site internet du ministère en charge de la mobilité :
http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_2.pdf

3.1.2 - Présentation cartographique du territoire

Principales infrastructures ferroviaires et routières



3.1.3 - Autorités organisatrices de transport collectif et/ou de mobilité sur le territoire

3.1.3.1 - Conseil départemental

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 15) a transféré l'organisation des services de transports routiers non urbains, réguliers et à la demande, des départements aux régions.

Ce transfert concerne également les transports scolaires.

Le département de l'Ain exerce la compétence transport par délégation de la région Auvergne-Rhône-Alpes jusqu'au 31 décembre 2022.

Le réseau car.ain.fr se compose de 30 lignes régulières de voyageurs qui desservent un grand nombre de communes dans l'Ain et les grandes villes à proximité du département (Lyon, Mâcon, Villefranche-sur-Saône...).

Site internet du conseil départemental de l'Ain :

<https://www.ain.fr/conseil-departemental/laction-departement-de-lain-routes-transports/politique-transports/>

En matière de transport scolaire, votre commune exerce la compétence sur l'ensemble de son territoire, par délégation du président de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

À ce titre, elle assure le transport scolaire pour les élèves de la maternelle (à partir 3 ans) à la terminale selon les règles suivantes :

- fréquenter un établissement public ou privé sous contrat ;
- fréquenter son établissement public de secteur ou son établissement privé de rattachement.

3.1.3.2 - Autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 52) a remplacé les anciennes autorités organisatrices de transport urbain (AOTU) par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Sous cette nouvelle dénomination le législateur a souhaité élargir le champ de compétences des collectivités locales au-delà des seuls transports collectifs urbains de personnes :

- à l'autopartage, au co-voiturage,
- aux modes actifs (dont les services de location de vélo)
- à l'organisation de services de livraison de marchandises en ville et de logistique urbaine afin de limiter la congestion et la pollution.

Le versement transport pourra financer toutes les actions des AOM dans ces domaines.

Article L. 132-7 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

“..., les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, ... sont associés à l'élaboration ... des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. ...”

Votre commune est une autorité organisatrice de la mobilité.

3.1.3.3 - Transports ferroviaires

Votre commune est traversée par les lignes ferroviaires :

- n° 883 000 allant de Mâcon à Ambérieu-en-Bugey ;
- n° 889 000 allant d'Ambérieu-en-Bugey à Montalieu-Vercieu ;
- n° 890 000 allant de Lyon-Perrache à Genève ;
- n° 883 306 raccordement d'Ambérieu-en-Bugey.

(Voir le [Chapitre 4 : Servitude T1 relative aux voies ferrées](#))

Site internet de la SNCF : <https://www.ter.sncf.com/auvergne-rhone-alpes>

3.1.4 - Orientations générales en matière de mobilité

3.1.4.1 - Par le SCoT

Voir les articles L. 141-13 à L. 141-15 du code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

3.1.4.2 - Par le PLU

Voir les articles L. 151-4 à L. 151-8 du code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

3.1.5 - Obligations en matière de stationnement

3.1.5.1 - Inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation dans le rapport de présentation

Voir l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – art. 71

Remarque : Cet article a été modifié par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 37, mais cette modification ne s'applique pas aux révisions de PLU prescrites avant cette loi)

3.1.5.2 - Obligation minimale de places de stationnement pour les vélos en complément des places prévues pour les véhicules motorisés

Voir l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

3.1.5.3 - Lors de la mise à disposition de véhicules électriques ou de véhicules propres : réduction de 15 % de l'obligation de réalisation d'aires de stationnement

Voir l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

3.1.5.4 - Réglementation du stationnement dans les zones desservies par les transports collectifs

Le SCoT peut déterminer des obligations minimales ou maximales de réalisation de places de stationnement pour véhicules motorisés et non motorisés en fonction de la desserte en transports publics réguliers.

Voir l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

Le PLU peut limiter les places de stationnement dans les zones desservies par les transports collectifs

Voir les articles L. 151-32 à L. 151-36 du code de l'urbanisme.

3.1.5.5 - Restriction du nombre d'aires de stationnement exigées pour les logements locatifs sociaux, les établissements d'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires

Voir l'article L. 151-35 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

3.1.6 - Favoriser les modes doux

Afin de mieux maîtriser le développement urbain et ses interconnexions :

Voir l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 156.

3.1.7 - Favoriser les transports publics

3.1.7.1 - Le SCoT peut déterminer des secteurs où les conditions d'ouverture à l'urbanisation ou du développement de l'urbanisation seront liées à la desserte par les transports collectifs

Article L. 141-14 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

3.1.7.2 - Le PLU peut prévoir des infrastructures réservées au transport public

Article L. 151-38 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

“Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques ... les voies et espaces réservés au transport public.”

Article L. 151-41 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 156.

“Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; ...”

3.1.8 - Réseau routier

3.1.8.1 - Interdiction d'accès direct à certaines catégories de voies

Article L. 122-2 du code de la voirie routière, créé par la loi du 22 juin 1989.

“Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.”

Votre commune est concernée par la servitude EL11 qui interdit les accès sur l'autoroute n° A 42.

[\(Voir dans le Chapitre 4 : Servitude EL11 : servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération\).](#)

Article L. 152-1 du code de la voirie routière, créé par la loi du 22 juin 1989.

“Lorsqu’une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d’une agglomération, les propriétés riveraines n’ont pas d’accès direct à la déviation.”

Votre commune est concernée par la servitude EL11 qui interdit les accès sur la route départementale n° 1075.

(Voir dans le Chapitre 4 : Servitude EL11 : servitude relative aux interdictions d’accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d’agglomération).

3.1.8.2 - Trafic routier – Accidentologie

Les données du trafic routier sur l’ensemble du réseau départemental sont consultables sous le lien suivant :

<https://www.ain.fr/solutions/comptages-routiers/>

3.1.8.3 - Hiérarchisation des voies urbaines et modération des vitesses

- Les collectivités disposent désormais d’une gamme complète de solutions adaptées à la diversité des voies urbaines, depuis la section limitée à 70 km/h, où les déplacements motorisés gardent une certaine prépondérance, jusqu’à l’aire piétonne où ils sont exclus.

Vous pouvez consulter le document sur le site internet des services de l’État dans l’Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/hierarchisation-des-voies-urbaines-a1807.html>



- Le CEREMA publie une série de fiches rassemblant les principales connaissances acquises pour la mise en place d’une politique locale de sécurité routière en milieu urbain.

Site interne du Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/savoirs-base-securite-routiere>

3.1.9 - Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Site internet du ministère en charge de l’accessibilité : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/accessibilite>

Site internet des services de l’État dans l’Ain : <http://www.ain.gouv.fr/accessibilite-r382.html>

La loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité des transports, du bâti et des espaces publics de manière à rendre accessible l’ensemble d’un trajet effectué par une personne dont la mobilité est réduite (PMR).

Le législateur s’est donné 10 ans pour opérer une vraie révolution des mentalités et faire évoluer la société vers une accessibilité réussie de tout pour tous.

Des diagnostics d'accessibilité pour enrichir les diagnostics des PLU

La loi du 11 février 2005 impose les diagnostics d'accessibilité suivants :

- Accessibilité de la voirie ;
- Accessibilité des transports collectifs ;
- Accessibilité des établissements recevant du public (ERP), existants.

Une approche globale de l'accessibilité suppose une cohérence d'ensemble et une approche territorialisée des actions à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une communauté de communes, d'une agglomération voire à l'échelle d'un département ou d'une région.

La cohérence et l'approche territoriale relèvent notamment du domaine de la planification et de ses principaux outils, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme.

Les diagnostics peuvent alimenter utilement les réflexions préalables au PADD du PLU. La traduction des enjeux d'accessibilité dans les documents d'urbanisme ainsi qu'une réflexion sur la conception urbaine, représentent des réponses importantes à la loi "Handicap" de 2005.

L'impossibilité de tenir l'échéance du 1^{er} janvier 2015 et la nécessité de poursuivre la démarche organisée de mise en accessibilité ont conduit le parlement à adopter la loi du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap a été ratifiée par la loi du 5 août 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

Concernant la voirie et les espaces publics, cette loi rend obligatoire le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) pour les communes de 1 000 habitants et plus.

[Votre commune est concernée par l'obligation d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.](#)

L'ensemble de vos actions doit contribuer à l'amélioration de l'accessibilité pour tout individu et en tout point de votre territoire.

Le conseil général de l'Ain a adopté son schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs (SDA) en mars 2009.

Schéma directeur d'accessibilité des transports de l'Ain :
<http://www.ain.fr/upload/docs/application/pdf/2009-12/sda.pdf>

L'accessibilité dans les espaces naturels

Les lieux concernés par la loi sont les établissements recevant du public (ERP), et les installations ouvertes au public (IOP). Les gestionnaires d'espaces protégés sont donc amenés à être particulièrement vigilants quant aux maisons de sites, maisons de la nature, centres d'interprétation, bureaux d'informations touristiques, mais aussi en ce qui concerne les sites avec clôture et horaires d'ouverture. Une circulaire de 2007 précise que les plages et les sentiers de randonnée ne sont pas considérés comme installation ouverte au public.

Guide pour l'accessibilité dans les espaces naturels : <http://ct85.espaces-naturels.fr/>

Pour vous aider

Recueil CEREMA
Cœurs de villes et de villages accessibles à tous



Guide Certu/Cete
Le plan de mise en accessibilité de la voirie dans les communes :



En téléchargement sur le site :
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/coeurs-villes-villages-accessibles-tous>

En téléchargement sur le site AMF :
http://www.amf.asso.fr/document/?DOC_N_ID=9813

3.2 - Maîtriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers

3.2.1 - Points de repère

Assurer une gestion économe de l'espace consiste à déterminer l'utilisation des sols en conciliant tous les enjeux qui se cristallisent sur un territoire : enjeux de développement, de protection de sites, de préservation d'écosystèmes, de pérennité d'activités ... L'espace consommé est celui qui est artificialisé pour être aménagé.

Le territoire est un espace fini, la consommation d'espace ne peut pas continuer sa croissance actuelle. Dès lors se pose la question du partage judicieux de l'espace entre les différents types d'activité (agriculture, activité économique, urbanisation résidentielle ...). Pour le commerce en particulier le respect du schéma départemental d'équipement commercial est nécessaire.

Un aménagement soutenable n'utilise pas l'espace sans avoir démontré l'intérêt de cette consommation.

Le PLU doit respecter le principe général d'économie d'espace inscrit dans le code de l'urbanisme.

Voir l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – art. 105 et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38.

Deux pistes sont à privilégier :

- optimiser l'utilisation de l'espace déjà urbanisé en mobilisant les potentiels au sein du tissu urbain par une politique de reconquête des espaces vierges, des friches ou du bâti vétuste,
- améliorer l'efficacité foncière des extensions urbaines : il s'agit de veiller à la mise en œuvre d'opérations denses pour ne pas gaspiller le sol, et de qualité pour garantir leur durabilité et leur attractivité.

La direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé une étude sur le foncier régional "Le foncier : une ressource à préserver". Elle vise à partager l'intérêt d'une politique de gestion économe du foncier et propose un nouveau modèle de développement, à décliner dans les documents d'urbanisme, autour de trois leviers :

- mobiliser les espaces déjà urbanisés,
- conforter la connaissance fine du territoire et des besoins,
- façonner des projets durables et de qualité.

Vous pouvez consulter l'ensemble de cette étude sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (*dans Aménagement Paysage > Aménagement et planification > Le foncier : une ressource à préserver*) grâce au lien suivant :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-foncier-une-ressource-a-preserver-r3116.html>

3.2.2 - Plan régional de l'agriculture durable – PRAD

Article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime

Le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État, notamment pour l'agriculture de montagne le cas échéant.

Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 février 2012.

Site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes>

L'objectif 3 du plan est dédié à la préservation du foncier agricole par la promotion d'une gestion économe et intercommunale du foncier et la réduction de l'artificialisation des terres agricoles.

La stratégie foncière régionale affiche les objectifs suivants :

- réduire de 50 % le rythme d'artificialisation des sols durant l'actuelle décennie
- appliquer la séquence "éviter-réduire-compenser" à la gestion des ressources foncières
- mettre en place des outils d'observation
- mettre en œuvre des partenariats avec les collectivités.

L'État s'appuie désormais sur cette stratégie pour formuler ses avis.

3.2.3 - Observatoire national de la consommation des espaces agricoles – ONCEA

Article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime

L'observatoire national de la consommation des espaces agricoles élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et homologue des indicateurs d'évolution.

Site internet du ministère en charge de l'agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/observatoire-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers-oenaf>

Un rapport établi par l'ONCEA en mai 2014 présente les enjeux relatifs à la préservation des espaces agricoles, définit les principaux concepts et notions employés, et fournit des estimations chiffrées de la consommation nationale d'espaces, à partir de données et de méthodes disponibles au niveau national.

En téléchargement à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/ministere/panorama-de-la-quantification-de-levolution-nationale-des-surfaces-agricoles>

3.2.4 - Évolution de l'urbanisation

La direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé un film représentant une carte du territoire communal sur laquelle les parcelles se colorisent au fur et à mesure qu'une construction intervient entre 1900 et 2012.

Vous pouvez télécharger la vidéo communale à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/videos-foncier-evolution-de-l-urbanisation-des-a3952.html>

Par ailleurs, la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain a analysé l'évolution de la surface urbanisée de votre commune entre 2003 et 2017.

[Vous trouverez cette analyse dans les annexes relevant de l'information.](#)

Vous pouvez visualiser la carte liée à l'évolution de l'urbanisation à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/100/tache_urbaine_ain.map

3.2.5 - Analyse de l'occupation du sol

La direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé une carte du département de l'Ain qui analyse l'état d'occupation du sol à l'échelle communale suivant :

- les territoires artificialisés,
- les territoires agricoles,
- les forêts et les milieux semi-naturels,
- les eaux continentales,
- les surfaces indéterminées.

Vous pouvez visualiser la carte analysant l'état d'occupation du sol à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/l-occupation-du-sol-a-grande-echelle-en-auvergne-a12646.html>

Vous pouvez télécharger la carte à l'adresse suivante :

http://carto.datara.gouv.fr/1/layers/l_oscom_s_d01.map

3.2.6 - Analyse de la consommation d'espaces

Voir l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – art. 71 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 37

et l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

Le rapport de présentation du PLU exposera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant l'approbation du PLU. Il justifiera les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Avant d'envisager une extension au-delà du bâti existant, le PLU devra porter une réflexion sur les possibilités de mutation des espaces bâtis en particulier sur les friches d'activités commerciales, industrielles et urbaines.

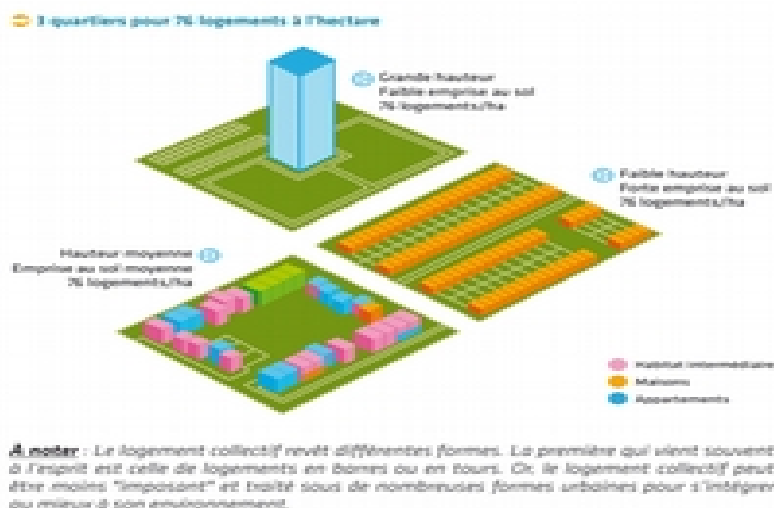
Plus les friches seront requalifiées pour accueillir de nouvelles activités économiques, de l'habitat ou des équipements publics, moins il sera nécessaire de soustraire des terres agricoles ou des espaces naturels pour assurer le développement urbain.

De plus, le rapport de présentation devra analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Pour vous aider :

- Le guide “Formes urbaines et densités – Comment fabriquer du vivre ensemble”, réalisé par le Grand Douaisis, permet de revenir sur la notion de densité et sa corrélation avec les formes urbaines.

exemple extrait du guide :



Ce guide permet de se questionner sur les lieux de développement urbains et les formes urbaines les plus en adéquation avec le contexte local.

Vous pouvez télécharger le guide “Formes Urbaines et Densités” à l’adresse suivante :

<http://www.scot-douaisis.org/spip.php?article667>

ou directement à partir du lien suivant :

http://www.scot-douaisis.org/IMG/pdf/scot_gd-densite-formes_urbaines.pdf

3.2.7 - Modération de la consommation d’espaces

3.2.7.1 - Objectifs chiffrés de modération de la consommation d’espaces

Voir l’article L. 151-5 du code de l’urbanisme, créé par l’ordonnance du 23 septembre 2015.

3.2.7.2 - Les objectifs de densité

Le SCoT peut déterminer des objectifs en matière de densité des constructions dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Dans des secteurs délimités en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l’existence d’équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, le document d’orientation et d’objectifs du SCoT peut fixer des normes établissant une densité minimale (article L. 141-8 du code de l’urbanisme, créé par l’ordonnance du 23 septembre 2015).

Le PLU peut imposer une densité minimale des constructions dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Voir l’article L. 151-26 du code de l’urbanisme, créé par l’ordonnance du 23 septembre 2015.

3.2.7.3 - Cas particulier des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Voir l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 40

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

3.2.7.4 - Outils pour surdensifier certaines zones du PLU

Logements de droit commun

Voir l'article L. 151-28 1° du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et l'article L. 151-29 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – art. 105

Une surdensité volumique est possible pour tous les bâtiments d'habitation, par secteurs, sauf dans les zones des plans d'exposition au bruit :

- mesure apparaissant dans le règlement du PLU,
- en zone U seulement,
- pour le neuf et l'ancien (agrandissement ou construction de bâtiments à usage d'habitation),
- possibilité de dépassement des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise au sol de 20 % maximum pour chacune des règles,
- modulation du dépassement possible par secteurs, dans le respect des 20 %.

Logements locatifs sociaux (LLS)

Voir l'article L. 151-28 2° du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

Une surdensité volumique est possible, par secteurs, pour les programmes neufs de logements qui se traduit par une majoration des règles du PLU, d'une quotité qui devra a minima correspondre au taux de logements sociaux de l'opération :

- mesure apparaissant dans le règlement du PLU,
- principe de dépassement du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol,
- quotité de dépassement de 50 % maximum pour chacune des règles,
- modulation dans le temps et par secteurs.

Pour chaque opération, la majoration du volume constructible ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération, ce qui implique que le programme de logement doit prévoir des logements sociaux avant toute majoration du volume constructible initial.

Logements intermédiaires

Voir l'article L. 151-28 4° du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

Une surdensité volumique est possible, par secteurs, pour les programmes neufs de logements qui se traduit par une majoration des règles du PLU, d'une quotité qui devra a minima correspondre au taux de logements intermédiaires de l'opération :

- mesure apparaissant dans le règlement du PLU,
- principe de dépassement du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol,
- quotité de dépassement de 30 % maximum pour chacune des règles,
- modulation dans le temps et par secteurs.

Pour chaque opération, la majoration du volume constructible ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total des logements de l'opération, ce qui implique que le programme de logement doit prévoir des logements sociaux avant toute majoration du volume constructible initial.

Pour les constructions avec des équipements énergétiques performants

Voir les articles L. 151-28 3° et L. 153-46 du code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015, l'article L. 151-29 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – art. 105 et l'article R. 151-42 3° du code de l'urbanisme, modifié par le décret du 28 juin 2016 – art. 3.

Une surdensité volumique est possible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, par secteurs :

- mesure apparaissant dans le règlement du PLU,
- en zone U et AU,
- dépassement de 30 % maximum des règles relatives au gabarit (20 % en secteurs protégés du point de vue du patrimoine ou de l'environnement),
- taux modulable dans le temps tous les 2 ans et géographiquement sur le territoire communal.

Règles de cumul des majorations logements-énergie

	L. 151-28 2° du code de l'urbanisme 50 % maximum "LLS"	L. 151-28 4° du code de l'urbanisme 30 % maximum "logements intermédiaires"	L. 151-28 3° et L. 151-29 L. 153 46 du code de l'urbanisme 30 % maximum "constructions et équipements verts"	L. 151-28 1° et L. 151-29 du code de l'urbanisme 20 % maximum "tous logements"
L. 151-28 2° du code de l'urbanisme 50 % maximum "LLS"	X	OUI mais 50 % maximum d'après l'article L. 151-29 du code de l'urbanisme	OUI mais 50 % maximum d'après l'article L. 151-29 du code de l'urbanisme	NON application exclusive du L. 151-28 1° du code de l'urbanisme, d'après l'article L. 151-29 du code de l'urbanisme
L. 151-28 4° du code de l'urbanisme 30 % maximum "logements intermédiaires"	OUI mais 50 % maximum d'après l'article L. 151-29 du code de l'urbanisme	X		

	L. 151-28 2° du code de l'urbanisme 50 % maximum "LLS"	L. 151-28 4° du code de l'urbanisme 30 % maximum "logements intermédiaires"	L. 151-28 3° et L. 151-29 L. 153 46 du code de l'urbanisme 30 % maximum "constructions et équipements verts"	L. 151-28 1° et L. 151-29 du code de l'urbanisme 20 % maximum "tous logements"
L. 151-28 3° et L. 151-29 L. 153-46 du code de l'urbanisme 30 % maximum "constructions et équipements verts"	OUI mais 50 % maximum d'après l'article L. 151-29 du code de l'urbanisme		X	
L. 151-28 1° et L. 151-29 du code de l'urbanisme 20 % maximum "tous logements"	NON application exclusive du L. 151-28 1° du code de l'urbanisme, d'après l'article L. 151-29 du code de l'urbanisme			X

Des dérogations supplémentaires dans la limite de 5 % peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire pour un projet présentant un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales.

Article L. 151-29-1 du code de l'urbanisme, créé par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – art. 105

"Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application des 2° et 3° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article.

Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du 4° du même article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur, dans les limites fixées au présent article.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder les dérogations supplémentaires prévues au présent article, dans la limite de 5 %."

3.2.8 - Consultations particulières

Voir § [2.5.3 – Consultations particulières](#)

3.3 - Cohésion sociale

3.3.1 - Points de repère

Le développement de la construction de logements et hébergements doit répondre aux besoins identifiés des diverses populations. Cette approche nécessite la prise en compte du principe du "vivre ensemble" et de mixité sociale. Elle doit privilégier la réponse apportée aux demandes formulées par les personnes les plus en difficultés qui se trouvent souvent en situation d'exclusion.

Cette politique tourne autour de 5 axes majeurs :

- la construction de logements
- le respect du principe de mixité sociale
- la garantie du droit au logement
- l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers
- le renforcement du rôle des collectivités locales.

L'enjeu de cohésion sociale ne trouve pas seulement sa réponse dans le logement mais dans l'habitat. Cette notion prend en compte le territoire dans lequel s'inscrit le logement et ses liens fonctionnels avec les déplacements, l'accès ou la présence immédiate des équipements, commerces, loisirs, services, la culture, etc ...

Offre de logements et mixité sociale

L'offre de logements doit être diversifiée afin de répondre à l'intégralité des besoins actuels et futurs des différentes catégories de population. Elle doit permettre un parcours résidentiel complet pour les ménages en fonction de l'évolution de leur situation familiale et professionnelle. De plus, si la législation définit des objectifs obligatoires pour les communes au-delà d'un certain seuil, la mixité sociale s'impose à l'ensemble du territoire qu'il soit urbain ou rural.

Pour vous aider :

Site internet du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr>

3.3.2 - Le zonage A/B/C caractérisant la tension du marché du logement

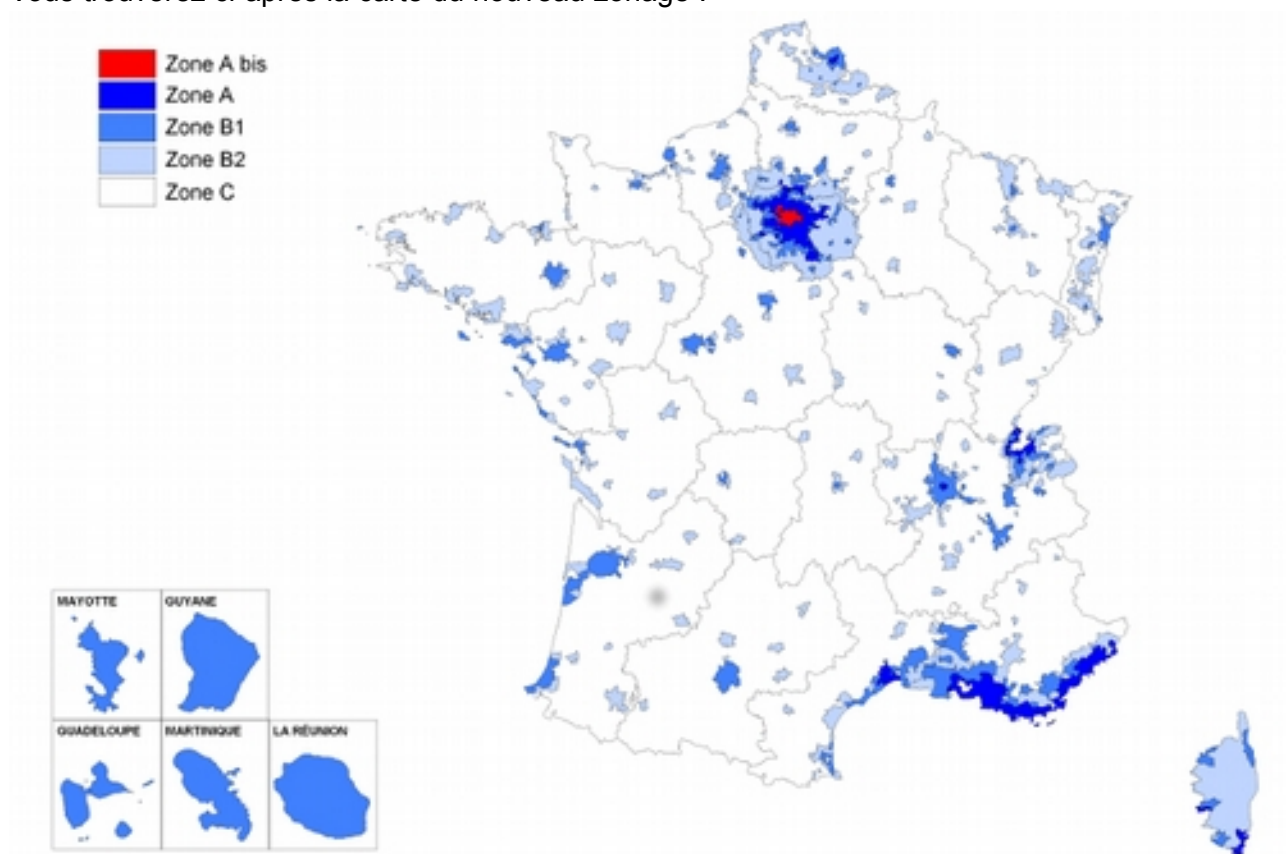
Définition

En matière de logement, la tension d'un marché immobilier local est définie par le niveau d'adéquation sur un territoire entre la demande de logements et l'offre de logements disponibles.

- Une zone est dite "tendue" si l'offre de logements disponibles n'est pas suffisante pour couvrir la demande (en termes de volume et de prix).
- A contrario, une zone est détendue si l'offre de logements est suffisante pour couvrir les besoins en demande de logements.

Le zonage est redéfini par l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation et il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Vous trouverez ci-après la carte du nouveau zonage :



Votre commune fait partie du zonage de classe B2 (faiblement tendu).

3.3.3 - L'établissement public foncier local de l'Ain (EPFL de l'Ain)

Site internet de EPFL de l'Ain : <http://www.epf01.fr/>

La loi ALUR a réaffirmé l'objectif prioritaire de l'action des EPF locaux en matière de construction de logements en leur conférant de nouveaux outils comme le programme pluriannuel d'intervention (PPI) et de nouveaux moyens d'actions, comme le droit de priorité et la gestion des procédures en emplacements réservés.

L'EPFL est un outil de portage foncier au service des communes adhérentes.

L'établissement public foncier local de l'Ain est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. L'établissement public peut ainsi acquérir du foncier (bâti ou non bâti) ou réaliser les travaux nécessaires (confortation ou démolition) à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire, pour le compte de ses membres.

En revanche, il ne peut procéder à l'aménagement des terrains.

[Votre commune appartient à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain qui est adhérente à l'établissement public foncier local de l'Ain.](#)

3.3.4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Voir les articles L. 302-1 à L. 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 302-1 modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté – art. 71, 102 (V) et 147 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 148 et 183

I.-Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. ...

II.-Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1. ..."

[Application à votre collectivité](#)

Le PLH de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (33 communes) a été adopté le 26 mars 2013, il est échu depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'est agrandi depuis le 1^{er} janvier 2017, le PLH couvrait 33 communes sur les 53 communes qui composent la communauté de communes actuelle.

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain a prescrit l'élaboration d'un programme local de l'habitat le 12 avril 2018 couvrant l'ensemble de son territoire.

Article L. 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – art. 59 (V) et 133 (V)

“ ...

II.-En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions des programmes locaux de l'habitat exécutoires préexistants demeurent applicables. Cet établissement public de coopération intercommunale est considéré, pendant une durée maximale de deux ans, et dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un programme local de l'habitat exécutoire couvrant l'ensemble de son périmètre, comme doté d'un programme local de l'habitat exécutoire reprenant les orientations et le programme d'action de ce ou ces programmes locaux de l'habitat préexistants. ...”

Le projet de PLU devra être compatible avec le PLH à venir couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain si ce dernier est approuvé avant le PLU. Le projet de PLU devra prendre en compte le plus en amont possible les objectifs de production de logements sociaux du futur PLH, de façon à ce que le PLU ne soit pas confronté à des problèmes d'incompatibilité futurs. Sinon, le PLU devra être rendu compatible avec le PLH lorsque celui-ci sera approuvé, conformément à l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme.

Article L. 131-6 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

... 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.”

3.3.5 - Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat 2018-2023 du département de l'Ain a été signé le 24 septembre 2018.

Dans l'attente de l'approbation du PLH, votre commune est soumise aux orientations du PDH 2018-2023.

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information, le plan départemental de l'habitat 2018-2023 du département de l'Ain.



3.3.6 - Parc de logements sociaux

La construction de logements sociaux en centre-urbain facilite l'accès des populations "fragiles" aux différents services proposés par la commune. Ils peuvent aussi assurer le maintien sur place des jeunes couples à la recherche d'un premier logement et le renouvellement dans les écoles des enfants pour certaines tranches d'âges.

3.3.6.1 - Orientations du SCoT : démographie et logements sociaux

Votre commune est couverte par le SCoT BUCOPA.

Le PLU devra déterminer les objectifs de production de logements sociaux compatibles avec les orientations du SCoT BUCOPA en mobilisant les outils réglementaires.

3.3.6.2 - Outils de mixité sociale en zone urbaine ou à urbaniser

Pour des logements locatifs sociaux

Voir l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

Le PLU peut délimiter des secteurs dans lesquels il imposera un pourcentage de logements sociaux en cas de réalisation d'un programme de logements.

Voir l'article L. 151-41 4° du code de l'urbanisme, modifiée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 156.

Le PLU peut créer des emplacements réservés en vue de la réalisation de logements sociaux. Dans ce cas les propriétaires des terrains frappés par ces emplacements réservés ont un droit de délaissement qui leur permet de mettre en demeure la collectivité d'acquiescer leur bien.

Pour des logements d'une surface minimale

Voir l'article L. 151-14 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

Le PLU peut délimiter des secteurs dans lesquels il imposera une proportion de logement d'une taille minimale.

3.3.6.3 - Voir aussi [§ Outils pour surdensifier certaines zones du PLU, en faveur du logement social](#)

3.3.7 - Inventaire et respect du taux de logements locatifs sociaux

Les données liées à la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) sur le respect des obligations de production de logements locatifs sociaux sont accessibles pour chaque commune sur le site internet suivant :

<http://www.transparence-logement-social.gouv.fr/>

Votre commune n'est soumise à aucune obligation réglementaire au titre de l'article 55 de la loi SRU.

3.3.7.1 - Définition de l'inventaire des logements locatifs sociaux

Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté – art. 97 (V) et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 130 (I.- 1°) et 131

“... IV.-Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :

1° Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2. Sont décomptés, pendant une période de dix ans à compter de leur vente, les logements qui sont vendus à leurs locataires en application de l'article L. 443-7 ;

2° Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;

3° ...

4° Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L. 345-1 et L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret ;

5° Les terrains locatifs familiaux en état de service, dans des conditions fixées par décret, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et qui sont aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;

6° Les logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative qui sont loués à un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du présent code pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale en vue de leur sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, sous réserve que le loyer pratiqué au mètre carré par l'association soit inférieur ou égal à un montant défini par arrêté du ministre chargé du logement.

Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 351-2, les logements dont la convention est venue à échéance.

Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du présent IV ceux financés par l'État ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, à l'exception des logements de fonction, ou donnés à leur occupant ou acquis par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés, grâce à une subvention accordée par l'État au titre des lois d'indemnisation les concernant.

Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation. ...”

3.3.7.2 - Conditions d'application de l'inventaire des logements locatifs sociaux

Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté – art. 97 (V) et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 130 (I.- 1°) et 131

“I.-Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et 3 500 habitants sur le reste du territoire qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales. ...”

Inventaire annuel des logements sociaux

Article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté – art. 97 (V) et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 131

“Dans les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et à 3 500 habitants sur le reste du territoire, situées dans les agglomérations ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à la présente section au I de l'article L. 302-5 (... de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, ...) ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique mentionnées septième alinéa de l'article L. 302-5 au dernier alinéa du II du même article L. 302-5, les personnes morales, propriétaires ou gestionnaires de logements sociaux au sens du IV de l'article L. 302-5, sont tenues de fournir au préfet représentant de l'État dans le département, chaque année avant le 1^{er} juillet, un inventaire par commune des logements sociaux dont elles sont propriétaires ou gestionnaires au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Elles fournissent également, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa, un inventaire complémentaire qui établit le mode de financement des logements mis en service à partir du 1^{er} janvier 2002. ...”

Taux de 25 % (Nombre de logements locatifs sociaux/Nombre de résidences principales)

Un taux de 25 % de logements locatifs sociaux est appliqué aux communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain recense plus de 50 000 habitants. Cet EPCI ne comporte pas encore de commune de plus de 15 000 habitants. Cependant, Ambérieu-en-Bugey, avec 14 127 habitants (population légale 2015), franchira ce seuil rapidement.

La conséquence sera que les communes de la communauté de communes de la plaine de l'Ain de plus de 3 500 habitants seront soumises à l'inventaire des logements sociaux et devront atteindre un taux de logements locatifs sociaux fixé à 25 %.

Par conséquent, votre commune devra atteindre un taux de logements locatifs sociaux de 25 %.

3.3.8 - Compétence “aide à la pierre”

Le département de l'Ain assure la compétence “aide à la pierre” du parc public. Le parc de logements sociaux ordinaires exclut les logements foyers, les foyers de jeunes travailleurs et les résidences sociales.

3.3.9 - Lutte contre l'insalubrité – le plomb

Par arrêté du 2 mai 2001, le Préfet a déclaré l'ensemble du département de l'Ain, zone à risque d'exposition au plomb.

[Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information, l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001.](#)

3.3.10 - Gens du voyage

[Votre commune figure sur un territoire à enjeux identifié par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 23 décembre 2002. Il a fait l'objet d'une révision le 18 juin 2010. Une aire d'accueil et un terrain de grand passage ont été réalisés sur votre territoire communal.](#)

3.4 - Préserver et valoriser l'environnement

3.4.1 - Points de repère

Site internet du ministère en charge de l'environnement :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/biodiversite-et-paysages>

La prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques constitue un enjeu national au regard duquel chaque collectivité ou établissement public intervient en tant qu'acteur majeur.

Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la préservation de la biodiversité,
- la prévention des risques sanitaires et écologiques,
- la gestion de l'eau sous toutes ses formes.

Outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit définir désormais des orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

3.4.2 - Prise en compte de l'environnement

3.4.2.1 - Évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement

Site internet du ministère en charge de l'environnement :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale#>

Chaque document d'urbanisme doit analyser ses incidences sur l'environnement, même lorsqu'ils ne sont pas soumis à une évaluation environnementale plus poussée : c'est la démarche d'évaluation l'environnementale prévue par la loi SRU de 2000.

Si la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme est inscrite dans le code de l'environnement, articles L. 122-4 et suivants, sa mise en œuvre relève du code de l'urbanisme.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, *modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – art. 105 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38*, indique que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect du développement durable :

- Le principe d'équilibre incluant la notion de préservation des espaces naturels, des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, des sites, des milieux et paysages naturels, qui s'impose à tous les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, CC) ;
- La réunion des conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La prise en compte de l'environnement dans les PLU donne lieu à des études restituées dans le rapport de présentation.

Les articles R. 151-1, R. 151-2, et R. 151-4 du code de l'urbanisme, créés par le décret du 28 décembre 2015, prévoient que le rapport de présentation comprend :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- l'exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement,
- l'exposé des effets et des incidences attendus par sa mise en œuvre sur l'environnement,
- les indicateurs permettant l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Par ailleurs, l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, *modifié par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – art. 71 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 37*, prévoit que le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables.

Vous trouverez dans le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, publié par le commissariat général du développement durable (CGDD) en décembre 2011, des informations utiles sur l'évaluation environnementale.

Téléchargement du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

<http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-a116.html>



3.4.2.2 - Évaluation environnementale

Voir le code de l'urbanisme, l'article L. 104-1 modifié par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – art. 71, les articles L. 104-2 à L. 104-5 et L. 104-8 créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et les articles L. 104-6 et L. 104-7 modifiés par l'ordonnance du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes – art. 2

Voir les articles R. 104-1, R. 104-2, R. 104-8 à R. 104-14, R. 104-18, R. 104-20, R. 104-26 et R. 104-27 du code de l'urbanisme, créés par le décret du 28 décembre 2015

Voir les articles R. 104-24 et R. 104-29 à R. 104-31 du code de l'urbanisme, modifiés par le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 – art. 2

Voir les articles R. 104-19, R. 104-21 à R. 104-23, R. 104-25, R. 104-28, R. 104-32 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, modifiés par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 – art. 4

Voir les articles L. 122-4 à L. 122-11 du code de l'environnement

Autorité environnementale

Voir l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 – art. 4

L'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale

Procédures	Évaluation environnementale <u>systematique</u>	Évaluation environnementale suivant examen <u>au cas par cas</u>
Révision générale	<ul style="list-style-type: none"> • PLU qui permet des travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site NATURA 2000 (<i>article R. 104-8 2° du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015</i>) 	Tous les autres PLU

La procédure d'évaluation environnementale suivant l'examen au cas par cas

Voir les articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

Dans le cas des procédures PLU soumises à un examen au cas par cas, la personne publique responsable (c'est-à-dire votre commune chargée du PLU, pour une révision de PLU) doit saisir l'autorité environnementale pour savoir si, oui ou non, cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

- Qui consulter ?

Pour un PLU, l'autorité environnementale chargée d'examiner la demande de cas par cas est le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable) (*article R. 104-21 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 – art. 4*)

- Information pratique : afin de faciliter le traitement des demandes d'examen au cas par cas, il est indispensable de les adresser à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Service CIDDAE / pôle AE (site de Lyon)

courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

- À quel stade de la procédure ?

- Juste après le débat relatif aux orientations du PADD

(*article R. 104-29 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 – art. 2*)

- Quelles informations fournir ?

Afin de faciliter la constitution de votre dossier de demande au cas par cas, vous pourrez trouver des informations complémentaires et outils pratiques sur ce thème sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-portail-d-accueil-r4057.html>

ainsi qu'un formulaire à remplir :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-documents-d-urbanisme-r4070.html>

- Quand intervient la décision de l'autorité environnementale ?

Dès réception de l'ensemble des informations nécessaires pour l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître une décision implicite.

(*article R. 104-31 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 – art. 2*).

L'autorité environnementale dispose en effet d'un délai de 2 mois (à compter de la réception de ces informations) pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de PLU.

Important : l'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale (article R. 104-32 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 – art. 4).

- Quelle publicité aura cette décision ? (

Article R. 104-33 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 – art. 4
"La décision de l'autorité environnementale est mise en ligne. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) effectue pour son compte la mise en ligne sur internet et transmet pour information la décision au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas."

Voir l'article L. 414-4 du code de l'environnement

La législation impose et précise le contenu d'une évaluation environnementale beaucoup plus complète pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification territoriale (dont les documents d'urbanisme), lorsque ces documents sont susceptibles d'affecter de manière significative un site NATURA 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

Votre PLU est soumis à un examen au cas par cas soit à une évaluation environnementale systématique s'il permet des travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter un site NATURA 2000 proche, la commune étant limitrophe des sites NATURA 2000 – au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore :

- "basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône", sur la commune de Château-Gaillard ;
- "Milieux remarquables du Bas Bugey", sur la commune de Torcieu.

Pour vous aider :

- Vous trouverez sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes des informations utiles sur l'évaluation environnementale des PLU (fiches méthodologiques, plaquettes d'information, guide sur l'évaluation environnementale).

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique : Développement Durable et Données > Autorité environnementale

- Le site internet "Paysages, Territoires, Transitions" réalisé par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) en collaboration avec le commissariat général au développement durable (CGDD).

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/>

Accueil > Ressources > Politiques publiques > Environnement

ou <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/environnement-r53.html>

Téléchargement du guide pratique de "L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – Pour un aménagement durable et concerté de votre territoire", publié par la DREAL Rhône-Alpes en juillet 2014.



Synthèse “Environnement” de la DREAL

L'ensemble des données réglementaires mises à jour régulièrement relevant du domaine de l'environnement (milieux naturels, espaces protégés et sites, paysage, eau ...) est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le lien suivant :

<http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

3.4.2.3 - Compétences du département de l'Ain

Le département est compétent en matière d'espaces naturels via la part départementale de la taxe d'aménagement.

Site internet sur le patrimoine naturel du département de l'Ain :

<http://patrimoines.ain.fr/n/patrimoine-naturel/n:75>

Plan Nature

Le département a adopté en septembre 2016 un “Plan Nature” pour la période 2016-2021. Ce plan nature s'attache à préserver le patrimoine naturel et la biodiversité. Ce nouveau projet compte 4 axes, répondant à 4 objectifs :

- un patrimoine naturel d'exception,
- une nature à vivre et à découvrir,
- une ressource économique d'avenir,
- l'innovation et le soutien aux acteurs ruraux.

Le plan nature 2016-2021 est consultable à l'adresse suivante :

<http://patrimoines.ain.fr/n/plan-nature/n:181>

Espaces naturels sensibles

Au travers des sites labellisés « ENS » (espace naturels sensibles) le département s'attache à préserver le patrimoine naturel et la biodiversité.

L'ensemble des sites labellisés espaces naturels sensibles (ENS) dans l'Ain sont consultables à l'adresse suivante :

<http://patrimoines.ain.fr/n/les-sites-espaces-naturels-sensibles-ens/n:183>

Étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local

Une étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local, a été menée par le département en collaboration avec le CEN (conservatoire des espaces naturels) Rhône-Alpes.

Cette étude a abouti à la définition au 1/25 000^e de continuité éco-paysagères. Elle précise les continuités écologiques fonctionnelles à forts enjeux :

- continuités forestières,
- continuités bocagères,
- continuités de zones humides,
- continuités de prairies sèches.

Cet outil de connaissance est un support pour les communes et intercommunalités engagées dans la transcription de ces continuités dans leurs documents de planification.

L'étude est consultable à l'adresse suivante :

<https://ain.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=71e1cd32c74441c18b0a22d0231b978b>

Dans tous les cas, c'est la volonté d'éviter de détruire le milieu naturel qui sera privilégiée par rapport à une compensation suite à une destruction.

Pour vous aider

- Cette démarche est présentée sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

- Un ouvrage intitulé "Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels" a été réalisé par le commissariat général au développement durable en octobre 2013.

Vous pouvez le télécharger à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

Les lignes directrices constituent un document méthodologique, élaboré par un groupe de travail réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées par la prise en compte de la protection de l'eau et de la biodiversité dans les projets d'aménagement et les documents de planification.

Les lignes directrices ont vocation à évoluer en fonction de la réglementation et de la parution de nouveaux outils techniques. Leur application fera l'objet d'un retour d'expériences afin de suivre les déclinaisons territoriales et sectorielles et d'améliorer les méthodes proposées.

- La fiche n°5 (de la page 35 à 43) du guide permet "d'évaluer les impacts des documents de planification sur les milieux naturels".
- La fiche n°6 (de la page 44 à 49) du guide permet de "définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des documents de planification".

- Un ouvrage intitulé "Évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures éviter, réduire compenser (ERC)" a été réalisé par le commissariat général au développement durable et le CEREMA en janvier 2018.

Vous pouvez le télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>



Des outils fonciers en faveur de la biodiversité

L'article n°69 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise la séquence "éviter, réduire, compenser" notamment à travers la mise en place de nouveaux outils comme les opérateurs de compensation et les sites naturels de compensation. La compensation des atteintes à l'environnement vise un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, et ne peut se substituer à l'**évitement** et à la **réduction**. Le texte assigne aux mesures compensatoires une obligation de résultats et de durée égale aux atteintes constatées.

Article L. 163-1 – I. du code de l'environnement, modifié par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 69

“ ...

II. – Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation...”

L'article n°72 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet aux propriétaires de contractualiser, avec des personnes publiques ou privées agissant pour la protection de l'environnement, des obligations réelles environnementales, qui seront transmises aux propriétaires successifs. Le texte ouvre la possibilité aux communes d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétaires ayant conclu une telle obligation réelle environnementale.

Article L. 132-3 du code de l'environnement, modifié par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 72

“I. – Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat...

III. – À partir du 1^{er} janvier 2017, les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.”

La loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et la réforme de l'évaluation environnementale du 3 août 2016 viennent préciser et consolider le dispositif de la séquence « éviter, réduire et compenser ».

3.4.3.2 - Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Consultation du SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée et de son programme de mesures :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

L'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée a été signé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, pour la période 2016-2021.

Ses orientations ont été déclinées par le SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain avec lequel le PLU devra être compatible.

3.4.3.3 - Gestion des unités hydrographiques

Votre commune est partagée en deux par les sous-bassins versants de :

- l'Albarine ;
- La Basse vallée de l'Ain.

Objectif général d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles

Votre commune est traversée par l'Albarine et le ruisseau le Seymard qui avaient pour objectif d'atteindre un bon état chimique et écologique en 2015.

La ripisylve et les berges des cours d'eau sont à protéger.

Contrats de milieu – Contrats de rivières

Site internet dédié aux outils de gestion intégrée de l'eau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant le plus souvent).

Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre du SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain sur cette thématique et les dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Il est vivement recommandé d'associer, lors de l'élaboration du PLU, les collectivités concernées porteuses de SAGE et de contrats de rivières, car ces structures connaissent généralement très bien les enjeux liés à l'eau sur leur territoire, ont souvent réalisé elles-mêmes ou se sont appuyées sur des études dans le domaine de l'eau, et disposent d'une certaine capacité d'expertise quant aux actions à faire et ne pas faire en vue de l'atteinte du bon état des eaux. Elles constituent de ce point de vue un partenaire essentiel à associer aux procédures d'urbanisme.

3.4.3.4 - SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SAGE est un outil de concertation et de planification à portée réglementaire. Il a pour vocation la définition et la mise en œuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce document est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental.

À ce jour, il n'existe qu'un seul SAGE dans le département, celui de la "Basse vallée de l'Ain" approuvé par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014.

Site internet du SAGE de la basse vallée de l'Ain : <http://www.bassevalleedelain.com/pres-sage.php>

Votre commune est concernée géographiquement par ce SAGE, dont les orientations ont été déclinées par le SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain avec lequel le PLU devra être compatible.

3.4.3.5 - Zones humides

Site internet dédié aux zones humides : <http://www.zones-humides.org/>

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux et l'auto-épuration. Elles constituent également un réservoir extrêmement riche de biodiversité. Néanmoins, elles sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités agricoles et autres activités diverses.

En conséquence, il convient de ne pas dégrader leurs bassins d'alimentation, y compris pour celles de petites tailles n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire et de fait sans statut de protection.

En effet, les zones prévues pour l'extension du bâti correspondent généralement aux espaces naturels et agricoles en périphérie des agglomérations qui sont peu à peu urbanisés. Parmi les espaces naturels concernés par l'urbanisation, les zones humides sont des secteurs particulièrement touchés.

Concernant l'enjeu particulier attaché aux espaces de mobilité des cours d'eau :

- pour les cours d'eau à forte dynamique fluviale, l'espace de mobilité est la zone du lit majeur à l'intérieur de laquelle le cours d'eau peut divaguer, permettant ainsi la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- pour les autres cours d'eau, même non mobiles, les zones tampons (annexes fluviales, ripisylve, forêt alluviale ...) doivent être préservées, car elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du cours d'eau.

En termes de définition des zones humides, vous pouvez consulter l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Cette définition a été précisée dans un arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017.

Vous pouvez télécharger cette définition à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000034076420&fastReqId=1703695086&fastPos=1>

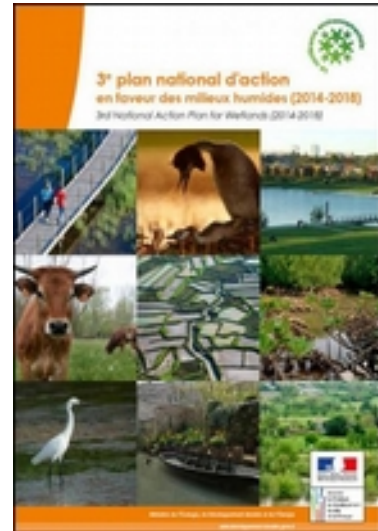
Le plan national d'action en faveur des zones humides 2014 – 2018, s'inscrit dans le prolongement de la dynamique engagée.

Il s'agit de poursuivre une action spécifique sur ces milieux, concernés par de nombreuses politiques (eau, biodiversité mais aussi urbanisme, risques naturels et paysages), de disposer rapidement d'une vision globale de leur situation et de mettre au point une véritable stratégie de préservation et de reconquête, que ce soit en métropole ou dans les outre-mers, et qui associe l'ensemble des acteurs mobilisés.

La volonté est de ne pas afficher d'ambition irréalisable, voire incantatoire, mais d'identifier et de mettre en œuvre les actions les plus pertinentes de façon concertée et partenariale pour atteindre les objectifs du plan.

Vous pouvez télécharger ce plan national à l'adresse suivante :

<http://www.zones-humides.org/actualites/generales/un-nouveau-plan-national-d-action-en-faveur-des-milieux-humides>



Comment prendre en compte les zones humides dans l'Ain

Depuis le début du XX^e siècle, deux tiers des surfaces des zones humides ont disparu. Malgré un ralentissement de leur régression depuis le début des années 1990, lié à une prise de conscience collective de leur intérêt socioéconomique, les zones humides sont parmi les milieux les plus dégradés et les plus menacés.

C'est dans ce contexte que la planification peut jouer un rôle important en prenant en compte en amont l'ensemble des enjeux d'un territoire et en fixant les règles d'occupation et d'utilisation du sol.

Ainsi, afin de favoriser l'intégration des enjeux environnementaux et notamment des zones humides dans les projets d'aménagement, une plaquette intitulée "Comment prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme" a été réalisée par la DDT. Elle est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.ain.gouv.fr/comment-prendre-en-compte-les-zones-humides-dans-a3412.html>

Dans l'Ain, un inventaire des zones humides d'une surface supérieure à 1 ha a été conduit et mis à jour en 2013 par le conseil général de l'Ain avec le soutien financier de l'agence de l'eau. Cet inventaire a permis d'identifier que celles-ci représentent 9 % du territoire du département de l'Ain, soit environ 50 271 ha. Le département est bien couvert en la matière et nécessite ainsi une vigilance particulière vis-à-vis de ces milieux à enjeu environnemental fort.

Cet inventaire des zones humides constitue l'élément de base et n'a pas de valeur réglementaire mais c'est un élément de connaissance validé.

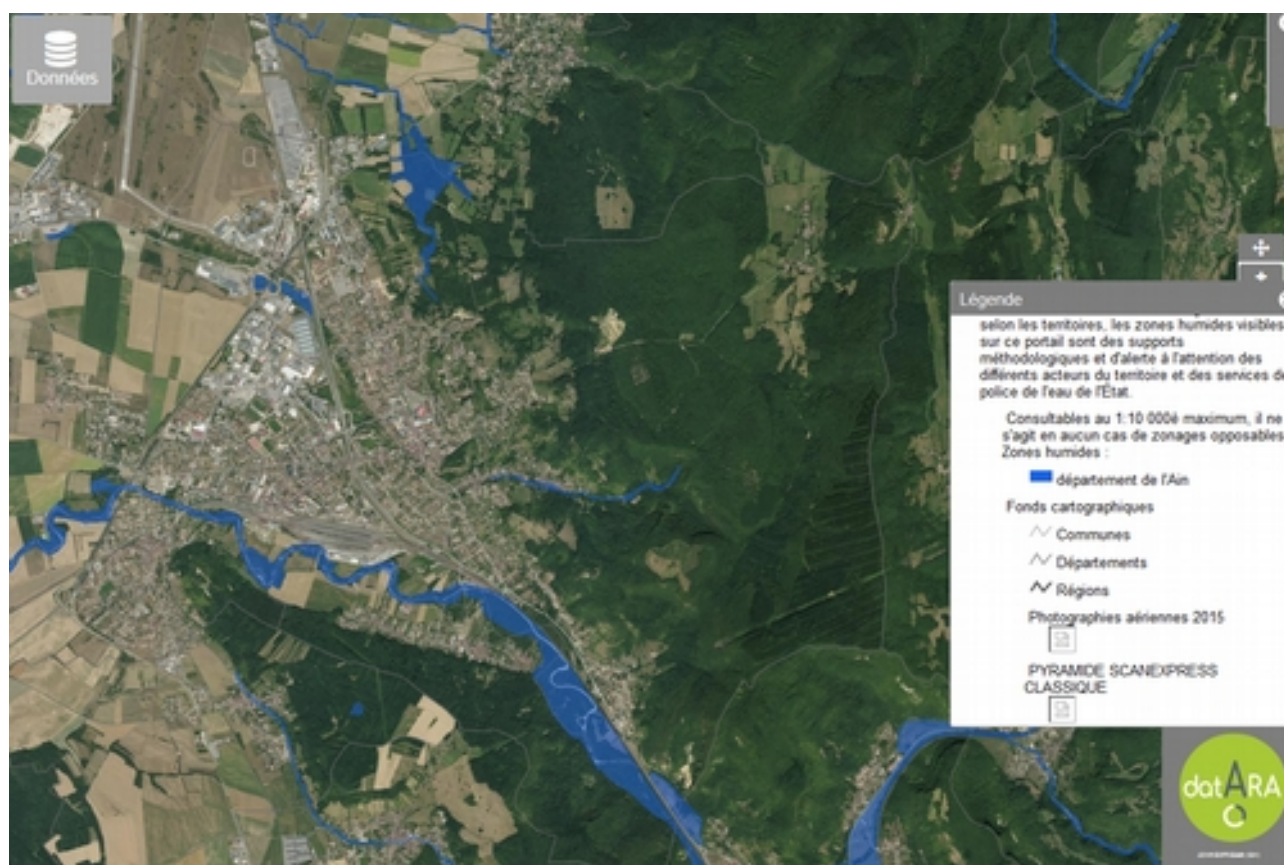
L'inventaire du conseil départemental permet d'avoir une connaissance non exhaustive des zones humides du territoire.



Une partie de votre territoire communal est recensée en zone humide par l'inventaire du conseil général validé le 1^{er} février 2013. Les cartes ont été diffusées à chaque commune en 2013.

Les zones humides référencées par cet inventaire sont les suivantes :

- zone humide de Vareille ;
- zone humide de carre Rochaix ;
- ripisylve du Foulon ;
- prairies extension de crues de l'Albarine ;
- Albarine 01 ;
- marais de la Léchère ;
- forêt alluviale de Fangoux ;
- forêt alluviale de Bettant.



Votre commune pourra se rapprocher des structures porteuses de rivières pour savoir si elles ont réalisé un inventaire complémentaire des zones humides, plus précis ou plus récent que l'inventaire départemental du conseil départemental.

Dans l'objectif d'une bonne prise en compte de ces milieux naturels sensibles, votre commune peut faire des investigations complémentaires pour compléter cet inventaire et l'affiner. Le caractère non humide des zones urbaines et à urbaniser peut notamment être vérifié dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Site internet dédié aux zones humides en Rhône-Alpes :
<http://www.zoneshumides-rhonealpes.fr/>

La cartographie des zones humides en Rhône-Alpes :
https://carto.datara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map

Préservation – Préconisations du SDAGE

Il est conseillé lors de l'élaboration du document d'urbanisme de prendre en compte les connaissances liées aux zones humides et les orientations du SCoT et de son programme de mesures.

3.4.3.6 - Milieux superficiels atteints par des phénomènes d'eutrophisation

Arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Définition de l'eutrophisation : détérioration d'un écosystème aquatique par la prolifération de certains végétaux, en particulier des algues planctoniques.

La cause peut être le rejet d'origine anthropique de nitrates (engrais azotés par exemple), de phosphates (lessives par exemple) et de matières organiques. Les conséquences sont variables et nombreuses : prolifération des algues planctoniques et de certains types de zooplancton, modification des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau, disparition ou forte réduction du nombre d'animaux et de certains végétaux, réduction de la teneur en oxygène, etc. ...

Préservation – Préconisations du SDAGE

L'objectif du SDAGE 2016-2021 est de réduire et de prévenir les dommages causés par les phénomènes d'eutrophisation liés aux activités humaines sur les usages et sur les milieux aquatiques.

Le SDAGE identifie (cf. carte 5B-A page 95) les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.

Les causes de l'eutrophisation sont multiples et peuvent donner lieu à des situations d'interaction complexes entre les différents facteurs (phosphore, azote, température, fonctionnement morphologique des milieux, débit...). Toutefois, les principaux facteurs de maîtrise sont connus (cf. note technique SDAGE n°3 : "les rivières eutrophisées prioritaires du SDAGE : stratégies d'actions") :

- Réduire les apports du bassin versant en phosphore (pour les cours d'eau, lacs et lagunes) et en azote (impactant notamment pour les lagunes) ;
- Adapter les points de rejet de phosphore et d'azote d'origine urbaine ou industrielle ;
- Améliorer la qualité physique du milieu (gérer la ripisylve, lutter contre l'érosion des sols, contre la diminution des zones humides périphériques des plans d'eau et lagunes, etc.) ;
- Améliorer les conditions hydrologiques (débit des cours d'eau, circulation d'eau dans les lagunes...).

Il est aujourd'hui montré que l'eutrophisation peut être jugulée en agissant de façon coordonnée sur ces différents facteurs de contrôle à l'échelle des bassins versants.

Votre commune appartient aux sous bassins de la Basse vallée de l'Ain et de l'Albarine qui sont classés zones sensibles à l'eutrophisation.

3.4.3.7 - Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

Site internet la DRAAF de la région Auvergne-Rhône-Alpes :
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Revision-du-zonage-dit-zones>

Références

- Arrêté du 21 février 2017, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée.
- Arrêté du 24 mai 2017, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée.

Préservation – Préconisations du SDAGE (orientation fondamentale 5B)

La mise en œuvre de mesures réglementaires sur les rejets urbains et agricoles (directive « eaux résiduaires urbaines » avec le classement en zones sensibles et directive « nitrates » avec le classement en zones vulnérables) a permis d'améliorer la situation.

L'eutrophisation persiste aujourd'hui dans certaines masses d'eau avec des problèmes parfois aigus sur certains milieux (plans d'eau et lagunes littorales, karst notamment) dès lors que la pression anthropique est significative.

L'asphyxie du milieu provoquée par les développements algaux peut conduire à des pertes de biodiversité et à des mortalités piscicoles.

L'eutrophisation constitue également une gêne pour la production d'eau potable et peut menacer l'exercice d'usages au poids économique important : baignade et tourisme associé, conchyliculture par exemple.

En vue de limiter progressivement les phénomènes d'eutrophisation en eau douce et en mer en commençant par l'amont du bassin et les zones les plus affectées et afin de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates qui peuvent avoir des conséquences sur la potabilité et perturber l'équilibre biologique des milieux, l'Europe a adopté le 12 décembre 1991 une directive qui est parmi les plus protectrices au monde. La directive européenne "nitrate" prévoit la définition de zones vulnérables et des actions de prévention en direction de l'agriculture.

Le 6^{ème} programme d'actions n'est plus décliné à l'échelle départementale mais aux échelles nationales et régionales.

- Le programme d'actions national est défini par trois arrêtés interministériels du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 14 octobre 2016.
- Le programme d'actions régional précise ou renforce certaines mesures. Pour l'ex-région Rhône-Alpes, il est applicable depuis le 14 mai 2014.

Votre commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée.

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information, l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017.

3.4.3.8 - Équipements communaux : eaux pluviales et assainissement

Référence au SDAGE 2016-2021

Malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement ces dernières années, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux.

La mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée en augmentant le taux d'épuration de l'eau de 67 % à 93 % en vingt ans. 90 % des points de surveillance du bassin présentent désormais une absence de pollution organique contre 70 % en 1991. L'enjeu est de pérenniser les acquis au travers de la gestion durable des services publics d'assainissement (cf. orientation fondamentale n°3) et de poursuivre les efforts d'assainissement sur certains milieux.

En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des agglomérations, les eaux de pluie se chargent en polluants, en particulier en micropolluants (HAP, métaux lourds) et en matières en suspension sources de pollution microbiologique, voire parasitaire. Cette pollution par les eaux pluviales pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles (production d'eau potable, baignade, conchyliculture...).

Application aux documents d'urbanisme

Les installations et rejets (eau épurée ou eaux pluviales) en milieu superficiel ou souterrain ne doivent pas interférer sur la qualité d'un captage d'eau potable. En cas de doute, une étude hydrogéologique et l'avis d'un hydrogéologue agréé seront sollicités.

Plan micropolluants 2016-2021

Les précédents plans d'action (le plan national de lutte contre les PCB, le plan national sur les micropolluants (2010-2013 et le plan national sur les résidus de médicaments) étant arrivés à leur terme, un plan unique nommé « plan national micropolluants », a été élaboré pour la période 2016-2021 pour réduire les émissions de polluants et préserver ainsi la qualité des eaux et la biodiversité.

Il a pour but de protéger à la fois les eaux de surface continentales et littorales, les eaux souterraines, le biote, les sédiments et les eaux destinées à la consommation humaine, afin de répondre aux objectifs de bon état des eaux fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) et participe également à ceux de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) en limitant l'apport de polluants via les cours d'eau du milieu marin.

Vous pouvez obtenir des informations sur ce plan national à l'adresse suivante :

<https://www.afbiodiversite.fr/index.php/fr/actualites/journee-mondiale-de-leau-2017-theme-eaux-usees>

(le site de l'agence française pour la biodiversité est en cours de création)

Réseau eaux pluviales

Portail d'information sur l'assainissement communal :
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pluvial.php>

L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselés et de leur charge en polluants, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue, etc.).

Application aux documents d'urbanisme

Des règles adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme.

Il conviendra d'identifier les champs d'expansion des crues de façon à garantir leur préservation dans le cadre du projet de PLU.

L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau. Votre commune doit délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Votre commune doit également délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants (ex : bassin de rétention).

Le principe qui prévaut est que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à la situation initiale.

Assainissement – Réseau eaux usées et stations d'épuration

Site internet du ministère en charge de l'assainissement :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/assainissement>

L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.

Pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents.

Application aux documents d'urbanisme

Les collectivités concernées devront d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade).

Schéma d'assainissement collectif

Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

Les communes

“... établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.”

Assainissement collectif

Portail d'information sur l'assainissement communal :
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Le principe d'adéquation du système d'assainissement (station d'épuration + réseau) avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les obligations de prise en compte de l'environnement, en particulier le bon état écologique des masses d'eau pour 2015, sont à respecter.

Le projet de PLU doit donc s'appuyer sur les études diagnostic existantes, sur l'autosurveillance, les bilans annuels de fonctionnement et sur les éventuels projets d'assainissement en cours pour démontrer cette adéquation.

L'implantation des nouvelles stations d'épuration devra être justifiée par la prise en compte de la préservation des zones construites ou constructibles afin de tenir compte des nuisances de voisinage et des risques sanitaires au vu des évolutions probables ou programmées (extension prévisibles des ouvrages de traitement, nouvelles zones d'habitations ou d'activités).

Les installations seront conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruit ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Équipement de votre commune

Votre commune est raccordée à la station d'épuration “Ambérieu-en-Bugey – Château-Gaillard”. La station est située sur la commune voisine de Château-Gaillard et d'une capacité nominale de 33 333 EH.

Elle est commune à Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Rambert-en-Bugey et Torcieu.

Autres rappels

- Dans les secteurs zonés en assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des effluents (*articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales*).
- Dans les secteurs zonés en non collectif, votre commune est tenue de procéder au contrôle des dispositifs et de demander leur mise en conformité en cas de risque de pollution sur l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

Portail sur l'assainissement non collectif :
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Assainissement non collectif

Il est préconisé d'adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif et en confortant les services d'assistance technique.

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables.

3.4.3.9 - Équipements communaux : eau potable

La protection des captages actuels

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire.

Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

La qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine est un objectif à atteindre sur le long terme. Pour cela, il convient d'engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine des pollutions ponctuelles et diffuses (nitrates et pesticides notamment).

La protection des ressources majeures d'intérêt départemental ou régional

Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional sont à protéger :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Alimentation en eau potable

Votre commune est alimentée en eau potable par les puits d'Ambérieu-en-Bugey (DUP du 29/11/2008) et la source de Fontelune (DUP du 21/08/1990).

Les périmètres de protection de ces deux ressources constituent des servitudes d'utilité publique sur le territoire communal.

(Voir dans le [Chapitre 4 : Servitude AS1 : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales](#))

Il conviendra de vérifier l'adéquation entre la ressource, la réserve disponible et les nouvelles dispositions du PLU.

Afin de préserver la ressource, il est préférable, lorsque c'est possible, de classer en zone N le secteur correspondant aux périmètres de protection, en fonction du contexte.

Il est rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccordement au réseau d'eau potable public. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution d'eau potable.

L'alimentation des hameaux et des écarts par l'eau du réseau public doit être suffisante pour l'alimentation des habitations.

3.4.4 - Biodiversité

Site internet du ministère en charge de la biodiversité :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biodiversite-presentation-et-enjeux#>

Codification des grands principes touchant à l'environnement

Voir les articles L. 101-1 ; L. 151-1 et L. 151-5 du code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – art. 105 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38.

Évaluation obligatoire du PLU en matière d'environnement

Voir l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – art. 71

La biodiversité est un concept scientifique mais c'est également une notion qui inclut :

- des valeurs morales, esthétiques et culturelles
- des productions de biens tels que nourriture, bois, textiles, médicaments
- des équilibres globaux et différents phénomènes majeurs comme la pollinisation, la qualité des eaux, la fertilité des sols, la protection naturelle contre les maladies.

La biodiversité est synonyme de diversité du monde vivant. Elle se décline en :

- diversité écologique (les milieux)
- diversité spécifique (les espèces)
- diversité génétique (au sein même de chaque espèce).

Il faut avoir en mémoire que pour une espèce qui disparaît du fait de l'activité humaine, de nombreuses interactions parfois essentielles disparaissent du même coup. La suppression d'une espèce, c'est la modification, même minime, d'un équilibre global.

Parmi les acteurs s'impliquant dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité, les collectivités jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de la conservation de la biodiversité.

*Vous pouvez télécharger la brochure "La biodiversité s'explique" éditée en juillet 2018 sur le site internet du ministère en charge de la biodiversité :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biodiversite-presentation-et-enjeux>
Onglet : Pour aller plus loin // Brochure "La biodiversité s'explique"*

Le profil environnemental régional

Site internet dédié au profil environnemental en Rhône-Alpes :
<http://www.profil-environnement.rhonealpes.fr/>

Le profil environnemental régional (PER) Rhône-Alpes est un outil de connaissance et de sensibilisation sur l'environnement actualisé dans le cadre de la territorialisation du Grenelle de l'environnement (circulaire du 23 mars 2009) mise en œuvre par le Préfet de région.

Disponibles dans toutes les régions, les profils environnementaux sont destinés à de larges publics et concourent à la diffusion de l'information environnementale pour favoriser sa prise en compte dans les actions publiques et individuelles.

3.4.4.1 - Protection de biotope

Des arrêtés préfectoraux préservent les biotopes pour la survie d'espèces protégées.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore.

Les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Ces biotopes peuvent être des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme.

Des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux peuvent alors être interdites telles l'écobuage (défrichement avec brûlis de la végétation, en vue d'une mise en culture temporaire), le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies ou l'épandage de produits antiparasitaires.

Votre commune est concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 4 décembre 2002 relatif à la protection des oiseaux rupestres. Cet arrêté concerne les falaises de Saint Germain et de Vareilles ainsi que la falaise des Balmettes.

Accéder au portail des données communales sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :
<http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

3.4.4.2 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des secteurs remarquables pour les espèces et les habitats qu'ils abritent, dont l'inventaire a été lancé en 1982 par le Ministère de l'environnement.

Les ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés. Bien que n'ayant pas de portée réglementaire directe, les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique et constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État.

Votre commune est concernée par les ZNIEFF de type 1 suivantes :

- Pelouses sèches d'Ambérieu-en-Bugey ;
- Falaise et pentes du Maupas ;
- L'Albarine.

Accéder au portail des données communales sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :
<http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

Les ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Votre commune est concernée par les ZNIEFF de type 2 suivantes :

- Massifs occidentaux du Bugey ;
- Bas-Bugey ;
- Gorges de l'Albarine et cluse des Hopitaux ;
- Aéroport d'Ambérieu-en-Bugey.

Accéder au portail des données communales sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

Accéder au programme de conservation de la base aérienne d'Ambérieu-en-Bugey sur le site du conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes : <https://www.cen-rhonealpes.fr/portfolio-item/ain/>

Inventaire continu

Une modernisation nationale a été lancée en 1996 et se poursuit aujourd'hui sous la forme d'un inventaire continu pour bénéficier de données actualisées plus régulièrement.

En Auvergne – Rhône-Alpes, la DREAL a confié l'animation de cet inventaire continu sur la faune au CEN Auvergne pour la période 2017-2021, et sur la flore aux conservatoires botaniques nationaux.

Pour le département de l'Ain, des projets d'inventaires concernant les libellules vont être lancés.

3.4.4.3 - Trames verte et bleue et continuités écologiques

Voir les articles L. 371-1 à L. 371-6 du code de l'environnement.

Enrayer la perte de biodiversité, un enjeu clé

Les trames verte et bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural.

Pour atteindre l'objectif indiqué ci-avant, ces trames contribuent notamment :

- à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces en prenant en compte leur déplacement,
- à identifier, préserver et relier les espaces importants par des corridors écologiques,
- à préserver les zones humides,
- à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- à améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les trames verte et bleue visent ainsi à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour préserver les écosystèmes et permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur survie.

Elles doivent permettre de protéger en priorité les espèces sensibles à la fragmentation dont la préservation est considérée comme un enjeu national.

La trame verte comprend tout ou partie des espaces protégés au titre des espaces et du patrimoine naturels notamment ceux importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques permettant de relier les espaces naturels et enfin les couvertures végétales à mettre en place le long de certains cours d'eau et plans d'eau dans le cadre de la loi.

La trame bleue comprend certains cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies par l'autorité administrative, tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité des eaux avant fin 2015 ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

Concrètement, le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins 5 mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.

Un outil d'aménagement du territoire

Les trames verte et bleue se veulent un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1.

Les trames verte et bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement tels que :

- un document-cadre intitulé "orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques",
- un document-cadre intitulé "schéma régional de cohérence écologique – SRCE" à l'échelle de chaque région, élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "trames verte et bleue".

Les documents de planification devront prendre en compte les SRCE.

Les départements peuvent être maître d'ouvrage ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la trame verte et la trame bleue.

Les composantes des trames verte et bleue

<p>Réservoirs de biodiversité Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats peuvent assurer leur fonctionnement</p>	<p>Arrêté de protection de biotope, réserves, parc national, sites Natura 2000, ZNIEFF 1, sites de protection d'espèces</p>
<p>Corridors écologiques Espaces linéaires, discontinus ou paysagers qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie</p>	<p>Corridors fuseaux : traduction d'un principe de connexion global, nécessitant un travail à une échelle plus fine précisant les espaces de passages Corridors axes : traduction d'enjeux de connexion plus localisés et plus contraints, vulnérables</p>
<p>Espaces perméables Espaces de nature ordinaire à dominantes agricole, forestière et naturelle de relativement bonne qualité et globalement perméables aux déplacements de la faune assurant la liaison entre les réservoirs de biodiversité</p>	<p>Haies, bosquets, ...</p>

<p>Trames bleues Éléments aquatiques (cours d'eau, canaux et zones humides) et espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques</p>	<p>Cours d'eau et canaux classés en liste 1 et 2, espaces de mobilité ou de liberté le long des cours d'eau, couvertures végétales le long des cours d'eau, réservoirs biologiques SDAGE, zones de frayères, lacs naturels, inventaires zones humides, zones humides < 1 ha, ...</p>
--	---

La possibilité de protéger des éléments des trames verte et bleue dans le PLU

Article L. 113-29 du code de l'urbanisme, créé par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 85

“Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.”

Article L. 113-30 du code de l'urbanisme, créé par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 85

“La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.”

Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Voir les articles L. 371-2 et L. 371-1 du code de l'environnement.

Le site internet du ministère en charge de l'écologie :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/trame-verte-et-bleue>

Onglet : Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Document-cadre : Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le document-cadre intitulé “orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques” est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national “trames verte et bleue”.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Voir l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du conseil régional le 19 juin 2014 et arrêté du préfet de région le 16 juillet 2014. Il est tenu à la disposition du public.

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le préfet de département.

Les documents sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r3992.html>

Le contenu du SRCE

Son contenu a été décliné par le SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, avec lequel le PLU devra être compatible.

Outre les évaluations environnementales auxquelles ils sont réglementairement soumis, les documents de planification et les projets de l'État et des collectivités territoriales prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes portées aux continuités écologiques (*article L. 371-3 du code de l'environnement*).

La traduction des trames verte et bleue dans le PLU

Le code de l'urbanisme (*l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – art. 105 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38*) a traduit l'obligation pour les PLU de contribuer dans le cadre de leurs compétences, à la protection et à la remise en bon état des continuités écologiques.

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, *modifié par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – art. 105 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38*.

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Les trames verte et bleue, doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du présent PLU.

Pour vous aider :

- Le conseil départemental a réalisé une étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local sur la base du SRCE. Cette étude a été citée au paragraphe 3.4.2 [#3.4.2.3.3.Étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local](#)[|outline](#)

L'étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local est consultable à l'adresse suivante : <https://ain.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=71e1cd32c74441c18b0a22d0231b978b>

•

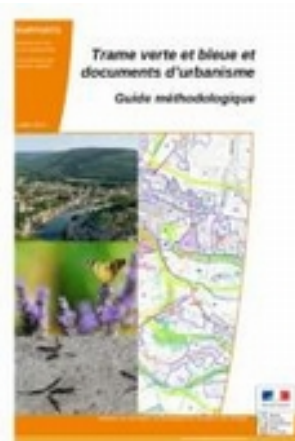
Site internet dédié à la trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

Le guide méthodologique national "trame verte et bleue et documents d'urbanisme" est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-nationale-tvb-documents-urbanisme>

Ce guide méthodologique fait notamment état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.

Il s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches.



- Le centre de ressources trame verte et bleue

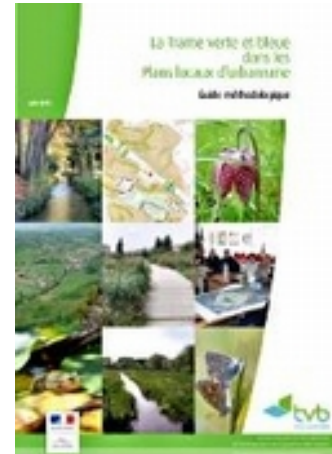
Il constitue ainsi une boîte à outils multifonctionnelle capable d'apporter un soutien méthodologique aux professionnels.

Exemples d'intégration de la TVB dans les PLU :

<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

- Le guide méthodologique "La trame verte et bleue dans les plans locaux d'urbanisme" est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanisme>



- Le site internet "Paysages, Territoires, Transitions" réalisé par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) en collaboration avec le Commissariat général au développement durable (CGDD).

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr>

Accueil > Ressources > Politiques publiques > Trame verte et bleue

ou <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r51.html>

3.5 - Prendre en compte les risques et limiter les nuisances

Les risques et nuisances auxquels peut être soumis un territoire sont liés soit aux caractéristiques physiques de ce territoire, soit à l'activité humaine qui s'y développe. La prévention dans le domaine des risques est donc une composante essentielle de l'organisation du territoire afin de garantir un cadre de vie de qualité, une préservation des populations et du patrimoine naturel.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 – art. 105 et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38

“Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

...

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *... la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, ...”*

3.5.1 - Identifier et limiter les nuisances

3.5.1.1 - La gestion des déchets

Système d'information des déchets en Rhône-Alpes (SINDRA)

Site internet du système d'information des déchets en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.sindra.org/>

En développant le Sindra, l'ADEME et la région Auvergne-Rhône-Alpes ont voulu mettre à la disposition des collectivités locales un outil susceptible de les aider dans leur gestion des déchets ménagers. Elles souhaitent ainsi favoriser une meilleure cohérence des politiques engagées sur l'ensemble du territoire régional et susciter une complémentarité voire une solidarité entre territoires.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la planification des déchets en confiant cette compétence aux conseils régionaux et en créant un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui se substituera aux trois types de plans existants : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets adapte la partie réglementaire du code de l'environnement sur la planification des déchets aux nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

En application de l'article 8, III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, le plan régional de prévention et de gestion des déchets devra être approuvé avant le 18 février 2017.

Ce document devrait servir de document de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme, en substitution au plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce dernier reste en vigueur jusqu'à l'approbation du plan régional.

Planification de la gestion des déchets

Historiquement compétent en matière de planification des déchets, le département de l'Ain a adopté définitivement, après enquêtes publiques et dans le cadre de commissions consultatives, par délibération du 27 juin 2016 :

- Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Le plan de prévention et de gestion des déchets des activités issues du BTP.

Depuis la loi NOTRe, la région est devenue compétente en matière de planification territoriale des déchets.

Le conseil régional Auvergne Rhône-Alpes a approuvé les plans départementaux par délibération en décembre 2016.

Les 2 plans départementaux susmentionnés demeurent applicables tant que le plan régional n'est pas en vigueur.

Ces plans sont téléchargeables à partir de la plateforme :

<https://www.ain.fr/conseil-departemental/laction-departement-de-lain-developpement-territoires/developpement-durable/>

Les réflexions menées dans le cadre de la révision de votre PLU devront intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur votre commune (anciennes décharges, sites de dépôt de déchets inertes, de compostage de déchets verts ou fermentescibles, ...)

Installations de stockage et d'incinération des déchets

L'existence d'anciennes installations de traitement ou de stockage de déchets situées doivent être identifiées et protégées en partenariat avec la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre des anciennes décharges, ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

Collecte et traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM.

Les ordures ménagères sont acheminées à l'usine de méthanisation située sur la commune de Viriat.

3.5.1.2 - Les nuisances liées aux activités agricoles

Distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes par rapport aux habitations

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes relevant d'installations classées pour la protection de l'environnement sont gérés par les arrêtés ministériels suivants :

- *l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 23 mars 2017 – art. 5*
- *l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2016 – art. 5*
- *l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2015 – Annexe I. // 2. Implantation. - Aménagement // 2.1. Règles d'implantation*

“Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; ...”

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes ne relevant pas d'installations classées pour la protection de l'environnement sont gérés par le règlement sanitaire départemental.

Le règlement sanitaire départemental est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/index.php/les-reglements-sanitaires-departementaux>

Type d'élevage		Caractéristique des animaux	Seuil de classement	Réglementation applicable	Remarques / Réglementation	Distances minimales d'implantation (en mètres) vis à vis des habitations ou des ERP ⁽¹⁾
BOVINS	Veaux de boucherie Bovins à l'engrais transit et vente de bovins (présence simultanée > 24 heures)		1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 49	R.S.D. (art. 153)		50
			50 à 400	I.C.D.	Arrêté type - Prévoyant des dérogations à 50 m si stabulation sur Bière - 25 m en zone de montagne - 15 m pour stockage de paille et fourrage	100/50/25/15
			plus de 400	I.C.A.	Possibilité de dérogation dans l'arrêté d'autorisation	100
	Vaches laitières (dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)		1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 49	R.S.D. (art. 153)		50
			50 à 150	I.C.D.	Arrêté type - Prévoyant des dérogations à 50 m si stabulation sur Bière - 25 m en zone de montagne - 15 m pour stockage de paille et fourrage	100/50/25/15
			151 à 200	I.C.E.	Arrêté type - Possibilité de dérogation dans l'arrêté d'autorisation	100
	Vaches allaitantes (lait exclusivement destiné à l'alimentation des veaux)		1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 100	R.S.D. (art. 153)		50
	Transit et vente de bovins (marchés et centres d'allotement, présence des animaux « ou égale à 24 heures »)		à partir de 100	I.C.D.	Arrêté type - Prévoyant des dérogations à 50 m si stabulation sur Bière - 25 m en zone de montagne - 15 m pour stockage de paille et fourrage	100/50/25/15
			capacité égale ou supérieure à 50 places	I.C.D.	Arrêté type	100
PORCINS	Porcs charcutiers		1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 49	R.S.D. (art. 153)	100 m sur liser sinon 50 m	100/50
	Truies et verrats		1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 16	R.S.D. (art. 153)	100 m sur liser sinon 50 m	100/50
	Porcelets		1 à *	R.S.D. (art. 26)		15
			* à 250	R.S.D. (art. 153)	100 m sur liser sinon 50 m	100/50
	Les trois catégories de porcs se cumulent pour la prise en compte de l'effectif au niveau de l'I.C.D. ou de l'I.C.A.	- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant le 1 ^{er} seuil = 1 animal équivalent AE) - Les reproducteurs = 3 AE - Les porcelets < 30kg = 0,2 AE	50 à 450 AE	I.C.D.	Arrêté type - 50 m si élevage plein air	100/50
			plus de 450 AE	I.C.A.	Arrêté type - 50 m si élevage plein air et possibilité de dérogation dans l'arrêté d'autorisation	100/50
LAPINS	plus de 30 jours (RSD)		1 à 50	R.S.D. (art. 26)		15
			51 à 500	R.S.D. (art. 153)		25
			501 à 1 999	R.S.D. (art. 153)		50
	animaux sevrés		3 000 à 20 000	I.C.D.	Arrêté type - 25 m sur dérogation en zone de montagne - 15 m sur dérogation pour stockage de paille et fourrage	100
plus de 20 000			I.C.A.	Arrêté type - Possibilité de dérogation dans l'arrêté d'autorisation	100	
VOLAILLES GIBERS À PLUMES	plus de 30 jours (RSD)		1 à 50	R.S.D. (art. 26)		15
			51 à 500	R.S.D. (art. 153)		25
			501 à 4 999 AE	R.S.D. (art. 153)		50
	Les différentes catégories de volailles se cumulent pour la prise en compte de l'effectif au niveau de l'I.C.D. ou de l'I.C.A.	Animaux équivalents : Caille = 0,125 ; Pigeon, perdrix = 0,25 ; Coquelet = 0,75 ; Poulet léger = 0,85 ; Poule, poulet standard, label ou biologique, poulette, poule pondeuse ou reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; Poulet lourd = 1,15 ; Canard à rôtir, prêt à gaver ou reproducteur = 2 ; Dinde légère = 2,20 ; Dinde médium ou reproductrice, oie = 3 ; Dinde lourde = 3,50 ; Palmpèdes gras en gavage = 7	5 000 à 30 000 AE	I.C.D. Arrêté type	volières, enclos ou parcours avec une densité > 0,75 animal équivalent/m ² et toute autre installation destinée à l'élevage des animaux.	100 et 50 <small>à l'abandon visible et déplacement d'un mètre 200m à l'usage agricole</small>
					volières, enclos ou parcours avec une densité <= 0,75 animal équivalent/m ²	50
			plus de 30 000 AE	I.C.A. Arrêté type	volières avec une densité > 0,75 animal équivalent/m ² et toute autre installation destinée à l'élevage des animaux.	100 et 50 <small>à l'abandon visible et déplacement d'un mètre 200m à l'usage agricole</small>
		volières avec une densité <= 0,75 animal équivalent/m ²	50			

Type d'élevage	Caractéristique des animaux	Seuil de classement	Réglementation applicable	Remarques / Réglementation	Distances minimales d'implantation (en mètres) vis à vis des habitations ou des EPR ¹⁹	
CHIENS	Chiens de plus de 4 mois (CPE)	10 à 50	I.C.D. Arrêté type	Possibilité de dérogation dans l'arrêté d'autorisation	100	
		plus de 50	I.C.A. Arrêté type		100	
ANES		1 à *	R.S.D. (art. 26)		15	
		plus de *	R.S.D. (art. 153)		50	
CHEVAUX		quel que soit le nombre	R.S.D. (art. 153)		50	
OVINS - CAPRINS		1 à *	R.S.D. (art. 26)		15	
		plus de *	R.S.D. (art. 153)		50	
SANGLIERS	en stabulation ou en plein air dans un enclos de plus de 20 ha	quel que soit le nombre	réglementation générale de la chasse			
ANIMAUX CARNASSIERS A FOURRURE		1 à 99	R.S.D. (art. 153)	La distance pourra être réduite à 100 mètres pour les élevages de visons	50	
		100 à 2 000	I.C.D. Arrêté type		150	
		plus de 2 000	I.C.A. Arrêté type		pas de distance fixée réglementairement – voir l'arrêté d'ouverture	
PISCICULTURE	ICPE – capacité de production annuelle	EAU DOUCE (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est estimé, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel)	20 t	I.C.A. Arrêté type	100	
			5 t à 20 t	I.C.D.	Non concerné	
			> à 20 t	I.C.A.		
	RSD	SALMONICULTURE D'EAU DOUCE	moins de 500 kg	R.S.D. (art. 153)	50	
		PISCICULTURE (sauf salmoniculture) D'EAU DOUCE/DE MER	moins de 5 tonnes	R.S.D. (art. 153)	50	
MENAGERES (parcs zoologiques, parcs d'animaux sauvages)		quel que soit le nombre	I.C.A. Arrêté type		pas de distance fixée réglementairement – voir l'arrêté d'ouverture	
VERMIERES (élevage de larves de mouches - asticots)		quel que soit le nombre	I.C.A.		pas de distance fixée réglementairement – voir l'arrêté d'ouverture	
RUCHER		quel que soit le nombre	Arrêté préfectoral		20m des propriétés voisines ou de la voie publique 50m des habitations 100m des établissements recevant du public	
AUTRES ELEVAGES (ESCARGOTS, AUTRUCHES, CERVIDES...)		quel que soit le nombre	R.S.D. (art. 153)		50	
MÉTHANISATION DE DECHETS NON DANGEREUX	matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	quantité de matières traitées par jour	< 30 t	I.C.D.	Arrêté type	50
			≥ 30 t et < 50 t	I.C.E.	Arrêté type	50
			> 50 t	I.C.A.	Arrêté type	50

(¹) : ERP = établissement recevant du public

Seuil de classement :

* : nombre maximal d'animaux pouvant être pris en compte pour un élevage familial. Cette notion d'élevage familial est définie par l'article 153 du règlement sanitaire départemental (R.S.D.) qui stipule :

“Un élevage de type familial est un élevage de petite taille dont la production est destinée à la consommation familiale (volailles, lapins, ovins...) ou à l'agrément de la famille (chiens, chats, oiseaux...). On considère comme élevage familial un élevage dont le nombre d'animaux en place dans un même enclos ou un même bâtiment n'excède pas pour chaque genre : 5 pour les animaux d'un poids supérieur à 10 kg plus le cas échéant et à titre temporaire leur progéniture jusqu'au sevrage sans que celle-ci ne puisse dépasser 10 animaux ; 50 pour les animaux d'un poids inférieur à 10 kg.”

Réglementation applicable :

R.S.D. : règlement sanitaire départemental

I.C.D. : installation classée pour la protection de l'environnement – régime de la déclaration ou déclaration à contrôle périodique

I.C.E. : installation classée pour la protection de l'environnement – régime de l'enregistrement

I.C.A. : installation classée pour la protection de l'environnement – régime de l'autorisation ICPE installation classée pour la protection de l'environnement

Remarques :

Pour les élevages soumis à autorisation au titre des ICPE qui ne font pas l'objet d'arrêté ministériel fixant les prescriptions relatives à l'éloignement par rapport au voisinage, la distance est fixée au cas par cas par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par cohérence, cette distance ne pourra être inférieure à celle imposée à des établissements plus petits (relevant du R.S.D. ou de la simple déclaration). Exemple : lapins, chiens.

Distances minimales d'implantation (en mètres) vis-à-vis des habitations ou des ERP(¹) :

Pour le R.S.D., les distances se mesurent du bâtiment abritant les animaux à l'habitation de tiers Pour les ICPE, les distances se mesurent :

- du bâtiment abritant les animaux et des annexes (les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à l'habitation de tiers en l'absence de documents d'urbanisme opposables au tiers
- du bâtiment abritant les animaux et des annexes (les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à la zone constructible la plus proche en cas de documents d'urbanisme opposables au tiers (POS, PLU et carte communale ayant fait l'objet d'une enquête publique)

“Un élevage de type familial est un élevage de petite taille dont la production est destinée à la consommation familiale (volailles, lapins, ovins...) ou à l'agrément de la famille (chiens, chats, oiseaux...). On considère comme élevage familial un élevage dont le nombre d'animaux en place dans un même enclos ou un même bâtiment n'excède pas pour chaque genre :

- 5 pour les animaux d'un poids supérieur à 10 kg plus le cas échéant et à titre temporaire leur progéniture jusqu'au sevrage sans que celle-ci ne puisse dépasser 10 animaux ;
- 50 pour les animaux d'un poids inférieur à 10 kg.”

Principe de réciprocité

Article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240

“Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l’implantation ou l’extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d’éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l’exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d’éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l’existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d’urbanisme ...

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l’alinéa précédent, l’extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d’habitations. ...”

L’application de la réciprocité de ces distances prend en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des box à chevaux. Cette distance rend possible la cohabitation d’une activité source de nuisances (bruit, poussières, odeurs, ...) avec une urbanisation plus citadine.

3.5.1.3 - Ouvrages d’assainissement – Eaux usées

La distance minimale de 100 m entre les stations d’épuration et les habitations ou établissements recevant du public fixée par l’arrêté du 21 juillet 2015 (article 6), n’est plus imposée depuis l’arrêté du 24 août 2017 paru au journal officiel du 23 septembre 2017.

Désormais, l’implantation des stations de traitement des eaux usées devra être justifiée par la prise en compte de la préservation des riverains, des nuisances de voisinage et des risques sanitaires au vu des évolutions probables ou programmées (extension prévisibles des ouvrages de traitement, nouvelles zones d’habitations ou d’activités).

3.5.1.4 - Zones d’activités

Les projets de création ou d’extension de zone artisanale ou industrielle, de construction d’un équipement public, doivent faire l’objet d’une réflexion sur les contraintes apportées par certaines activités (nuisances sonores, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques et visuelles, circulations induites, pollutions des réseaux pluviaux et des eaux souterraines, dangers divers, ...) au regard de la vocation des zones d’habitations proches ou des zones de loisirs voisines.

Il en est de même pour les carrières.

3.5.1.5 - Bruit

“Le bruit figure parmi les principales nuisances ressenties par les Français dans leur vie quotidienne et leur environnement de proximité.”

Extrait du 3^{ème} plan national santé environnement 2015-2019.

L’amélioration de l’environnement sonore est l’une des actions phares du 3^{ème} plan national santé environnement 2015-2019.

Site internet des services de l’État dans l’Ain : <http://www.ain.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-r134.html>

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (ITT)

Références

- La loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992
- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
- Articles R. 151-51 du code de l'urbanisme, créés par le décret du 28 décembre 2015 et R. 151-53 5° du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 – art. 1
- Articles R. 111-4-1 et R. 11-23-2 du code de l'habitat et de la construction
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le cadre réglementaire

Articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif. Il n'est pas une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les constructeurs de futurs bâtiments sensibles doivent intégrer dans leur projet.

Le préfet de l'Ain définit par arrêté préfectoral la classification sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département en 5 catégories (1 pour la plus bruyante et 5 pour la moins bruyante) et les prescriptions d'isolement acoustique minimum applicables dans les secteurs affectés par le bruit.

Infrastructures concernées

- Les voies routières recevant plus de 5 000 véhicules par jour en moyenne annuelle,
- les voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains par jour en moyenne annuelle,
- les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus ou trains.

Effets du classement sur la construction

Le classement n'engendre pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction d'un bâtiment sensible érigé dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte afin de prévenir de nouvelles nuisances, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, et par les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé et les hôtels.

Annexe aux documents d'urbanisme – Information des candidats à la construction

Les secteurs affectés par le bruit ne sont pas des servitudes d'utilité publique affectant le sol, mais l'arrêté de classement doit être joint en annexe des plans locaux d'urbanisme accompagné, s'il y a lieu d'un document graphique représentant les secteurs affectés par le bruit (*article L. 571-10 du code de l'environnement et article R. 151-53 (5°) du code de l'urbanisme*).

Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificats d'urbanisme et de permis de construire doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolation particulières.

À titre de prévention, l'éloignement des zones constructibles est recommandé.

Site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/nouveau-classement-sonore-du-departement-de-l-ain-a3841.html>

Certains secteurs de votre commune sont concernés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre défini par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016.

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information :

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.
- annexe n°1 – Liste des communes concernées,
- annexe n°2 – Réseau autoroutier,
- annexe n°3 – Routes départementales,
- annexe n°4 – Voies communales,
- annexe n°5 – Infrastructures ferroviaires,
- la carte représentant l'impacte du classement sonore des voies routières et ferroviaires sur votre commune.

Selon l'article R. 151-53 (5°) du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 devra figurer en annexe du PLU accompagné de ses annexes et de la carte représentant l'impacte du classement sonore des voies routières et ferroviaires sur votre commune.

Type d'infrastructure	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Ligne 5517		Bourg-en-Bresse	Ambérieu-en-Bugey	1	300 mètres
Ligne 5517		Ambérieu-en-Bugey	Ambérieu-en-Bugey	2	250 mètres
Ligne 5255		Chazey-sur-Ain	Ambérieu-en-Bugey	2	250 mètres
Ligne 5256-1		Ambérieu-en-Bugey	Torcieu	2	250 mètres
RD5		PR 10+326	PR10+952	4	30 mètres
RD5A	1	PR0+000	PR0+854	4	30 mètres
RD5A	2	PR0+854	PR1+099	2	250 mètres
RD5A	3	PR1+099	PR1+197	3	100 mètres
RD5A	4	PR1+197	PR1+460	2	250 mètres
RD5A	5	PR1+460	PR1+495	3	100 mètres
RD36B		PR0+000	Giratoire de la clinique	4	30 mètres
RD77E		PR0+000	PR2+696	3	100 mètres

Type d'infrastructure	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD904	5	PR50+572	PR52+788	4	30 mètres
RD1075	6	PR27+211	PR31+168	2	250 mètres
RD1504	1	PR0+000	PR3+712	3	100 mètres
RD1504	2	PR3+712	PR4+378	4	30 mètres
RD1504	3	PR4+378	PR11+915	3	100 mètres
VC Avenue de Verdun		Rue Alexandre Bérard	RD 904	4	30 mètres
VC Rue Alexandre Bérard		RD36 - Giratoire Clinique	Rue Amédée Bonnet	4	30 mètres
VC Rue Aristide Briand		Rue Alexandre Bérard	Passage supérieur	4	30 mètres

Évaluation, prévention et réduction dans l'environnement, du bruit des infrastructures de transport terrestre et des agglomérations : plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et des cartes de bruit stratégiques (CBS) associées.

Références

- Directive européenne n° 2002-49-CE du 25/06/2002
- Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.
- Articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l'environnement.
- Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.

Le cadre réglementaire

La directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objectif, par une approche commune des états membres, d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit ambiant sur la santé humaine.

La directive fixe aux autorités compétentes les obligations d'élaborer, d'arrêter et de publier des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les CBS présentent les diagnostics de l'exposition au bruit des populations. Elles servent de base à l'élaboration des PPBE qui ont pour objectifs de prévenir les effets du bruit, de réduire les niveaux de bruit dans les situations critiques et de protéger les "zones calmes".

Site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement-a303.html>

Un plan de prévention du bruit dans l'environnement est un document stratégique sur un territoire (ou une infrastructure) pour la gestion du bruit dans l'environnement.

Il s'articule avec les politiques urbaines fortes existantes (déplacement, urbanisme, habitat, énergie...) et vient éclairer les diagnostics environnementaux liés à celles-ci.

Article L. 572-1 du code de l'environnement modifié par loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement du 26 octobre 2005 – art, 4

"Le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations est évalué et fait l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire, dans les conditions prévues par le présent chapitre."

Ces documents peuvent servir à l'élaboration du diagnostic du PLU.

Les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement doivent être révisés au minimum tous les cinq ans.

Seuils réglementaires d'élaboration d'un PPBE

Article L. 572-2 du code de l'environnement modifié par loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 – art. 66

“Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis :

- 1° Pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État ;*
- 2° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans.”*

Arrêté ministériel du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement

téléchargeable sur le site internet Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034512488&fastPos=1&fastReqId=2014618489&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Article R. 572-3 du code de l'environnement

“Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis dans les conditions prévues au présent chapitre :

- 1° Pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;*
- 2° Pour chacune des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train ;*
- 3° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste figure à l'annexe I du présent article et dont les communes sont précisées à l'annexe II du même article.”*

Ces critères équivalent à un trafic journalier de 8 200 véhicules/jour et 82 trains/jour.

PPBE réglementaires

- Cartes de bruit et PPBE de l'État

- De nouvelles cartes de bruits stratégiques ont été approuvées par arrêté préfectoral du 13 septembre 2018.

Vous pouvez les consulter à l'adresse suivante :

Site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-grandes-a5130.html>

- Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018. L'enjeu du PPBE de l'État, qui a été établi à partir de plans d'actions existants ou projetés, est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires des grandes d'infrastructures routières et ferroviaires nationales sur le département de l'Ain (APRR, ATMB et SNCF Réseau).

Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante :

Site internet des services de l'État dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-a5150.html>

- **Votre commune est concernée par les infrastructures suivantes :**
- autoroutes A42.
- voies ferroviaires :
 - Ligne n°883 000 : ligne Mâcon – Ambérieu-en-Bugey, entre Bourg-en-Bresse et Ambérieu-en-Bugey ;
 - Ligne n°890 000 : ligne Lyon-Genève, entre la limite de département et Culoz et entre Bellegarde-sur-Valserine et Léaz (embranchement de la ligne n°892 000).

- Cartes de bruit et PPBE du conseil départemental de l'Ain :

Le PPBE du conseil départemental de l'Ain a été approuvé par délibération du conseil départemental le 6 juillet 2015. Un nouveau PPBE du département de l'Ain est en cours d'élaboration (2019).

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information :

 - la délibération du conseil départemental de l'Ain du 6 juillet 2015 approuvant le PPBE,
 - le plan de prévention du bruit dans l'environnement du conseil départemental de l'Ain .

Vous est concernée par les infrastructures suivantes : RD 5A, 36, 77E, 1075, 1504, 1084, 904.

3.5.2 - Prendre en compte les risques

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.) sont issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils ont été élargis aux risques miniers en 1999 et couvrent dorénavant les risques technologiques depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

L'obligation de prendre en compte les risques naturels (inondation, sous-sol, mouvements de terrain, séismes) et technologiques (nucléaire, industriel, transports de matières dangereuses, rupture de barrage, incendie provenant de bâtiments, pollution, sécurité routière) dans les documents d'urbanisme a été inscrite dans le code de l'urbanisme par la loi du 22 juillet 1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

Au-delà de la nécessaire prise en compte des risques, il convient également d'évaluer les différentes sources de nuisances impactant le territoire afin de pouvoir en déterminer des principes d'organisation qui n'augmenteront pas la population exposée.

Document départemental des risques majeurs (DDRM)

Le document départemental des risques majeurs (DDRM) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes d'actions qui peuvent être mis en œuvre, vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets.

Il est à noter que, concernant le département de l'Ain, l'ensemble des communes est concerné à minima par le risque naturel sismique.

La version en vigueur date de 2016.

Site internet des services de l'État dans l'Ain :
<http://www.ain.gouv.fr/le-recensement-des-risques-a1369.html>

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

L'article L. 125-2 du code de l'environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) recense tous les risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise.

Site internet dédié au DICRIM :

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-document-dinformation-communal-sur-les-risques-majeurs-dicrim>

3.5.2.1 - Prise en compte des risques naturels

Site internet du ministère en charge de la prévention des risques :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-naturels>

Site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>

Site internet géorisques sur la prévention du risque inondation :

<http://www.georisques.gouv.fr/le-risque-inondation-en-france>

Plans de gestion des risques d'inondation (PGRi)

Voir les articles L. 566-3 à L. 566-11 du code environnement (Études préliminaires liées aux risques d'inondation (EPRI) / PGRi)

Voir les articles L. 131-1 10° et L. 131-7 du code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015

Définition :

Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) est instauré à l'échelle d'un bassin versant ou de groupement de bassins, pour un territoire où il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale voire européenne (tandis que le PPRi prend en compte les événements potentiels d'impact plus local).

Le (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015, pour la période 2016-2021.

Le PGRi Rhône-Méditerranée fixe les objectifs de ce territoire en matière de gestion des risques d'inondation. Il a une portée juridique et s'articule avec le SDAGE (PGRi, Volume I, page n°10). L'intégration de la problématique des risques naturels dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, constitue une priorité partagée entre l'État et les collectivités (PGRi, Volume I, page n°50). Le principe d'agir sur les capacités d'écoulement, en préservant les champs d'expansion des crues ainsi que la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, font parties des dispositions du PGRi (PGRi, Volume I, page n°56).



Le PGRi est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Il a été décliné par le SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain avec lequel le PLU devra être compatible.

Plan de prévention des risques naturels (PPRn)

Votre commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) « Inondation et mouvements de terrain » approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 2006 et modifié par arrêté préfectoral du 20 janvier 2014.

Le PPR est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/amberieu-en-b-ppr-inondation-et-mouvements-de-a1631.html>

(Voir le [Chapitre 4 : Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles \(PPRNP\) et plan de prévention de risques miniers \(PPRM\)](#))

Prise en compte du risque inondation

Une modération des imperméabilisations de manière à maîtriser les débits ruisselés est à prendre en compte. Une recherche des zones d'extension de l'urbanisation en dehors des zones identifiées comme inondables est nécessaire.

Arrêté de catastrophes naturelles

Site internet dédié à la prévention des risques majeurs : <http://www.georisques.gouv.fr/index.php>

La mémoire des sites ayant connu des catastrophes naturelles doit être intégrée aux partis d'aménagement retenus dans le cadre du projet de PLU.

Votre commune d'Ambérieu-en-Bugey a été reconnue en état de catastrophe naturelle :

- par arrêté interministériel du 16 mars 1990, paru au journal officiel 23 mars 1990, pour inondations et coulées de boue ;
- par arrêté interministériel du 11 mars 1992 paru au journal officiel du 29 mars 1992, pour inondations et coulées de boue ;
- par arrêté interministériel du 25 août 2004 paru au journal officiel du 26 août 2004 pour mouvements de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Mouvements de terrains

Les argiles

Site internet géorisques sur "l'aléa retrait gonflement des argiles" : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>

Le BRGM qualifie de "Moyen à faible", l'aléa "retrait/gonflement des argiles" pour votre territoire communal.

Les glissements, chutes, éboulements, effondrements, coulées, érosions de berges

Site internet géorisques sur les mouvements de terrain :
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

Votre commune est concernée par :

Liste des résultats

Nombre de mouvements de terrain: 6

Résultats de 1 à 6

[Exporter la liste](#) [Exporter les fiches](#)

Identifiant	Nom	Type
60100138		Glissement
60100139		Glissement
60100140		Glissement
60100142		Glissement
60100143		Glissement
60100141		Glissement

Cavités souterraines abandonnées (naturelles ou artificielles)

Site internet géorisques sur les cavités souterraines :
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

Votre commune est concernée par :

Nombre de cavités: 28

Résultats de 1 à 15

[Exporter la liste](#) [Exporter les fiches](#)

Identifiant	Nom	Type
RHAAA0000765	Gouffre des Allymes	naturelle
RHAAA0001715	Grotte du Plan	naturelle
RHAAA0000809	Gouffre du Bois des Brosses	naturelle
RHAAA0001200	Grotte de la Falaise ou de la Cha 1	naturelle
RHAAA0000049	Abri du Gardon	naturelle
RHAAA0001869	Grotte sous le Plan	naturelle
RHAAA0001445	Grotte des Abéanches	naturelle
RHAAA0001156	Grotte de la Cha 2	naturelle
RHAAA0001657	Grotte du Gardon ou des Balmeaux ou des Vallonneaux	naturelle
RHAAA0001882	Nouvelle cavité dans le cirque du Gardon	naturelle
RHAAA0001692	Grotte du Mont Charvet	naturelle
RHAAA0000578	Gouffre de la Tapière	naturelle
RHAAA0001882	Grotte supérieure du Gardon	naturelle
RHAAA0001113	Grotte de Jeanne la Folle	naturelle

Résultats de 16 à 28

[Exporter la liste](#) [Exporter les fiches](#)

Identifiant	Nom	Type
RHAAA0000540	Gouffre au Divin	naturelle
RHAAA0001688	Grotte du Maupas	naturelle
RHAAA0001123	Grotte de la Bécane supérieure	naturelle
RHAAA0002273	Trou de la Para	naturelle
RHAAA0001157	Grotte de la Cha 3	naturelle
RHAAA0001911	Grotte voisine de la grotte sous le Plan	naturelle
RHAAA0001455	Grotte des Balmettes ou de l'Aigle	naturelle
RHAAA0001919	Grotte du Château des Allymes	naturelle
RHAAA0001122	Grotte de la Bécane	naturelle
RHAAA0000098	Aven de Sellande	naturelle
RHAAA0000988	Gouffre du Pierrier	naturelle
RHAAA0001440	Grotte de Vibesse	naturelle
RHAAA0000988	Aven de Bradevant	naturelle

Sismicité

Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique présente la classe dite "à risque normal" de bâtiments, équipements et installations, déclinée en 4 catégories d'importances, selon 5 zones géographiques de sismicité allant de "très faible" à "forte",

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français présente notamment le nouveau zonage sismique du département de l'Ain,

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/le-risque-sismique-r150.html>

Site internet géorisques sur la prévention du risque sismique :
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/seisme>

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à l'"Eurocode 8", un nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1^{er} mai 2011.

Votre commune est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée". Elle est soumise aux règles de construction correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

3.5.2.2 - Prise en compte des risques technologiques

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement".

Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

(Les directions départementales de protection des populations (DDPP) font quant à elles, appliquer les mesures de la police administrative concernant les élevages.)

Site internet du ministère en charge des installations classées :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-et-gestion-des-risques-sanitaires-autour-dune-icpe-soumise-autorisation>

La prévention des risques industriels majeurs

- SEVESO

Le 24 juin 1982 la directive dite SEVESO demande aux États et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

- SEVESO 2

La directive SEVESO a été modifiée à diverses reprises et son champ a été progressivement étendu, notamment à la suite de l'accident de Bâle en 1986. Le cadre de cette action est dorénavant la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive SEVESO 2.

Cette directive fut transposée en droit français au travers de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées (permettant de distinguer les établissements SEVESO haut) et les procédures codifiées dans le code de l'environnement, article L. 515-8, pour la maîtrise de l'urbanisation future, article R. 512-9 pour l'étude de dangers.

- SEVESO 3

Une nouvelle directive SEVESO 3 a reçu un accord institutionnel européen en mars 2012 est entrée en vigueur le 26 juin 2015.

Site internet du ministère en charge de la prévention des risques technologiques :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques>

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Site internet dédié à la prévention des risques et la lutte des pollutions :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique : Base des installations classées

Votre commune est concernée par les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes : Etablissements 1 à 4 sur un total de 4 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement(1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur(2)	Statut Seveso
CENTRE VIANDES BEAUVALLÉ FILS	01500	AMBERIEU EN BUGEY	Enregistrement	Non Seveso
COFIBEX	01500	AMBERIEU EN BUGEY	Autorisation	Non Seveso
Com com Plaine de l'Ain	01500	AMBERIEU EN BUGEY	Autorisation	Non Seveso
SCI VENDÔME ACTIVITÉ	01500	AMBERIEU EN BUGEY	Autorisation	Non Seveso

Les sites et sols pollués

Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les informations sur les risques de pollution des sols.

La loi ALUR introduit la notion de secteurs d'information sur les sols (SIS), devant être élaborés par l'État. Ces secteurs devront être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Article L. 125-6 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 173

“I. — L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. ...

III. — Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.”

Inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

Ces sites appellent une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Site internet dédié à la pollution des sols (BASOL) : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

Votre commune est concernée par :

1 réponses - affichage de 1 à 1



01 - Ambérieu-en-Bugey - GUY NOEL PRODUCTION

La société GUY NOEL PRODUCTION a été autorisée par un arrêté préfectoral 29 juin 2004 à exploiter une unité de fabrication de bétonnières à Ambérieu-en-Bugey. Les activités principales concernées sont le travail des métaux, le traitement chimique des métaux pour le dégraissage et l'application de peintures poudres. L'exploitant a notifié la cessation d'activité du site auprès de monsieur le préfet, par courrier du 23 septembre 2010. Un récépissé de déclaration de cessation d'activité lui a été délivré le 30 septembre 2010.

Inventaire historique de sites industriels et activités de services

Site internet du BRGM : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

Comme recommandé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la réalisation d'aménagements dans les secteurs concernés par d'anciennes décharges ou sites pollués inventoriés ou non, reste subordonnée à une connaissance précise de l'importance et de l'étendue d'une éventuelle pollution des sols et des conséquences sanitaires que celle-ci est susceptible d'engendrer.

Sur le territoire de votre commune, 103 sites ont été répertoriés (voir le site internet ci-dessus).

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes.

Réseau de transport du courant électrique (RTE) – ouvrages > 63 kV

Maîtrise de l'urbanisme à proximité des lignes très haute tension (THT)

Une instruction du ministère de l'Écologie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (ouvrages très haute tension, haute tension, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres) recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 micro Tesla (μT).

Dans un avis sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences rendu public le 6 avril 2010, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail a recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles à moins de 100 mètres des lignes THT.

Votre commune est concernée par :

- Ligne 63 kV double circuits : Bettant – Saint Vulbas – Est Tenay et Ambérieu – Bettant – Saint Vulbas – Est,
- Ligne 225 kV La Boisse – Génissiat,
- Ligne 63 kV Ambérieu – Les Taches,
- Ligne 63 kV Ambérieu – Meximieux,
- Ligne 63 kV Ambérieu – Hauterive.

(Voir le [Chapitre 4 : Servitudes de type I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques](#))

Vous pouvez visualiser le plan des réseaux des lignes électriques sur le site de l'État Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Sélectionner votre commune > Choisir le fond de carte dans les "Données thématiques" > "Développement durable, énergie" > "Énergie" > "Lignes électriques"

Aérodrome

Votre commune est concernée par le décret du 24 novembre 1992 approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome BA 278 à Ambérieu-en-Bugey.

(Voir le [Chapitre 4 : Servitudes de type T5 : servitudes aéronautiques de dégagement](#))

Vous pouvez visualiser ce plan sur le site de l'État Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>
Sélectionner votre commune > Choisir le fond de carte dans les "Données thématiques" > "Territoires et transports" > "Foncier, cadastre et urbanisme" > "Plan de servitudes aéronautiques" et "Limites administratives"

3.6 - Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité

Dans le cadre de la planification urbaine, la promotion de l'économie consiste à aménager des parties de territoires en permettant l'essor d'activités pourvoyeuses de richesses. Cette action doit être soutenable, c'est-à-dire supportable quant à son impact social et environnemental, en satisfaisant aux objectifs du développement durable.

La notion de réversibilité

Dans le cas où l'activité cesse, la capacité du lieu à être réemployé doit être pleine et entière. Il s'agit d'envisager au stade du projet, les possibilités de mutation de l'activité ou le retour à l'état initial du site d'implantation.

Un aménagement soutenable anticipe la possibilité du retour à l'état initial du tènement d'accueil.

La notion de service rendu

L'aménagement d'une zone d'activité doit s'accompagner de réflexions sur les services aux entreprises et aux personnels, comme la desserte en transports collectifs, l'usage des modes doux de déplacements, la cohabitation de tous les modes, les bornes de recharge pour les véhicules électriques, les cantines et crèches, le haut débit mais aussi la qualité des aménagements et de l'architecture, la prise en compte de l'environnement, ...

3.6.1 - Économie

3.6.1.1 - L'économie soutenable

Pour une économie soutenable, l'objectif est que chaque acteur économique prenne en compte le coût que constitue pour la société, les atteintes à l'environnement engendrées par son activité (pollution des sols, de l'air, ...).

Entrent ici en jeu les principes :

- d'efficacité économique :
la prise en compte dans les coûts de production des coûts de la pollution favorisera la compétitivité des activités ne portant pas atteinte à l'environnement,
- d'équité :
les coûts de pollution n'incomberont pas aux contribuables mais aux responsables de celle-ci.

3.6.1.2 - Le développement commercial

Le schéma de développement commercial

Article R. 751-12 du code de commerce

Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble les informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activités commerciales à privilégier.

[Le schéma de développement commercial de l'Ain a été approuvé par l'observatoire départemental d'équipement commercial, le 17 mai 2004.](#)

[Votre commune fait partie du secteur Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain.](#)

[Vous le trouverez dans les annexes relevant de l'information.](#)

L'équipement commercial et artisanal

À l'échelle du SCoT

Article L. 141-16 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.”

Le SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain comporte un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) avec lequel le PLU devra être compatible.

À l'échelle du PLU

Article L. 151-5 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

...

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. ...”

Article L. 151-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – art. 71(V) et par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 169 (I)

“Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Article L. 151-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 38

“Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

...

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ...”

Article L. 151-9 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.”

Article L. 151-16 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.”

Article R. 151-37 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

“Afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, le règlement peut :

1° Définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière ;

...

3° Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ;

4° Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif ; ...”

Article L. 214-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 – art. 17

“Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. ...”

Les friches industrielles dans l'aménagement commercial

La nécessité de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels doit conduire à une réflexion en faveur de la reconquête des friches d'activités commerciales, industrielles et urbaines. Plus les friches seront requalifiées pour accueillir de nouvelles activités économiques, de l'habitat ou des équipements publics, moins il sera nécessaire de soustraire des terres agricoles ou des espaces naturels pour assurer le développement urbain. La question de la valorisation des friches existantes devient donc un sujet de préoccupation de premier plan.

La réforme du contenu du PLU a étendu la possibilité de délimiter des zones à urbaniser (AU) aux secteurs de friches et de renouvellements urbain (*article R. 151-20 du code de l'urbanisme*).

3.6.1.3 - L'agriculture

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Rhône-Alpes

Suite au Grenelle de l'environnement, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 février 2012.

Site internet de la DRAAF de Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes>

Le recensement agricole

Le recensement agricole offre un portrait instantané, complet et détaillé, d'un secteur clé de l'économie française et européenne : l'agriculture (population agricole, surfaces végétales, y compris viticoles, effectifs animaux, moyens de production, activités annexes, etc ...)

Le recensement de l'agriculture concerne toutes les exploitations agricoles, y compris les plus petites.

Le ministère en charge de l'agriculture a réalisé fin 2010 – début 2011 un nouveau recensement agricole sur l'ensemble du territoire de la métropole.

Site internet du ministère en charge de l'agriculture :

<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/>

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information, la fiche comparative 1979 – 1988 – 2000 et le recensement agricole 2010.

Vous trouverez d'autres informations concernant les filières et productions agricoles à l'adresse suivante :

Site internet de la DRAAF de Auvergne-Rhône-Alpes : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Le registre parcellaire graphique

La préservation des espaces agricoles implique de connaître l'utilisation des sols. À ce titre, les données issues du registre parcellaire graphique (RPG) peuvent être utilisées, en soulignant toutefois qu'elles émanent des déclarations des exploitants au titre de la politique agricole commune (PAC). Il ne s'agit donc pas d'une représentation exhaustive de tous les terrains agricoles.

Site internet de la DRAAF de Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cartes>

3.6.1.4 - La préservation des espaces agricoles

Le classement en zone A

Article R. 151-22 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

Les communes doivent recenser les espaces à protéger pour la pérennisation, l'extension ou la création de sièges d'exploitations agricoles ainsi que pour les terrains présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique.

Règle d'éloignement

Il est recommandé, partout où cela est possible, de prévoir un recul de 100 m entre les activités agricoles et les zones constructibles ou d'urbanisation future. Toutefois, la loi relative au développement des territoires ruraux introduit la possibilité de règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes pour tenir compte de constructions agricoles existantes : ces règles sont fixées par le PLU.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées, l'extension limitée et les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, malgré la proximité de bâtiments d'habitations.

Le principe de dérogation demeure dès lors qu'aucune règle spécifique n'a été établie.

Par dérogation et en l'absence de règles spécifiques instaurées, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la chambre d'agriculture pour tenir compte des spécificités locales.

Il est rappelé le respect des distances d'implantation entre exploitations agricoles et zone d'urbanisation et l'application de la réciprocité de ces distances en prenant en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des boxes à chevaux (incidence de la loi d'orientation agricole du 09/07/1999 sur le droit de l'urbanisme).

Contrôle de la réduction des espaces agricoles et forestiers

Voir § [2.5.5 – Consultations particulières](#)

3.6.1.5 - Gestion durable des forêts : amélioration de la production et de la valorisation économique du bois

Sylviculture et schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)

Le schéma régional de gestion sylvicole indique les méthodes de gestion préconisées pour les différents types de forêts privées rhônalpines.

Il est téléchargeable sur le site internet du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.cnpf.fr/auvergnerrhonealpes/n/les-documents-de-gestion-durable-srgs-psg-cbps-rtg/n:2205>

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information "les enjeux et prise en compte de la forêt dans les documents de planification et d'aménagement du territoire" réalisé par le centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes.

Réglementation communale des boisements

Votre commune ne possède pas de réglementation des boisements qui lui soit propre.

Dans l'attente d'une nouvelle réglementation du conseil départemental, la délibération du conseil général du 12 février 2007, relative à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières, qui avait été prise pour 10 ans, donne une orientation de la politique dans l'Ain.

Vous trouverez copie de cette délibération dans les annexes relevant de l'information.

Domaine forestier sous gestion de l'office national des forêts (ONF)

L'article L. 211-1 du code forestier, créé par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V)

"I. – Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

- 1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'État, ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ;*
- 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :*
 - a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;*
 - b) Les établissements publics ;*
 - c) Les établissements d'utilité publique ;*
 - d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne. ..."*

Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'office national des forêts.

Lors de la définition du zonage, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants, qu'ils soient publics, privés ou mixtes. En effet, si leur desserte était compromise, cela impliquerait la création de nouveaux accès avec des conséquences inévitables d'un point de vue financier et paysager.

L'attention de votre commune est attirée sur le problème que représente le classement en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitants, tels que : ombre portée avec des conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chutes d'arbres, ...

Afin d'éviter des litiges aux dénouements difficiles, une zone non-constructible d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement doit être respectée.

Votre forêt communale est soumise au document d'aménagement forestier établi pour une durée de 20 ans (01/01/2008 – 31/12/2027) et approuvé par l'arrêté préfectoral du 24/04/2008.

Vous pouvez télécharger ces documents à l'adresse suivante : <http://www.onf.fr/>
Rubrique : « En bas de la page d'accueil » / « aménagement forestier » / « Recherche un aménagement forestier »

3.6.1.6 - Produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine

Site internet de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : <http://www.inao.gouv.fr/>
Rubrique : Espace professionnel et outils > Rechercher un produit

En France et en Europe, des logos officiels permettent de reconnaître les produits qui bénéficient d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

- L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.
- L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne.
- L'indication géographique protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique.
- La spécialité traditionnelle garantie (STG) correspond à un produit dont les qualités spécifiques sont liées à une composition, des méthodes de fabrication ou de transformation fondées sur une tradition.
La particularité de la spécialité traditionnelle garantie se définit par deux éléments distincts et pourtant très liés : la spécificité et l'aspect traditionnel. La STG vise à définir la composition ou le mode de production traditionnel d'un produit, sans toutefois que celui-ci ne présente nécessairement de lien avec son origine géographique.
- L'agriculture biologique est un mode de production qui allie les pratiques environnementales optimales, le respect de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'assurance d'un niveau élevé de bien-être animal.
C'est aussi un mode de production qui exclut l'usage des OGM et qui limite le recours aux intrants
- Le label rouge est un signe national qui désigne des produits qui, par leurs conditions de production ou de fabrication, ont un niveau de qualité supérieur par rapport aux autres produits similaires habituellement commercialisés.

Cas d'une AOC ou d'une AOP

Consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015 – art. 9

“... Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission. ...

Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. ...

Article D. 112-1-24 du code rural et de la pêche maritime, créé par le décret du 26 décembre 2016 précisant les modalités d'application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et à l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation – art. 1

“La commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2, L. 181-10 et L. 184-6 est saisie des projets mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 112-1-1 par le préfet territorialement compétent ou, à Saint-Martin, par le représentant de l'État dans la collectivité. Elle rend son avis au plus tard trois mois à compter de cette saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'autorité mentionnée au premier alinéa transmet l'avis de la commission à l'autorité administrative compétente qui approuve le projet.”

Consultation de l'institut national de l'origine et de la qualité :

Article R. 153-6 du code de l'urbanisme, modifié par le décret du 25 novembre 2016 – article 1

“Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.”

Article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 129 (VD) et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 – art. 25

“Les schémas directeurs, les plans d’occupation des sols ou les documents d’urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu’après avis de la chambre d’agriculture, de l’Institut national de l’origine et de la qualité dans les zones d’appellation d’origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents. ...”

Votre commune est comprise dans l’aire de production de produits bénéficiant d’une appellation d’origine contrôlée AOC (reconnaissance française) / appellation d’origine protégée AOP (reconnaissance européenne).

- AOC – AOP “Comté” (Décret n°2007-822 du 11 mai 2007 relatif à l’appellation d’origine contrôlée « Comté »)
- AOC – AOP “Bugey” (Décret n° 2011-1097 du 9 septembre 2011 relatif à l’appellation d’origine contrôlée « Bugey »)
- AOC. – AOP “Roussette du Bugey” (Décret n° 2011-1722 du 30 novembre 2011 relatif à l’appellation d’origine contrôlée « Roussette du Bugey »)

En conséquence, il vous appartiendra de communiquer pour avis le projet de PLU arrêté à :

Institut National de l’Origine et de la Qualité
Délégation Territoriale Centre-Est
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71 040 MACON cedex

Cas d’un signe officiel d’identification de la qualité et de l’origine autre qu’une AOC/AOP

Consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l’ordonnance du 23 septembre 2015 – art. 9

“... Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l’urbanisme, un avis sur l’opportunité, au regard de l’objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d’urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d’aménagement ou d’urbanisme, à l’exception des projets de plans locaux d’urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d’un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt.

Lorsqu’un projet ou un document d’aménagement ou d’urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d’un signe d’identification de la qualité et de l’origine, le directeur de l’Institut national de l’origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné. ...”

Votre commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (IGP) :

- Coteaux de l'Ain,
- Coteaux de l'Ain pays de Gex,
- Coteaux de l'Ain Revermont,
- Coteaux de l'Ain Val de Saône,
- Coteaux de l'Ain Valromey,
- Emmental français Est-Central,
- Gruyère,
- Volailles de l'Ain.

Toute réduction de surfaces affectées à ces productions prévue par votre document d'urbanisme fera l'objet d'un examen particulier par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dès lors que son avis sera requis au titre des articles L. 151-12 (règlement permettant les extensions et/ou les annexes pour les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N et hors STECAL) et/ou L. 151-13 (délimitation de STECAL en zone A ou N) du code de l'urbanisme.

3.6.1.7 - L'aménagement numérique des territoires

Site internet de l'aménagement numérique des territoires : <http://ant.cerema.fr/>

Article L. 151-5 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

...2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune...”

Depuis 2004, l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.

Depuis la loi Grenelle 2, pour l'ensemble des acteurs locaux, l'élaboration des documents d'urbanisme crée l'opportunité de prendre en compte la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont facteurs de cohésion sociale et de désenclavement, notamment par le biais de l'accès aux services et au commerce en ligne, la possibilité du télé-travail, la recherche d'emploi, la e-administration et la télé formation.

Les enjeux de couverture par ces technologies s'inscrivent dans un processus d'aménagement du territoire. Dans les zones moyennement denses et rurales, l'intervention des acteurs publics est nécessaire pour attirer des opérateurs et lutter contre une fracture numérique d'ores et déjà effective pour certains territoires.

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (ScoRAN) : Elle fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux, afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Site internet du ministère en charge de l'aménagement numérique :
http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_8.pdf

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique introduit notamment l'ouverture par défaut des données publiques, la neutralité du net, une obligation de loyauté des plate formes en ligne, ainsi qu'une protection accrue pour les données personnelles des usagers du net. La loi pour une République numérique prévoit également les conditions d'un Internet accessible au plus grand nombre, au travers de l'accélération de la couverture du territoire en très haut débit et en téléphonie mobile, de mesures pour un meilleur accès des personnes handicapées aux services

en ligne, et de la création d'un droit au maintien de la connexion internet en cas d'impayé pour les foyers en difficulté.

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=30B61C7F7F0AEF73A1AD09F72FD46624.tpd_ila22v_2?cidTexte=JORFTEXT000033202746&categorieLien=id

Les communications électroniques : possibilité de critères de qualité renforcés dans les PLU

Article L. 151-40 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.”

Article R. 151-49 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

“Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :

...

3° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.”

Article R. 151-50 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

“Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu :

...

2° Les secteurs où, en application de l'article L. 151-40, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.”

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

Instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le SDTAN constitue un outil stratégique pour le très haut débit. Il définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Dans l'Ain, le conseil départemental a élaboré un SDTAN en 2011. Celui-ci a été révisé en avril 2014.

Site internet du schéma directeur territorial d'aménagement numérique : <http://www.avicca.org/content/sdtan>

3.6.1.8 - Activité touristique

Chemins de randonnée

Depuis 1984, le département est compétent pour l'élaboration et la mise à jour du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), qui vise à préserver le patrimoine des chemins et de connaître le potentiel de chemins à vocation de randonnée.

En 2018, le département a lancé une nouvelle politique « randonnée », dont l'objectif est de poursuivre la structuration, l'homogénéisation et la montée en qualité des itinéraires en refondant l'ensemble du PDIPR, communauté de communes par communauté de communes. L'objectif est de faire coïncider la politique de la randonnée avec le développement touristique.

Dans l'objectif d'une mise à jour complète du PDIPR, le conseil départemental de randonnée pédestre de l'Ain accompagne les communautés de communes pour la proposition d'une sélection

d'itinéraires de randonnées pédestres d'intérêt départemental à l'échelle de leurs territoires. D'ici 2020, le nouveau PDIPR sera mis en œuvre.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement. Il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques, dans l'optique de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.

Site internet : <http://departement-ain.opendata.arcgis.com/datasets/pdipr>

Circuit à vélo

Le développement et de la pratique du vélo sous toutes ses formes est un axe prioritaire des politiques sportives, touristiques et environnementales du département. Du fait de la transversalité d'une politique cyclable coordonnée, l'assemblée départementale a approuvé en 2017 le « Plan Vélo 01 », qui fixe les priorités politiques en matière de valorisation et de développement des pratiques du vélo dans l'Ain.

Ce document, élaboré en concertation avec les représentants des associations cyclistes départementales, a pour ambition de faire de l'Ain un département majeur en matière de développement du vélo. Il se décline en 4 grands axes majeurs :

- développer les itinéraires structurants dans l'Ain et leur mise en tourisme,
- organiser et promouvoir la pratique du vélo sportif et de loisirs,
- accompagner les collectivités pour le développement de l'usage quotidien du vélo,
- intégrer le développement de la pratique du vélo dans les compétences du département.

Site internet : <http://fr.calameo.com/read/0022866248aae232c45de?authid=bRPw1dEAADhh>

Sports de nature

Les départements ont la compétence en matière de gestion et de développement des sports de nature. Ils doivent élaborer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et mettre en place une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Il s'agit de développer de manière maîtrisée la pratique des sports de nature dans l'Ain, tout en prenant en compte les autres utilisations du milieu naturel, la sensibilité des milieux et le droit de propriété. Le département a mené en 2016-2017 un travail de diagnostic et de recensement de près de 700 sites de sports de nature de l'Ain.

Début 2018, les 20 premiers sites ont été inscrits au PDESI afin de permettre au département de valoriser ces sites et contribuer financièrement à leur montée en gamme. Le PDESI sera régulièrement enrichi avec de nouveaux sites de pratique sportive.

Par ailleurs, tous travaux ou projets qui compromettraient la pratique sportive d'un site inscrits au plan sports de nature 01 devront faire l'objet d'un avis consultatif de la CDESI.

Site internet : <https://www.ain.fr/content/uploads/2017/09/plan-departementalsportsdenature01.pdf>

3.6.2 - Santé

3.6.2.1 - *Équilibre entre protection de la santé, développement économique et protection du patrimoine*

Dans le cadre de la planification urbaine, la promotion de l'économie consiste à aménager des parties de territoires en permettant l'essor d'activités pourvoyeuses de richesses. Cette action doit être soutenable, c'est-à-dire supportable quant à son impact social et environnemental, en satisfaisant aux objectifs du développement durable.

La santé environnementale s'intéresse aux impacts sur la santé liée aux conditions de vie (habitat, travail, etc) et aux contaminations des milieux (eau, air, sol, etc). Les risques relevant d'un comportement individuel sont exclus.

Les liens entre urbanisme, aménagement du territoire et santé sont sous-estimés, voire méconnus, en raison notamment du cloisonnement des métiers et de l'indépendance des législations.

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2), les enjeux environnementaux et sanitaires comme la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature doivent être pris en compte dans les documents de planification territoriale, notamment à travers les documents d'urbanisme locaux comme le PLU.

Le 3^{ème} plan national santé environnement (PNSE 3) 2015-2019



Ce troisième PNSE tend à réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Il est consultable sur les sites internet :

Site internet du ministère en charge de la santé environnementale :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/les-plans-d-action-nationaux/article/le-plan-national-sante-environnement-pnse3-2015-2019>

Le 3^{ème} plan régional santé environnement (PRSE3) 2017-2021

Site internet dédié au 3^{ème} plan régional santé environnement 2017-2021 :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.prse.fr/le-prse3-a-ete-signé-le-18-avril-2018-a72.html>

Le plan régional Santé-Environnement a été signé par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, le 18 avril 2018.

Le PRSE3 s'inscrit en « chef d'orchestre » entre les plans sectoriels et les dispositifs réglementaires, sans se substituer à eux, mais en prenant en compte dans sa communication leurs contributions aux objectifs de santé.



Axe 1 : Développer les compétences en matière de santé-environnement

- Action 7 : Former les élus territoriaux à la santé- environnement en région Auvergne-Rhône-Alpes

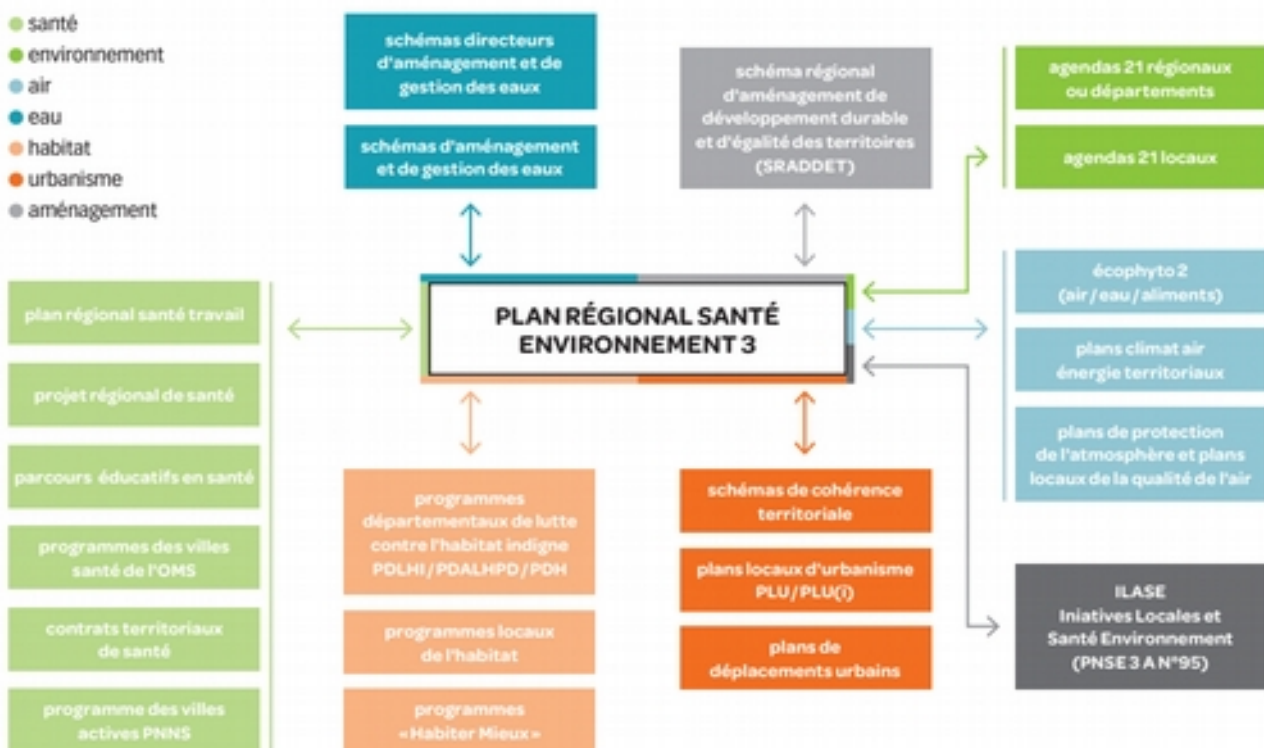
Axe 2 : Contribuer à réduire les surexpositions reconnues

- Action 11 : Soutenir l'action locale en faveur de la qualité de l'air extérieur

Axe 3 : améliorer la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales à vocation économique, sociale ou environnementale

- Action 16 : Mettre en place des mesures visant à limiter la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux aléas climatiques
 - Mesure 2 : Mobiliser les réseaux d'acteurs intervenant sur la planification et l'aménagement urbain pour développer l'action dans les territoires.
- Action 17 : Intégrer les enjeux de santé-environnement dans l'aide à la décision sur les documents de planification et les projets d'aménagement

Le PRSE 3 et ses principales interfaces avec les plans et programmes sectoriels



AUX ORIG

3.6.3 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti

3.6.3.1 - La prise en compte du paysage au sens le plus large

La récente loi sur la biodiversité, la nature et le paysage apporte des définitions précises basées sur celles adoptées par la convention européenne du paysage :

Article 350-1 – A. du code de l'environnement, modifié par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 171

“Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.”

Il peut s'agir d'appréhender des paysages remarquables, comme des paysages relevant du quotidien ou des paysages dégradés.

La prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme a été largement renforcée, en particulier depuis la loi ALUR.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 – art. 105 et par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38

“Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...

6° La protection des milieux naturels et des paysages ; ...”

Article L. 151-5 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; ...”

Article L. 151-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 38

“Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ; ...”

Article L. 151-18 du code de l'urbanisme, modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 – art. 105

“Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.”

Article L. 151-19 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 81

“Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.”

Article L. 151-23 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 81

“Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.”

Article R. 151-43 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

“Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

...

- 4° *Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;*
- 5° *Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ; ...”*

Pour vous aider :

- La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) a élaboré un guide pédagogique visant à favoriser la bonne prise en compte de l'enjeu paysage dans les documents d'urbanisme.

Le document a été spécialement élaboré pour servir aux communes, aux communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle.

Guide paysage : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012-Guide_CCTP_PLU_paysage_visuels-28P-version24mai2013_cle1ba8c1.pdf



- Le site internet “Paysages, Territoires, Transitions” réalisé par le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) en collaboration avec le Commissariat général au développement durable (CGDD).

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr>
Accueil > Ressources > Politiques publiques > Paysage
ou <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/paysage-r52.html>

L'observatoire des paysages de la région Auvergne-Rhône-Alpes (réalisation DREAL Rhône-Alpes)

Site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/paysages-r3103.html>
Cartographie des unités paysagères : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Un observatoire des paysages a été créé en région Auvergne-Rhône-Alpes. Il identifie les paysages rhonalpins en unités paysagères, les regroupe selon des caractéristiques communes en 7 familles :

- paysages naturels
- paysages naturels de loisirs
- paysages agraires
- paysages ruraux patrimoniaux
- paysages émergents
- paysages marqués par de grands aménagements
- paysages urbains ou périurbains

Il suit leurs évolutions pour proposer une prise en compte dans les politiques publiques et mettre en place des moyens d'action.

L'inventaire typologique des paysages est synthétisé dans la brochure "Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes", téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

La connaissance des paysages du département de l'Ain

Site internet du CAUE de l'Ain : <http://www.caue01.org/>

Site internet de l'atlas des paysages de l'Ain : <http://www.s-pass.org/fr/portail/150/atlas-des-paysages-de-l-ain.html>



Le département de l'Ain dispose depuis septembre 2017 d'un nouvel atlas des paysages élaboré par le CAUE de l'Ain, sous l'égide du Conseil Départemental et avec l'appui des services de l'État.



Six pays du département de l'Ain ont été répertoriés : les plaines de Bresse, le plateau de la Dombes, la petite montagne du Revermont, la plaine de l'Ain, les crêtes et piémonts du Jura et le massif du Bugey,



ainsi que 34 unités de paysage.

Cet atlas propose des repères pour connaître les paysages du pays considéré. Il décrit aussi les enjeux propres à ces pays avant de donner des pistes pour agir et accompagner l'évolution des paysages lors de la mise en œuvre des projets locaux.

Favoriser la nature en ville et améliorer les zones d'habitat

Article L. 151-22 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.”

Création du coefficient de biotope pour le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions :

Article R. 151-43 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

“Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

- 1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;*
- 2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;*
- 3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; ...”*

3.6.3.2 - Inventaire régional des parcs et jardins remarquables

Le jardin est un espace organisé public ou privé comportant des végétaux en pleine terre ou hors sol, généralement clôturé.

Un parc se distingue d'un jardin par une couverture arborée importante.

On peut distinguer :

- les jardins remarquables ;
- le patrimoine arboré des villes et des villages ;
- les jardins sociaux, ouvriers ou familiaux ;
- les parcs urbains.

Site internet de l'inventaire du patrimoine culturel du ministère de la culture : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

Votre commune est concernée par le jardin du parc du château des Echelles.

3.6.3.3 - La protection du patrimoine

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Rhône a élaboré des fiches-conseils à l'attention des partenaires publics ou privés qui viennent répondre aux questions les plus couramment posées. Dont une série de fiches consacrée à l'urbanisme avec des conseils en matière d'architecture et de qualité d'insertion dans le paysage.

Site internet de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes/Demarches-aides/Patrimoine-urbanisme-qualite-architecturale/Fiches-conseil-architecture-urbanisme>

Rappel des dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales du code de l'urbanisme :

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 – art. 105 et par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38

“Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

...

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

...

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; ...”

Le chapitre III de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine entend valoriser les territoires par la modernisation du droit du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale.

Allées d'arbres et alignements d'arbres en bordures des voies de communications

Article L. 350-3 du code de l'environnement, crée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 172

“Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

...”

Il est recommandé de faire figurer ces dispositions dans votre PLU.

Espaces boisés

Les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels et dans la variété des paysages. Ils constituent un élément important de la trame verte contribuant à enrayer la perte de biodiversité. Outre le classement en zone naturelle ou agricole, lequel ne garantit pas de protection spécifique le code de l'urbanisme offre deux outils pour assurer la conservation de la forêt, voire leur développement dans les plans d'urbanisme locaux :

- Le classement comme espaces boisés classés (EBC) des bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (L. 113-1 du code de l'urbanisme), qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (L. 113-2 du code de l'urbanisme).
- L'identification et la localisation des éléments de paysage ... à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier assorties de prescriptions de nature à assurer leur préservation (L. 151-19 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le code forestier (L. 342-1), complété par l'arrêté préfectoral du 8 août 2016, confère lui aussi une protection spécifique aux boisements, en soumettant à autorisation préalable toute opération de défrichement dans un massif boisé dont la superficie est au moins égale à une superficie de 0,50 ha dans les communes listées dans l'annexe I, de 1 ha dans les communes listées à l'annexe II et de 2 ha dans les autres communes.

Votre commune est concernée par une protection spécifique aux boisements, soumettant à autorisation préalable toute opération de défrichement dans un massif boisé dont la superficie est au moins égale à 2 ha.

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information, l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation.

Les monuments historiques

Articles L. 621-1 à L. 621-42 du code du patrimoine

Site internet de l'inventaire du patrimoine culturel du ministère de la culture : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

Cartographie du patrimoine issue du site internet du ministère en charge de la culture : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

La protection d'un monument historique se décline selon deux niveaux :

- le classement,
- l'inscription (autrefois connue comme « inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques »).

Cette protection s'accompagne de la protection au titre des abords du monument historique qui peut être :

- un périmètre délimité des abords institué par l'autorité administrative (généralisé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine),
- un périmètre de 500 mètres, par défaut.

Article L. 621-30 du code du patrimoine, créé par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 – art. 75

“II. – ...

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. ...”

Remarques :

Depuis le 8 juillet 2016, les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont devenus de plein droit des périmètres délimités des abords (Article 112 – II de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine). Ils sont régis par de nouvelles dispositions. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain (UDAP).

Votre commune est concernée par :

- l'arrêté ministériel du 6 décembre 1984 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité la maison forte de Saint-Germain dite « Tour de Guy » ;
- l'arrêté ministériel du 20 juillet 1960 du portant classement de l'ensemble du château des Allymes ;
- l'arrêté ministériel du 21 août 1967 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les ruines de l'ancienne enceinte extérieure du château des Allymes ;
- l'arrêté ministériel du 2 décembre 1993 portant classement au titre des monuments historiques les vestiges de la basse cour, de la barbacane de la tour extérieure Nord et de la courtine du château des Allymes ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant inscription au titre des monuments historiques du château de Saint-Germain et de son village .

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les arrêtés d'inscription ou de classement de ces monuments historiques.

(Voir le [Chapitre 4 : Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits](#))

L'identification d'éléments locaux dignes d'intérêt

Article L. 151-19 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – art. 81

“Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.”

Création d'orientations d'aménagement et de programmation patrimoniales :

Article R. 151-41 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

“Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :

- 1° Prévoir des règles alternatives, dans les conditions prévues à l'article R. 151-13, afin d'adapter des règles volumétriques définies en application de l'article R. 151-39 pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus ;*
- 2° Prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures ;*
- 3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.”*

Il appartient à votre commune d'identifier les éléments locaux jugés dignes d'intérêt et de mettre en place les mesures de protection appropriées.

L'archéologie

Article L. 510-1 et suivants du code du patrimoine

La protection des vestiges du passé constitue un enjeu patrimonial et culturel primordial.

Le code du patrimoine – Livre V : Archéologie

Titre III : Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites

Chapitre 1^{er} : Archéologie terrestre et subaquatique

Section 3 : Découvertes fortuites

Article L. 531-14

“Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. ...”

L'archéologie préventive

Article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine

Cartographie du patrimoine issue du site internet du ministère en charge de la culture :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment l'article 70, renforce le contrôle de l'État dans ce domaine.

Au titre de la loi sur l'archéologie préventive, 3 zones ont été identifiées au regard de la présence d'éléments de patrimoine archéologique, par arrêté préfectoral du 19 mai 2006.

À l'intérieur de ces zones, une procédure de consultation est organisée sur certaines autorisations d'urbanisme.

Il est souhaitable que l'emprise de ces zones, soit annexée au PLU.

Vous trouverez dans les annexes relevant de l'information, l'arrêté préfectoral précité, listant les sites archéologiques recensés.

Les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur de ces zones devront être communiquées au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie) qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventives prévues (*article R. 111-4 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015, le livre V code du patrimoine et décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive*).

3.6.3.4 - Assurer l'intégration paysagère des projets

Qualité des entrées de villes

Tous les PLU doivent intégrer l'enjeu général relatif à la qualité des entrées de ville pour lutter contre la banalisation des paysages périurbains.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 – art. 105 par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38

“Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

...

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; ...”

Constructibilité le long des grands axes routiers

Articles L. 111-6 à L. 111-10 du code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015

Article L. 111-6 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.”

Des règles d'implantation différentes peuvent être prévues par le PLU après études justifiant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Votre commune est concernée par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, en raison de la présence sur son territoire : des RD 1075 et RD 77E classées routes à grande circulation.

Lutte contre l'urbanisation linéaire

Il est important de rappeler que les services du conseil départemental souhaitent éviter l'extension de l'urbanisation le long des routes départementales hors agglomération. Ce type d'urbanisation linéaire conduit le plus souvent à accroître les investissements tant de votre commune que du département. Ils veilleront également à ce que les accès à ces routes ne se multiplient pas.

La réforme de l'affichage publicitaire et le règlement local de publicité

- La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 réforme la réglementation de l'affichage publicitaire. Cette réforme vise à limiter l'impact de cet affichage sur nos paysages en général et sur les entrées de villes en particulier, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Article L. 581-14 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 – art. 223 et 226

“L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. ...”

- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes + décret rectificatif du même jour ;
Ce décret, applicable au 1^{er} juillet 2012, encadre et précise la mise en œuvre de la réforme. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations, jusqu'à 4 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, par une limitation à un dispositif publicitaire par linéaire de 80 m sur le domaine privé et un autre sur le domaine public.
Il institue une obligation d'extinction des dispositifs lumineux à certaines heures de la nuit.
Les règlements locaux de publicité, adaptations communales des règles nationales, ne pourront qu'être plus restrictifs que la règle nationale. Ils seront élaborés, révisés et modifiés selon les règles applicables aux PLU.

Votre commune ayant déjà adopté un règlement local de publicité le 16 septembre 1985, ce dernier doit être mis en conformité avec le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 avant le 13 juillet 2020.

Les règlements locaux de publicité élaborés avant le 13 juillet 2010, non révisés, non modifiés d'ici le 13 juillet 2020, deviendront caducs pour défaut de mise en conformité avec la nouvelle réglementation.

Pour vous aider :

Site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/publicite-r192.html>

- La notice technique – Annexe de l'instruction du gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des pré-enseignes

Site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/notice-technique-relative-a-la-reglementation-a1806.html>

- Site internet du ministère en charge de la publicité extérieure :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

3.7 - Climat et énergie

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit, dans son article 1 :

Article L. 100-4 du code de l'énergie

“I.-La politique énergétique nationale a pour objectifs :

- 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. ...*
- 2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;*
- 3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;*
- 4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;*
- 5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;*
- 6° De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;*
- 7° De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes “bâtiment basse consommation” ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;*
- ...*
- 9° De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.”*

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte :

Site internet du ministère en charge de l'écologie :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/transition-energetique-bas-carbone>

3.7.1 - Mise en œuvre de la politique de transition énergétique

3.7.1.1 - **Préservation de la qualité de l'air : la qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur à intégrer dans les documents d'urbanisme**

Le droit à respirer un air sain

Article L220-1 du code de l'environnement

“L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.”

La mise en œuvre d'une politique d'urbanisme cohérente

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38

“Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

...

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;...”

Dans ce cadre les documents d'urbanisme doivent mettre en œuvre une politique d'urbanisme cohérente avec les objectifs de l'article L. 220-1 du code de l'environnement et avec les documents cadre de référence mentionnés ci-dessous.

Les documents « cadre »

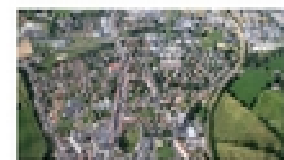
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi Notre » crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut au PLU) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Ce schéma stratégique est transversal, recouvrant non seulement les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures de transports, d'environnement et de gestion des déchets. Les régions ont jusqu'à fin juillet 2019 pour élaborer et adopter leur SRADDET.

Ambition Territoires
2030, pour une
stratégie cohérente
et unifiée



Site de la région Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/63/23-ambition-territoires-2030-pour-une-strategie-coherente-et-unifiee.htm>

Votre PLU est concerné par le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le projet a été arrêté lors de l'assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019. L'approbation est prévue pour fin 2019.

Le SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain a été approuvé avant l'approbation du SRADDET. Il devra être compatible avec les règles générales du SRADDET et prendre en compte les objectifs du SRADDET (article L. 131-7 du code de l'urbanisme).

○ Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le PCAET contient les objectifs de réduction des émissions polluantes par polluant et secteur par secteur et les principales mesures à prendre pour réduire la pollution de fond et pendant les épisodes de pollution.

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain a engagé l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) par délibération du 29 janvier 2018. Le PCAET doit être pris en compte dans le cadre de la révision du présent PLU.

Les plans climat-air-énergie territoriaux adoptés sont collectés via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>

Comment agir ?

L. 101-2 du code de l'urbanisme

“Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

...

4° La sécurité et la salubrité publiques ; ...

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air...”

Ci-après un tableau des bonnes pratiques :

	Évitement	Éloignement	Organisation urbaine
Prévenir l'apparition de nouvelles nuisances	Dans ou à proximité immédiate des secteurs résidentiels, préconiser de ne pas implanter : <ul style="list-style-type: none"> d'activités polluantes (certaines activités industrielles) ; de zones génératrices de nombreux déplacements (ex : zones commerciales). 		Ne pas dégrader les zones où la qualité de l'air est bonne en favorisant la dispersion des polluants. Urbaniser en priorité les zones dont les niveaux de concentration sont inférieurs aux valeurs réglementaires de qualité de l'air.
Protéger les populations sensibles à la pollution atmosphérique	Ne pas implanter d'établissement recevant des personnes sensibles : <ul style="list-style-type: none"> dans les zones où la qualité de l'air est dégradée ; à proximité de routes circulées ; à proximité des sources d'émissions polluantes (industries). 	Dans les zones où la qualité de l'air est dégradée ou à proximité des axes routiers circulés, rendre possible la délocalisation des établissements accueillant des personnes sensibles vers des sites moins exposés.	Ne pas localiser d'établissements accueillant un public sensible (ex : crèches, écoles) au rez-de-chaussée d'un immeuble situé en bordure de voie circulée. Favoriser le changement de destination des rez-de-chaussées des constructions existantes.
Limiter l'exposition des personnes	Ne pas construire des zones résidentielles à proximité immédiate des infrastructures circulées et des voies desservant les zones d'activités existantes génératrices de volumes de trafic importants. Réserver ces terrains aux équipements et/ou activités économiques, où la durée d'exposition des personnes est moins importante que dans une zone résidentielle.	Éloigner les bâtiments des axes routiers Dans les zones où la qualité de l'air est dégradée ou à proximité des axes routiers circulés, favoriser : <ul style="list-style-type: none"> la mutation des zones résidentielles (notamment lors des projets de renouvellement urbain) en zone d'activités et/ou d'équipements ; le changement de destination des bâtiments. 	Adapter la forme urbaine, les projets architecturaux et les mesures constructives des bâtiments aux enjeux de la QA et aux caractéristiques des sites. Favoriser la dispersion des polluants (ne pas créer de rue canyon).

Les moyens prévus par le code de l'urbanisme

Le PLU donne également la possibilité de mettre en place une organisation du territoire permettant de :

- imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs délimités à proximité des transports collectifs, existants ou programmés (article L. 151-26 du code de l'urbanisme) ;
- limiter les émissions de polluants liés aux déplacements individuels motorisés en contenant la périurbanisation (article L. 151-16 du code de l'urbanisme), et en favorisant la ville compacte avec de la mixité fonctionnelle dans les quartiers pour réduire les déplacements (entre logements, emplois, services, équipements) ;
- limiter l'emploi de la voiture en ville en agissant sur les stationnements (articles R. 151-44 à R. 151-46 du code de l'urbanisme), développer les parcs relais, réserver des places aux véhicules propres ou en facilitant le recours aux modes actifs (vélos, marche) et aux transports collectifs en créant des liaisons douces. Ces dispositions peuvent par exemple être retranscrites dans une opération d'aménagement et de programmation (OAP) thématique (articles L. 151-6, L. 151-7 du code de l'urbanisme), ou faire l'objet d'emplacements réservés (articles L. 151-41 et R. 151-48 du code de l'urbanisme) ;

- d'inciter au développement des énergies renouvelables (solaire, géothermie, photovoltaïque) et des réseaux de chaleur (articles L. 111-16, L. 151-21, L. 151-28 3°, et R. 151-42, R. 151-49 du code de l'urbanisme) ;
- définir des formes urbaines qui limitent les îlots de chaleur urbain, et facilitent la dispersion des polluants (éviter l'effet « canyon » article R. 151-39 du code de l'urbanisme) ;
- d'urbaniser en priorité les zones dont les niveaux de concentration en polluants sont inférieurs aux valeurs réglementaires de qualités de l'air, notamment avec les OAP (article L. 151-7 du code de l'urbanisme).
- réduire l'exposition des populations aux polluants en choisissant la localisation de certains équipements (établissements accueillants des personnes sensibles à la pollution atmosphérique tels que crèches, écoles, hôpitaux..., sites générateurs de trafics, comme les centres commerciaux, ou sites accueillant des activités polluantes ...) article R. 151-30 du code de l'urbanisme ;
- faire apparaître dans les documents graphiques les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (article R. 151-31 du code de l'urbanisme) ;
- d'optimiser l'orientation des bâtiments pour maximiser les apports solaires (article R. 151-39 du code de l'urbanisme) ;
- d'agir sur les performances des matériaux utilisés pour isoler les constructions, réduisant ainsi l'émission de polluants (articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme) ;
- d'inciter à la rénovation énergétique des bâtiments existants en fixant des objectifs de réhabilitation et en permettant l'isolation des façades par l'extérieur (article L. 152-5 du code de l'urbanisme) ;
- favoriser les réflexions sur l'organisation et la gestion raisonnées des espaces verts et des espaces libres pour la prévention des allergies aux pollens avec pour objectifs de fixer les éventuelles caractéristiques des espèces à planter (article R. 151-43 du code de l'urbanisme).

○ Focus sur les pièces du document d'urbanisme

► Le rapport de présentation :

Article R. 151-1 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

“Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- ... 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.”*

Le rapport de présentation présente non seulement l'état initial de la qualité de l'air mais décrit aussi les dispositions prises pour préserver ou améliorer la qualité de l'air.

Article R. 151-3 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

“Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;...”*

L'évaluation environnementale appréhende l'environnement de façon systématique, en interrogeant toutes les thématiques et leurs interactions, comme la qualité de l'air.

Elle va permettre d'identifier les enjeux environnementaux en lien avec le PLU, les impacts de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine. Elle permettra d'éviter ou, à défaut, de limiter le plus possible les impacts dommageables.

► Le PADD :

Article L. 151-5 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 28 décembre 2015

“Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune...”*

Le PADD peut mettre en place des stratégies particulières sur des secteurs à enjeux de son territoire.

► OAP :

Les OAP peuvent agir :

- soit de manière indirecte sur la qualité de l'air, en abordant des thématiques susceptibles d'avoir un impact sur les émissions de polluants (densité et formes urbaines, mobilité, etc.)
- soit de manière directe en précisant les principes d'aménagement, d'un quartier ou d'un secteur, qui vont permettre de limiter l'exposition des populations aux polluants atmosphériques : orientation et/ou retrait des constructions par rapport aux infrastructures routières, construction de bâtiments écran en premier rideau puis de zones résidentielles à l'arrière de ceux-ci, mise en place de zones tampon entre des zones d'habitations et de cultures, dispositions constructives concernant la ventilation des bâtiments situés à proximité des voies circulées, etc.

3.7.1.2 - Les objectifs de lutte contre les gaz à l'effet de serre

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement “Grenelle 2” introduit la notion de lutte contre les gaz à effet de serre (GES) dans les documents d'urbanisme.

Article L. 100-4 du code de l'énergie

“I.-La politique énergétique nationale a pour objectifs :

- 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. ...”*

La thématique GES fait partie des thématiques à traiter dans le cadre de la construction du document d'urbanisme.

À travers la comparaison des différentes options d'aménagement envisagées et de leur incidence en matière d'émissions de GES, l'option retenue doit contribuer à déterminer les orientations du PLU.

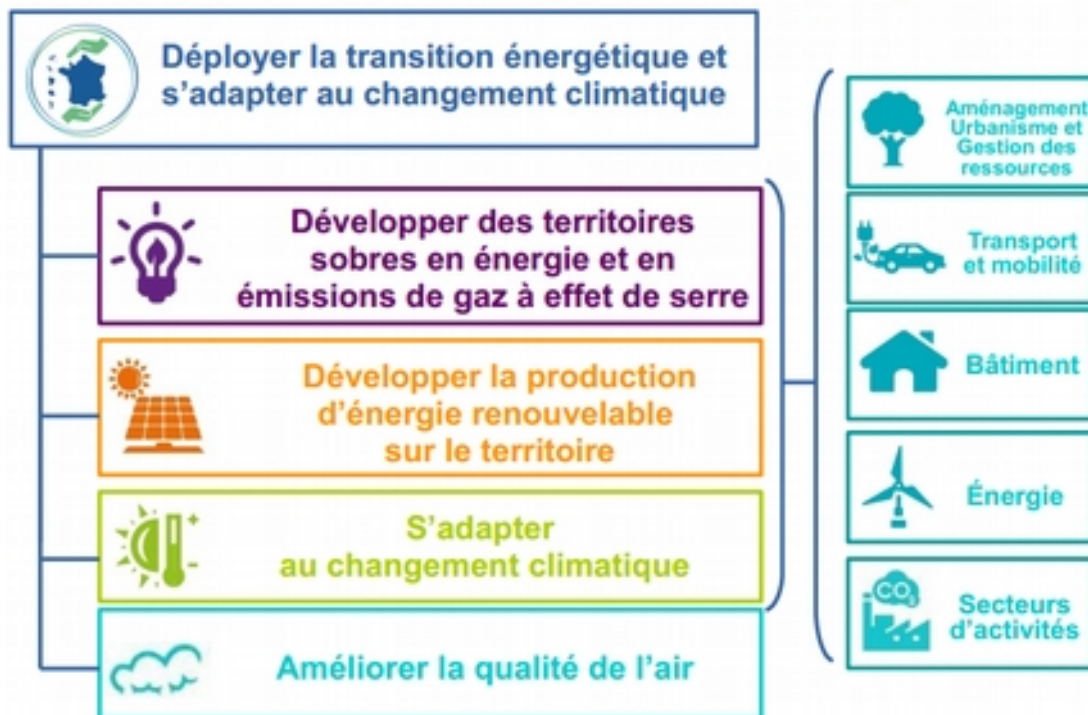
Article L. 101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 22 et 38

“Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

...

- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ...”*

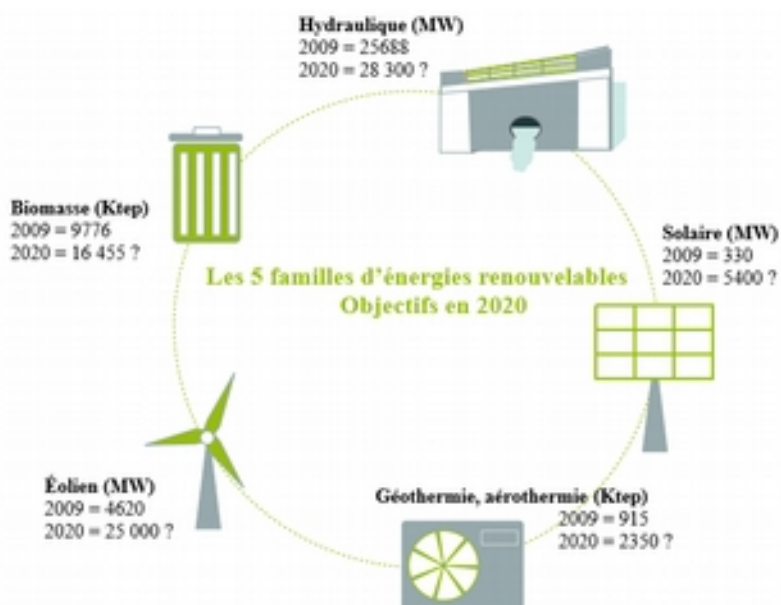
Vision synthétique des enjeux climat-énergie



3.7.1.3 - Énergie renouvelable

5 familles d'énergies renouvelables

Les avancées technologiques de ces dernières années nous permettent d'utiliser les ressources naturelles à notre disposition et de favoriser ainsi les énergies renouvelables au quotidien. On compte 5 familles d'énergies renouvelables.



L'énergie éolienne

Le nouveau programme pluriannuel (PPE) de l'énergie adopté le 28 novembre 2018 fixe la politique de l'énergie de la France pour 5 ans.

La consommation des ressources énergétiques fossiles, limitées et polluantes, menace le contexte climatique que nous connaissons aujourd'hui. Un développement qualifié de soutenable se doit de favoriser l'utilisation et le développement des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement sous toutes ses formes.

Site internet du ministère en charge des énergies renouvelables :
<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/energies-renouvelables-et-recuperation>

Éloignement des installations :

Article L553-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 90

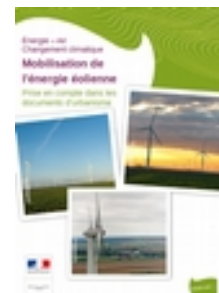
“ ...

Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi. ”

Pour vous aider

Le guide sur la mobilisation de l'énergie éolienne : prise en compte dans les documents d'urbanisme est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/simclient/consultation/binaries/stream.asp?INSTANCE=EXPLOITATION&EIDMPA=IFD_FICJOINT_0015365



Énergie solaire photovoltaïque

- Priorité aux implantations en zones U et AU : la circulaire de 2009

Article L. 151-11 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 41

“I. – Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; ...”*

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol réaffirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés.

Ainsi, en application de cette circulaire, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU, et en dernier recours dans les zones A et N sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme

○ Installations photovoltaïques au sol

Si l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone A d'un PLU, ou sur un terrain à usage agricole a été fortement déconseillée par la circulaire de 2009 compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés, elle reste toutefois possible selon des critères de compatibilité avec le maintien d'une activité agricole.

Même si les zones A et N sont par nature inconstructibles, il existe des exemples d'implantation de panneaux photovoltaïques en zones agricoles compatibles avec les conditions prévues au 1° de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme. En effet les panneaux photovoltaïques peuvent être implantés selon des méthodes qui permettent le respect du caractère naturel ou agricole de la zone.

Cependant, il convient de prendre en compte la valeur productive des sols agricoles dans l'examen du choix du lieu d'implantation. A titre d'information et dans le même objectif, le cahier des charges de l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie sur les installations solaires innovantes demande le dépôt d'un "mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole".

Site internet de la commission de régulation de l'énergie (CRE) :

<https://www.cre.fr/Transition-energetique-et-innovation-technologique/Soutien-a-la-production/Dispositifs-de-soutien-aux-EnR>

Votre commune comporte un parc photovoltaïque en service.

Site du parc photovoltaïque d'Ambérieu-en-Bugey : <https://www.sma-france.com/references/reference-installation-grandes-centrales-stva-amberieu-stva-ambronay.html>

Énergie biomasse issue des matières organiques

○ Les installations de méthanisation "agricoles"

Conformément aux articles R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone agricole et naturelle les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Les articles L. 311-1 et D. 311-18 du code rural et de la pêche maritime disposent qu'est réputée agricole la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ;
- la production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles;
- les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite.

Si ces articles ne peuvent à eux-seuls, en vertu du principe d'indépendance des législations, démontrer le caractère "nécessaire" à l'activité agricole des installations de méthanisation, ces conditions devront a minima être respectées.

○ Les installations de méthanisation industrielles

Ces dernières ont vocation à être implantées en zone industrielle au sein de zones U ou AU dédiées des PLU.

Article L. 151-11 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – art. 41

“I. – Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; ...”

Par conséquent, des installations de méthanisation associées à certains équipements collectifs comme les stations d'épuration (traitement des boues de stations d'épuration) peuvent être autorisées, à condition qu'elles ne génèrent qu'une faible emprise foncière et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

3.7.1.4 - Les réseaux de chaleur

Les réseaux de chaleur constituent un moyen efficace de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de valoriser, à grande échelle, les énergies renouvelables (biomasse en particulier le chauffage au bois, géothermie) et de récupération (chaleur des usines d'incinération des ordures ménagères) disponibles sur le territoire.

Les chaufferies centralisées raccordées aux réseaux de chaleur, même fonctionnant au gaz naturel, présentent de très bons rendements énergétiques et sont nettement moins émettrices de gaz à effet de serre que la somme d'une multitude de petites chaudières individuelles ou collectives. Le développement des réseaux de chaleur a vocation à être mis en œuvre au bénéfice du projet de territoire porté par la collectivité tant sur les quartiers existants que sur les territoires en développement.

La collectivité est invitée à mener une étude spécifique pour évaluer précisément les enjeux d'un développement du chauffage urbain et des réseaux de chaleur sur son territoire (densification des réseaux existants, extension des réseaux existants, création de nouveaux réseaux). Une étude sur le potentiel de recours aux énergies renouvelables et de récupération pourrait être menée en complément.

3.7.2 - La performance énergétique des bâtiments

3.7.2.1 - La RT 2012 pour les constructions neuves

Site internet du ministère en charge des constructions neuves : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/batiments-et-regles-construction>

Le Grenelle de l'environnement a fixé comme objectif la généralisation dans la construction neuve, des « bâtiments basse consommation -BBC-» à partir du 1^{er} janvier 2013.

Il s'agit de diviser par 3 les consommations énergétiques des bâtiments neufs. La nouvelle réglementation thermique, qui s'applique aux permis de construire déposés, constitue une contribution importante à la « feuille de route énergétique et climatique » de la France au regard des objectifs Grenelle à 2020.

- À compter du 28 octobre 2011, la valeur moyenne du label "bâtiments basse consommation (BBC)" dont le plafond de consommation énergétique fait état de 50 kWh/m².an, devenait la référence dans la construction neuve pour certains bâtiments neufs du secteur tertiaire.
- Depuis le 1^{er} janvier 2013, la RT 2012 s'applique à tous les types de bâtiments neufs. Elle s'applique aux constructions neuves, aux extensions et aux surélévations de bâtiments

existants. L'objectif est de construire des bâtiments produisant plus d'énergie qu'ils n'en consomment.

Le label BBC est remplacé par 2 niveaux de labels, pour aller plus loin que la RT 2012 :

- un niveau « haute performance énergétique (HPE) » qui prévoit une réduction de la consommation d'énergie primaire de 10 % par rapport à la RT 2012,
- un niveau « très haute performance énergétique (THPE) » qui prévoit une réduction de la consommation d'énergie primaire de 20 % par rapport à la RT 2012.

3.7.2.2 - La rénovation du parc existant

Articles L. 111-10 et R. 131-25 à R. 131-28 du code de la construction et de l'habitation

La rénovation du parc tertiaire, qui représente 1/4 du patrimoine immobilier bâti et 1/3 des consommations énergétiques, est un sujet complexe ainsi qu'une pièce maîtresse de la loi Grenelle 2. Celle-ci prévoit l'obligation de rénovation du parc à compter du 1^{er} janvier 2012.

La réglementation thermique des bâtiments existants s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires existants, à l'occasion de travaux de rénovation prévus par le maître d'ouvrage.

L'objectif général de cette réglementation est d'assurer une amélioration significative de la performance énergétique d'un bâtiment existant lorsqu'un maître d'ouvrage entreprend des travaux susceptibles d'apporter une telle amélioration.

Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux entrepris par le maître d'ouvrage.

Site internet du ministère en charge de la rénovation des bâtiments :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/batiments-et-regles-construction>

Site internet dédié à la rénovation énergétique de l'habitat : <http://www.renovation-info-service.gouv.fr/>

3.7.2.3 - Urbanisme

La place des matériaux et énergies renouvelables dans les PLU

À minima, la rédaction du règlement du PLU ne devra pas s'opposer à la performance énergétique, aux toitures végétales, partis architecturaux en général, matériaux ou procédés de construction s'inscrivant dans les objectifs du développement durable.

Le PLU peut exiger des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Article L. 151-21 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance du 23 septembre 2015

“Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.”

Article R. 151-42 du code de l'urbanisme, modifié par le décret du 28 juin 2016 – art. 3

“Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut :

- 1° Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- 2° Identifier les secteurs où, en application de l'article L. 151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;*
- 3° Identifier les secteurs dans les zones urbaines ou à urbaniser où, en application du 3° de l'article L. 151-28, les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur ; ...“*

La performance énergétique autorise la sur-densification dans les PLU

Voir les articles L. 151-28 3° et L. 153-46 du code de l'urbanisme, créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015, l'article L. 151-29 du code de l'urbanisme, modifié par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 – art. 105 et l'article R. 151-42 3° du code de l'urbanisme, modifié par le décret du 28 juin 2016 – art. 3.

Une surdensité volumique est possible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, par secteurs :

- mesure apparaissant dans le règlement du PLU,
- en zones U et AU,
- dépassement de 30% maximum des règles relatives au gabarit (20% en secteurs protégés du point de vu du patrimoine ou de l'environnement),
- taux modulable dans le temps tous les 2 ans et géographiquement sur le territoire communal.

Ce dépassement au titre de la performance énergétique combiné à la majoration prévue en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (*article L. 151-28 2° du code de l'urbanisme*) ou des logements intermédiaires (*article L. 151-28 4° du code de l'urbanisme*) ne peut entraîner une majoration totale de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de construction (*article L. 151-29 du code de l'urbanisme*).

4 - Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le dossier de PLU devra comporter en annexe :

- les SUP affectant l'utilisation du sol (articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015) : joindre les actes juridiques qui les ont instituées quand ils existent, et leurs annexes éventuelles,
- la liste des servitudes applicables comportant pour chaque servitude : sa dénomination, la référence et la date de l'acte juridique qui l'a instituée, le nom du service gestionnaire.

Les fiches relatives aux servitudes d'utilité publique sont transmises à titre d'information.

4.1 - Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Votre commune est concernée par :

- l'arrêté ministériel du 6 décembre 1984 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité la maison forte de Saint-Germain dite « Tour de Guy » ;
- l'arrêté ministériel du 20 juillet 1960 du portant classement de l'ensemble du château des Allymes ;
- l'arrêté ministériel du 21 août 1967 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les ruines de l'ancienne enceinte extérieure du château des Allymes ;
- l'arrêté ministériel du 2 décembre 1993 portant classement au titre des monuments historiques les vestiges de la basse cour, de la barbacane de la tour extérieure Nord et de la courtine du château des Allymes ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant inscription au titre des monuments historiques du château de Saint-Germain et de son village .

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les arrêtés d'inscription ou de classement de ces monuments historiques.

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (service territorial de la DRAC).

En conséquence :

- Un **monument historique classé** ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (*article L. 621-27 du code du patrimoine*)
- La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :
 - le code du patrimoine (articles L. 621-30-1 ; L. 621-31 ; L. 621-32) pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,
 - le code de l'environnement (article R. 581-16) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes.

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69 001 LYON

localement : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

4.2 - Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Votre commune est alimentée en eau potable par les puits d'Ambérieu-en-Bugey (DUP du 29/11/2008) et la source de Fontelune (DUP du 21/08/1990).

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les arrêtés préfectoraux de protection des captages.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation territoriale de l'Ain
9 rue de la Grenouillère
CS 80409
01 012 Bourg-en-Bresse cedex

4.3 - Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Articles L. 122-2, L. 151-3, L. 152-1 et L. 152-2 du code de la voirie routière

L'article L. 122-1 du code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

Article L. 122-2 du code de la voirie routière, créé par la loi 89-413 du 22 juin 1989.

"Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État."

Article L. 152-1 du code de la voirie routière, créé par la loi du 22 juin 1989.

"Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation."

L'article L. 151-1 du code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

Votre commune est concernée par la servitude EL11 qui interdit les accès sur

- l'autoroute n° A42,
- la route départementale n° 1075.

4.4 - Servitudes de type I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques

Références législatives et réglementaires

L. 323-3 à L. 323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L. 323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport ou de distribution

Votre commune est concernée par :

- Ligne 63 kV double circuits : Bettant – Saint Vulbas – Est Tenay et Ambérieu – Bettant – Saint Vulbas – Est ;
- Ligne 225 kV La Boisse – Génissiat ;
- Ligne 63 kV Ambérieu – Les Taches ;
- Ligne 63 kV Ambérieu – Meximieux ;
- Ligne 63 kV Ambérieu – Hauterive.

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique :

- la notice de téléchargement du réseau RTE au format SIG sur le site de l'Open Data de RTE.

Service gestionnaire

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Transport d'Électricité Rhône-Alpes Auvergne
Centre Développement et Ingénierie – Service Concertation Environnement Tiers (SCET)
5 rue des Cuirassiers
TSA 61002
69 501 LYON CEDEX 03

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

4.5 - Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Votre commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) « Inondation et mouvements de terrain » approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 2006 et modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014.

Vous trouverez ces arrêtés dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique.

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

4.6 - Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques

Votre commune est concernée par le décret du 5 novembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre d'Ambérieu-en-Bugey.

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les références détaillées de cette servitude.

Service gestionnaire

UNITE DE SOUTIEN D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE LA VALBONNE
BP 30016
01 120 DAGNEUX MONTLUEL

4.7 - Servitude PT2 relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

Votre commune est concernée par le décret du 5 novembre 1975 fixant les limites des zones et dégagement instituées autour du centre d'Ambérieu-en-Bugey.

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les références détaillées de cette servitude.

Service gestionnaire

UNITE DE SOUTIEN D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE LA VALBONNE
BP 30016
01 120 DAGNEUX MONTLUEL

4.8 - Servitude T1 relative aux voies ferrées

Votre commune est traversée par les lignes ferroviaires :

- n° 883 000 allant de Mâcon à Ambérieu-en-Bugey ;
- n° 889 000 allant d'Ambérieu-en-Bugey à Montalieu-Vercieu ;
- n° 890 000 allant de Lyon-Perrache à Genève ;
- n° 883 306 raccordement d'Ambérieu-en-Bugey.

NB : Il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire : la SNCF souhaite que les terrains en cause soient inscrits dans des zonages correspondant à un usage général (zonage multi fonctionnel ou intégration dans le zonage avoisinant), tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

Services gestionnaires

SNCF RESEAU
18, avenue des Ducs de Savoie
73 000 Chambéry

et

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud-Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69 003 Lyon

4.9 - Servitude T4 relative à l'aéronautique de balisage Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement

Votre commune est concernée par le décret du 24 novembre 1992 approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey.

Le plan de dégagement de l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey BA 278 a été approuvé par décret du 24 novembre 1992.

Le plan de dégagement intègre globalement les servitudes T4 et T5 de balisage et dégagement.

Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, un extrait de ce plan.

Gestionnaire

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) – Département Centre et Est
210 rue d'Allemagne
BP 606
69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport

5 - Les pièces annexes du P.A.C.

5.1 - Les annexes relevant des servitudes d'utilité publique

5.1.1 - Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

- l'arrêté ministériel du 6 décembre 1984 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité la maison forte de Saint-Germain dite « Tour de Guy » ;
- l'arrêté ministériel du 20 juillet 1960 du portant classement de l'ensemble du château des Allymes ;
- l'arrêté ministériel du 21 août 1967 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les ruines de l'ancienne enceinte extérieure du château des Allymes ;
- l'arrêté ministériel du 2 décembre 1993 portant classement au titre des monuments historiques les vestiges de la basse cour, de la barbacane de la tour extérieure Nord et de la courtine du château des Allymes ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant inscription au titre des monuments historiques du château de Saint-Germain et de son village .

5.1.2 - Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

- les arrêtés préfectoraux de protection des captages du 29 novembre 2008 et du 21 août 1990.

5.1.3 - Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

5.1.4 - Servitudes de type I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques

- la notice de téléchargement du réseau RTE au format SIG sur le site de l'Open Data de RTE.

5.1.5 - Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- les deux arrêtés préfectoraux du 6 février 2006 et du 20 janvier 2014 accompagnés de leurs dossiers.

5.1.6 - Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques

- Le décret du 5 novembre 1975.

5.1.7 - Servitude PT2 relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

- Le décret du 5 novembre 1975.

5.1.8 - Servitude T1 relative aux voies ferrées

5.1.9 - Servitude T4 relative à l'aéronautique de balisage

5.1.10 - Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement

Aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey :

- le décret du 24 novembre 1992,
- un extrait du plan de dégagement intégrant globalement les servitudes T4 et T5 de balisage et dégagement,

5.2 - Les annexes relevant de l'information

1. L'analyse de l'évolution de la surface urbanisée entre 2003 et 2018.
2. Le plan départemental de l'habitat 2018-2023 du département de l'Ain.
3. L'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb.
4. L'arrêté du 24 mai 2017, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée.
5. L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain.
 - annexe n°1,
 - annexe n°2,
 - annexe n°3,
 - annexe n°4,
 - annexe n°5,
 - la carte du classement sonore des voies routières et ferroviaires.
6. Le PPBE du conseil départemental de l'Ain :
 - La délibération du conseil départemental de l'Ain du 6 juillet 2015 approuvant le PPBE 2^e échéance,
 - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement du conseil départemental de l'Ain 2^{ème} échéance.
7. Le schéma de développement commercial de l'Ain approuvé le 17 mai 2004.
8. Le recensement agricole :
 - la fiche comparative 1979 – 1988 – 2000,
 - un extrait concernant le recensement agricole 2010.
9. "Les enjeux et prise en compte de la forêt dans les documents de planification et d'aménagement du territoire" réalisé par le CNPF.
10. La délibération du conseil général du 12 février 2007, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
11. L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation.
12. L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 19 mai 2006 fixant les trois zones dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques.